COLLECTION COMPLETTE DU MONITEUR UNIVERSEL DE PARIS

Digitized by Google

15
8
248
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME DOUZIÈME.

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefanis, à S. Zeno,
et chez J.P. GIEGLER, libraire sur le cours *de'Servi.*

1802. (*an XI de la République Française.*)

Digitized by Google

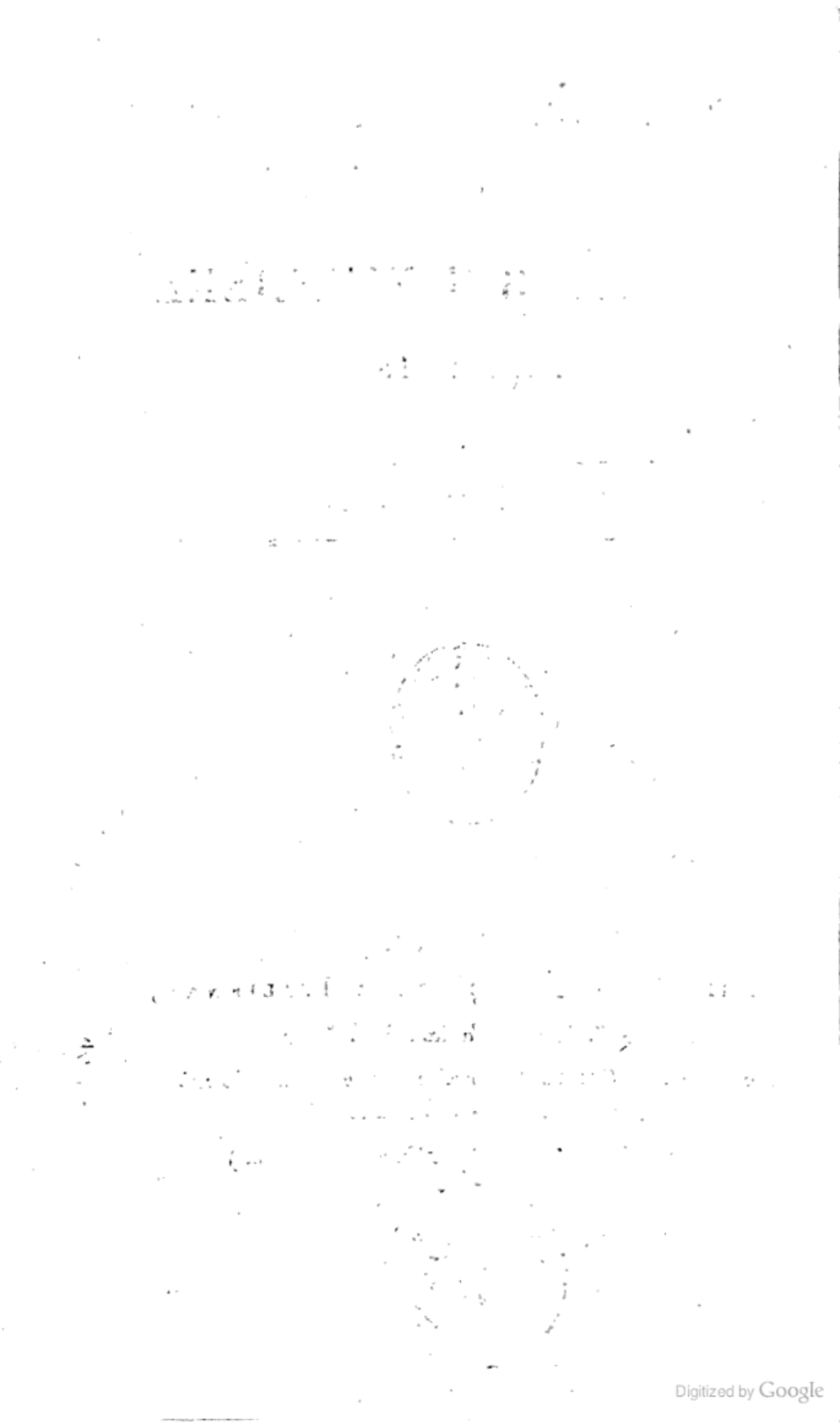

Digitized by Google

N.° LXXVII.

DU 24 AU 26 OCTOBRE 1789.

De Paris.

De la situation de Paris dans les premiers jours de la résidence de l'assemblée nationale et du roi en cette ville. Meurtre d'un boulanger innocent.

Le lundi 19 octobre les représentans de la nation française tinrent leur première séance à Paris dans une des salles de l'archevêché. Cette journée, grace à la vigilance de la commune et au zèle de la garde nationale, fut remarquable par sa tranquillité, malgré les haines et les passions particulières qui fermentaient encore. Le peuple se porta en foule, à la vérité, vers le lieu de l'assemblée, mais ce fut pour contempler avec attendrissement ces pères de la patrie qui avaient conquis à travers tant de périls les droits de la nation, et lui avaient fait le magnifique présent de la liberté. Cependant, comme il ne connaissait pas encore les défenseurs et les ennemis de la cause populaire, il se livrait avec réserve aux mouvemens de son cœur, dans la crainte de se méprendre, en adressant les vœux de la recon-

naissance à ceux à qui il ne devait qu'un silence respectueux.

Une députation de la commune de Paris vint présenter à l'assemblée ses hommages et les assurances de sa profonde soumission à ses décrets. Elle avait à sa tête le maire et le commandant général de la garde nationale, MM. Bailly et la Fayette, dont la gloire et les services semblaient rendre les discours plus solennels et plus augustes. Après la réponse du président, qui fut couverte d'applaudissemens universels, M. le comte de Mirabeau demanda la parole pour faire voter de justes remercîmens à ces deux héros citoyens, et signaler ainsi la première séance de l'assemblée dans la capitale par un acte public capable d'affermir l'autorité légitime, d'augmenter la considération pour les chef et de réprimer ces amis imprudens ou ces ennemis adroits de la liberté, qui, voulant faire regarder l'acte le plus légal du pouvoir comme une violence aristocratique, nous réduiraient à souffrir la tyrannie des méchans pour n'avoir pas voulu reconnaître l'autorité des lois.

On ne délibéra pas sur le discours de M. de Mirabeau. Les remercîmens furent votés au milieu des acclamations, et le bruit des applaudissemens permit à peine d'entendre l'expression de la reconnaissance des deux vertueux citoyens, attendris des félicitations touchantes dont il étaient l'objet.

Mais la situation critique des affaires mêlait des sentimens de crainte aux épanchemens de la joie.

Digitized by Google

publique. Le départ de M. le duc d'Orléans, malgré les prédictions de ses ennemis, n'avait pas rendu le calme à la capitale. Le retour de la sécurité avait fait pendant quelques jours renaître l'abondance; et, ce qui est digne de remarque, c'est que les boulangers assuraient que, depuis l'arrivée du roi, ils ne cuisaient qu'environ les deux tiers de ce qui se consommait auparavant, et qu'ils en avaient encore de reste.

Cette multiplication des pains fut un miracle opéré par la présence du roi; mais le prodige cessa bientôt, et le retour des alarmes y ramena la disette. Soit précaution de prudence, soit dessein prémédité d'exciter des troubles, un grand nombre de particuliers accaparaient les vivres, et obligeaient les malheureux à conquérir à force de patience le morceau de pain qu'ils avaient gagné par leurs sueurs.

Les attroupemens recommencèrent à la porte des boulangers, et une faction invisible, mais toujours agissante, avait préparé une insurrection pour le jour même de l'ouverture des séances de l'assemblée nationale à Paris : insurrection prévenue par les mesures vigoureuses de la municipalité, et qui avait pour objet d'augmenter la famine en faisant baisser de douze à huit sols le prix de quatre livres de pain, sous le faux prétexte que le roi avait promis cette diminution (1).

(1) C'est au pain particulièrement que s'attachent ceux qui veulent exciter des mouvemens à Paris. Le

On commençait d'un autre côté à concevoir des doutes sur le civisme et la droiture des ministres. Divers décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, n'avaient pas été légalement notifiés aux provinces ; plusieurs n'avaient pas encore été publiés dans les différens sièges et n'y avaient pas même été envoyés, tandis qu'on y avait répandu avec profusion les objections faites par le conseil contre ces mêmes décrets, au point que divers tribunaux, notamment en Alsace, affectaient de rendre des jugemens contraires aux arrêtés du 4 août. Enfin ils semblaient, par les délais multipliés qu'ils apportaient à la promulgation des lois, vouloir se venger de n'avoir pu conserver sur leur sanction un pouvoir illimité. Ces considérations déterminèrent l'assemblée à mander le garde-des-sceaux pour rendre compte de sa conduite.

M. Fréteau était alors président ; M. Fréteau, que deux ans auparavant un garde-des-sceaux avait jeté dans les fers pour avoir dit au roi la vérité

Parisien est panivore ; il consomme une quantité prodigieuse de cette substance ; c'est-là qu'aboutissent tous ses vœux ; il tremble toujours d'en manquer, et ne sait point, comme en Angleterre, en Allemagne, et dans différentes parties du royaume, le suppléer par des racines, des mais, des pommes de terre, du riz, de l'orge, du seigle : il lui faut de la fine farine de froment et du pain très-blanc ; autrement il s'emporte, crie famine, et s'abandonne aveuglément aux transports auxquels on veut le livrer.

Digitized by Google

que ce prince était venu demander au parlement, et qu'il lui devait sans doute comme homme, comme magistrat, comme citoyen. Il reçut avec dignité les explications du chef de la justice et du conseil du monarque ; c'était le premier hommage rendu par l'autorité à la loi, par la fierté des visirs à la majesté du peuple.

La commune de Paris avait multiplié les précautions pour assurer la tranquillité de l'assemblée nationale : elle avait augmenté l'armée parisienne de huit compagnies soldées, six de fusiliers et deux de cavalerie ; établi un corps de six cents hommes, destinés spécialement à la sûreté des ports et aux autres services relatifs à la police. Une garantie, encore plus certaine du maintien du bon ordre, était le respect du peuple pour ses représentans ; et cependant, le troisième jour de l'établissement de l'assemblée dans la capitale, un meurtre horrible, commis presque sous ses yeux, excita son indignation et l'obligea de déployer toute la rigueur des lois pour assurer la vie des citoyens par le supplice des coupables, et réprimer par la terreur l'audace des perturbateurs du repos public.

Un malheureux boulanger, sur lequel les meurtriers exercèrent leur fureur entre neuf et dix heures du matin, avait déjà délivré six journées de pain et commençait la septième. Une femme qui n'avait pu s'en procurer, et qui, dit-on, portait à François (c'était le nom de cet infortuné) une haine personnelle, demande avec emportement à

visiter sa maison pour voir s'il n'y en avait pas de caché. François l'invite lui même à cette recherche, elle entre et trouve trois pains rassis que les garçons s'étaient réservés pour eux. Elle sort un pain à la main, accusant le boulanger d'avoir mis en réserve une partie de sa fournée. A ses cris la multitude s'ameute, force une faible garde qui était à la porte (1), se répand dans l'intérieur de la maison et découvre les deux autres pains rassis et six douzaines de petits pains frais destinés à la consommation de l'assemblée nationale, dont cette boulangerie, située rue du Marché-palu, près l'archevêché, était la plus voisine. Vainement il essaie de se justifier : le peuple, irrité par mille bruits de trahison qui retentissent sans cesse à ses oreilles, et encore plus par la faim qui l'assiège, fait entendre d'horribles menaces. Le malheureux demande à être mené à son district : on l'entraîne à la Grève ; les officiers du district surviennent, et il est conduit au comité de police.

Il n'était pas encore neuf heures, et il ne s'y trouvait en ce moment que MM. Guillot de Blancheville, Demeuve fils et Garan de Coulon. Ils reçoivent les plaintes du peuple, entendent les réponses de l'accusé, et quelques honnêtes voisins qui l'avaient suivi à l'hôtel-de-ville. Ces derniers attestaient que depuis la révolution il avait donné les plus grandes preuves de zèle ; qu'il fai-

(1) Il y avait alors une ou deux sentinelles à la boutique de chaque boulanger.

Digitized by Google

sait habituellement dix fournées par jour ; que souvent, et la veille même encore, il avait cédé de la farine à des boulangers qui en manquaient ; enfin, que, pour accélérer le service, il louait le four d'un pâtissier pour faire sécher le bois qui lui était nécessaire. Convaincus de son innocence, mais désespérant de pouvoir la persuader au peuple, quelques membres de la commune descendent dans la place publique et annoncent que l'accusé va être conduit au châtelet pour y être jugé selon les lois. Mais la multitude furieuse voulait une victime ; les femmes surtout s'écriaient avec rage qu'on ne cherchait qu'à soustraire les coupables, et l'on fond en même-tems sur la garde qui défendait l'hôtel-de-ville. Celle-ci, agitée des mêmes défiances qui tourmentaient alors la majeure partie des citoyens, et craignant de tremper ses mains dans le sang de ses frères dont elle partageait les maux, et de se rendre homicide pour sauver un criminel peut-être, n'oppose qu'une faible résistance.

Bientôt la foule a rompu de faibles barrières, et inonde les salles de la maison commune. Une troupe de forcenés ne voyant pas le boulanger, qu'on avait fait entrer dans une autre pièce, investit M. Guillot de Blancheville et le retient en ôtage dans un coin de la salle, résolue de le mettre à la place de l'accusé s'il échappait à ses recherches. Une femme eut l'audace de lui dire : *Vous faites toujours esquiver nos ennemis ; mais votre tête aujourd'hui nous répond de la sienne.*

Digitized by Google

L'orage grossissant avec la foule, le comité de police crut devoir tenter un dernier effort pour l'appaiser. Il propose donc de se retirer dans la grande salle, d'y interroger publiquement l'accusé, et invite même le peuple à lui nommer des juges choisis dans le nombre des spectateurs. Ils n'y étaient point encore arrivés, que l'innocent boulanger était entre les mains de ses bourreaux. Une troupe de bandits l'avait arraché des mains de la garde nationale et le traînait au supplice, malgré les efforts et les instances de MM. Demeuve et Garan de Coulon, qui, au milieu de mille menaces et des plus indignes traitemens, avaient pénétré jusque sous la fatale lanterne, conjurant le peuple de ne pas se souiller du sang d'un innocent, et répétant, mais en vain, les témoignages honorables que lui rendaient les habitans de son district. L'infortuné a déjà perdu la vie, et sa tête sanglante, placée au bout d'une pique, va porter presque le coup de la mort à son enfant dans le sein de sa jeune épouse, grosse de trois mois, qui, accourant à son secours, tombe comme frappée de la foudre à la vue de cet affreux trophée de la fureur populaire.

A la nouvelle de cet événement, aussi funeste qu'imprévu, la commune s'assemble, et, après avoir fait les dispositions nécessaires pour la sûreté publique, elle envoie une députation à l'assemblée nationale pour lui faire part du malheur qui vient d'affliger les citoyens, la supplier de s'occuper sans délai, et le jour même, des moyens d'assurer

Digitized by Google

les subsistances, tant de la capitale que du royaume, et de vouloir bien rendre en même-tems une loi martiale, sans laquelle la commune et la garde nationale ne peuvent plus répondre de l'exécution des décrets.

L'indignation de l'assemblée fut égale à sa douleur : les uns voyaient dans ce fatal accident les traces d'un complot ténébreux : les autres inculpaient l'administration de négligence et de faiblesse. On se plaignait de ce que les ministres ne s'étaient jamais concertés avec le comité des subsistances de la ville de Paris, pour faciliter les approvisionnemens de cette immense cité ; on blâmait le pouvoir exécutif de son imprévoyance, de sa lenteur à poursuivre les accaparemens et leurs auteurs ; on se répandait en reproches d'autant plus vifs, que le cruel spectacle, présent à tous les yeux, irritait la sensibilité, toujours si prompte par elle-même, et enchaînait la réflexion, qui est naturellement si lente.

MM. Buzot, Robespierre et plusieurs autres, repoussaient avec chaleur l'idée d'une loi martiale ; elle leur paraissait portée contre la faim plutôt que contre les émeutes. « Ce n'est pas la multitude qui est coupable, disaient-ils, surtout lorsqu'elle manque de pain. Vous direz en vain au peuple : sois tranquille ; il ne peut l'être que lorsqu'il vous verra sérieusement occupés du soin de le nourrir ou de le venger. » Ils demandaient donc des tribunaux et des juges contre les criminels de lèse-nation, et que l'on sévît enfin contre les coupables pour mettre la vie des citoyens à l'abri du ressentiment d'une

Digitized by Google

multitude poussée à bout par l'audace et l'impunité de ses ennemis.

Tout le monde sentait que le peuple, alarmé sur le premier de ses besoins, méritait de la compassion jusque dans ses égaremens. Mais on sentait aussi que le peuple lui-même ne pouvait exister, si la force publique n'était pas assez puissante pour prévenir ou réprimer ses écarts, et que laisser tolérer les attroupemens, c'était défendre aux cultivateurs d'apporter leurs denrées et permettre à la famine de frapper de mort la ville entière. On ordonna en conséquence au comité de constitution de rapporter, séance tenante, un projet de loi contre les attroupemens, projet dont on s'était déjà occupé à Versailles, d'après les vues de MM. Target et Mirabeau, et la loi martiale fut décrétée.

Pour seconder l'effet de cette loi par tous les moyens qui pourraient contribuer à ramener la tranquillité publique, on enjoignit en même-tems au comité des recherches de faire toutes les informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles dont la capitale était affligée; au comité de police de l'hôtel-de-ville, de fournir au comité des recherches de l'assemblée tous les renseignemens qui pourraient lui être parvenus ou lui parvenir sur cet objet; au comité de constitution, de proposer incessamment à l'assemblée nationale le plan pour l'établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation, tribunal dont les fonctions furent provisoirement attribuées au châtelet; enfin aux ministres du roi, de déclarer

Digitized by Google

positivement quels sont les moyens et les ressources que le corps législatif pourrait leur fournir pour les mettre en état d'assurer les subsistances du royaume, et notamment de la capitale, afin que l'assemblée, ayant fait à cet egard tout ce qui était à sa disposition, pût compter que les lois seraient exécutées ou rendre les ministres et autres agens de l'autorité garans de leur inexécution.

Ces précautions, inspirées par la prudence et par l'amour de la patrie, trouvèrent des censeurs et des obstacles. Les ministres, dans un mémoire qui semblait plutôt destiné à décourager le patriotisme par des tableaux exagérés de la situation déjà trop affligeante de la France, qu'à nous présenter des remèdes à nos maux, affectant de confondre la responsabilité de l'événement avec celle des mesures d'exécution, tentèrent de s'y soustraire, et déclarèrent qu'ils étaient prêts à remettre leurs places à ceux qui voudraient les remplir en se rendant responsables. D'un autre côté, quelques districts, séduits par de fausses idées de liberté, osèrent protester contre la loi martiale; ils allèrent jusqu'à proposer d'obliger tous les citoyens de quitter l'habit national jusqu'à ce qu'elle fût abrogée, et de fusiller les réfractaires : comme si la protestation de quelques districts pouvait arrêter la puissance législative; comme si, en demandant la révocation d'une loi, son exécution provisoire n'était pas un devoir rigoureux; comme si les dispositions violentes qu'ils projetaient n'auraient pas été mille fois plus cruelles que la loi

qui les révoltait ; comme si une section quelconque de l'état pouvait, sans se rendre coupable de meurtre et d'assassinat, dévouer un seul citoyen à la mort !

Le général montra la plus grande fermeté, la garde nationale le plus grand zèle, la commune la plus grande vigilance. L'on créa à la ville un comité des recherches pour recevoir les dénonciations et dépositions sur les trames, complots et conspirations qui pourraient être découverts, s'assurer en cas de besoin des personnes dénoncées, les interroger, et rassembler les pièces et preuves qu'il pourrait acquérir pour en former un corps d'instruction.

Des récompenses furent promises aux dénonciateurs depuis cent écus jusqu'à mille louis, selon la nature et l'importance de la dénonciation, mais à condition que la preuve serait administrée par eux ; et cette somme fut bientôt portée jusqu'à cinquante mille francs par la générosité de M. de la Borde de Méreville, qui, après avoir sacrifié le poste lucratif d'administrateur du trésor royal à l'honneur d'être un des représentans de la patrie, voulut la servir encore de son propre patrimoine. Enfin une proclamation du roi, rendue sur les instances de la municipalité, promit la grace de toute personne qui dénoncerait une trame ou un complot dont elle serait elle-même complice. Cet ensemble de moyens, fortement appuyé par des dispositions militaires prises par M. de la Fayette, fut enfin couronné de quelque suc-

Digitized by Google

cès. Les méchans furent effrayés, et Paris cessa d'être le théâtre de ces scènes de sang qui le faisaient craindre par les étrangers, et déserter de ses propres habitans.

La justice reprit son cours, le meurtrier de François fut arrêté le jour même de son crime, jugé et éxécuté à mort dès le lendemain, avec un malheureux convaincu d'avoir distribué des cartes pour exciter un soulèvement : ils avaient cru venger le peuple, dirent-ils dans leur interrogatoire. Le roi et la reine s'empressèrent de donner des marques d'intérêt à la veuve du boulanger. M. de Liancourt se rendit chez elle de la part de leurs majestés, et lui remit une somme de 2,000 écus qu'elles lui envoyaient pour l'aider à continuer son commerce et l'assurer de tout l'intérêt qu'elles prenaient à son malheur.

La commune lui envoya aussi une députation, pour lui offrir des secours et lui adresser des paroles de consolation. Mais cette infortunée, veuve à la fleur de son âge, presque mourante de désespoir et toute entière à sa douleur, demande pour toute grace qu'on rende les derniers devoirs aux tristes restes de celui qu'elle avait perdu. Le district de Notre-Dame avait déjà pourvu à ce qu'on lui fît des obsèques honorables, et la commune de Paris nomma plusieurs de ses membres pour y assister,

Digitized by Google

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 24 OCTOBRE.

On donne lecture de plusieurs adresses. Une abbaye de bénédictins fait l'offrande de ses biens.

On lit une lettre de M. de la Borde, l'un des membres de l'assemblée. Elle est ainsi conçue :

En acceptant les fonctions honorables dont mes commettans m'ont chargé, j'ai pris la ferme résolution de consacrer tous mes efforts à la liberté ; ma vie et ma fortune appartiennent à la patrie ; j'offre une somme de 50,000 liv. qui seront portées ce matin au trésor des dons patriotiques, pour être employées aux dépenses que le comité des recherches sera forcé de faire pour découvrir les coupables.

Signé, *de la Borde de Méreville.*

M. le président annonce une députation de messieurs de Saint-Victor. Les chanoines réguliers de cette abbaye offrent leur argenterie.

M. le président leur répond que l'assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'expression de leurs sentimens, et accepte le don patriotique qu'ils offrent.

On annonce une confrairie de Paris, qui vient offrir une vierge d'argent de 1,072 liv.

M. le

Digitized by Google

M. le duc de Charost, qui a offert à l'assemblée une somme de cent mille livres, il y a à-peu-près un mois, et M. le marquis de Bullion, membre de la société d'agriculture, présentent un mémoire sur les causes qui s'opposent aux progrès de ce premier art des hommes.

M. le président. L'utilité de vos travaux est connue de toute la France, et la société d'agriculture ne pouvait choisir des membres dont les sentimens pour le bien public fussent plus marqués.

Plusieurs communautés et villages de la Touraine offrent de payer six mois d'impositions de cette année d'avance. Ces offres, n'étant signées que de quelques citoyens, ne sont pas acceptées.

Huit personnes de Toulon proposent de faire un établissement d'éducation nationale.

Les héritiers légitimes de la succession Thiéry offrent la presque totalité de cette succession, si on leur rend la justice qui leur est due. Depuis long-tems cette succession est échue; le fisc et quelques hommes puissans s'en sont emparés; les tribunaux ont été sourds aux justes représentations de l'agriculteur et du journalier, qui réclamaient la succession de leur cousin Thiéry.

Une députation de diverses villes de l'Anjou est introduite.

L'orateur. La province d'Anjou, persuadée que la volonté générale doit être exprimée par les représentans de la nation, a juré de s'y soumettre,

et nous sommes chargés de déposer ses sermens solennels dans cette auguste assemblée.

Mais si l'Anjou a reçu avec empressement tous vos décrets sur la félicité publique de cet empire, il est impossible de croire que votre décret du 23 octobre puisse ramener le calme. Vous avez cru devoir conserver le régime destructeur de la gabelle pour alimenter le trésor royal ; le peuple, qui ne peut atteindre à la hauteur de vos idées, a été mécontent. Inutilement lui a-t-on dit que vous aviez diminué le prix du sel, que vous aviez proscrit ce régime ; soixante mille hommes se sont armés, les barrières ont été détruites, les chevaux des commis ont été vendus à l'encan, et il a été enjoint aux employés de se retirer de la province sous huit jours.

Les habitans ont déclaré qu'ils ne paieraient pas d'impôts tant que la gabelle subsisterait. Le comité d'Anjou a été effrayé des conséquences d'une pareille commotion. Il a pensé qu'il était des circonstances impérieuses où le vœu de la volonté générale, exprimé d'une manière terrible, ne pouvait laisser aucun doute aux administrateurs. Il a pensé que le rétablissement provisoire de la gabelle ne devant avoir lieu que jusqu'au remplacement proposé par les assemblées provinciales, il en résulte que la province, réunie en assemblée provinciale, peut délibérer sur le remplacement de cet impôt.

Enfin il a été arrêté que le remplacement de la gabelle serait fait à raison de 60 livres le minot.

Digitized by Google

Nous offrons de payer les rôles d'avance. Que l'on ne nous dise pas que l'Anjou servira à faciliter la contrebande. Il est de l'intérêt des provinces de suivre notre exemple : le rétablissement de la gabelle est impossible ; ce serait nous exposer aux horreurs de la guerre civile. L'aversion pour cet impôt est tel qu'il n'y a pas d'habitant qui ne soit prêt à verser des flots de sang contre ceux qui tenteraient de le rétablir. Le peuple n'est pas encore assez accoutumé aux soulagemens que vous promettez ; il ne se souvient encore que de ses douleurs et de ses souffrances. Pardonnez si nous anticipons sur le moment où la liberté et le bonheur doivent régner par-tout.

M. le président à la députation. L'intérêt d'une grande province, fortement exprimé par des citoyens qui protestent de leur soumission à la justice des décrets de l'assemblée, la portera à faire un sévère examen de vos réclamations ; les circonstances locales, dont vous venez de lui rendre compte, méritent toute son attention ; laissez vos mémoires sur le bureau.

M. le président prie le comité des recherches de s'assembler ce matin, pour s'occuper de la malheureuse affaire de Troyes. Il y a plus de 80 accusés, les prisons en sont remplies, il y en a jusqu'à vingt dans un cachot : les prisonniers sont à chaque moment exposés à perdre la vie.

M. le duc de la Rochefoucauld observe qu'il

convient de porter un décret pour renvoyer au pouvoir exécutif sur les mesures à prendre pour conserver la vie aux prisonniers.

M. le président rend compte des décrets qu'il a présentés hier à la sanction. La réponse du roi est ainsi conçue :

Je vais sanctionner et faire publier le décret qui autorise provisoirement le châtelet de Paris à juger en dernier ressort les prévenus et accusés de lèse-nation : j'ai sanctionné le décret sur la loi martiale, et je vais en ordonner l'envoi aux tribunaux et aux municipalités, ainsi que de vos décrets des 4 août et 5 octobre.

M. le président rend compte de l'offre faite par l'administration des postes, des ports francs pour les imprimés et les lettres particulières adressées à MM. les députés.

On passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion des principes relatifs à la propriété des biens du clergé.

M. Dupont de Nemours. La question est de savoir à quel degré le clergé est propriétaire. Je suis plus que personne obligé d'examiner cette question avec scrupule ; car il y a vingt-cinq ans que je me suis dévoué, sous les plus grands maîtres, à l'étude des propriétés.

La société n'est composée que d'individus qui possèdent ou individuellement ou en corps.

Digitized by Google

Le clergé a été une grande corporation en France ; elle a été, sous la première et la seconde race de nos rois, le second ordre de l'état ; elle ne devint le premier que sous la troisième race.

Cette corporation avait des propriétés ; elle levait des décimes sur ses membres ; elle avait des officiers, faisait des réglemens ; elle s'assemblait ; elle avait l'air d'une république dans l'empire ; elle n'a pas fait bon usage de son autorité.

Ce n'est pas la faute des individus, mais c'est l'esprit du corps que l'on opposait à l'esprit public ; au reste, dès qu'on entre dans une corporation, il faut l'aimer comme on aime sa famille : plus il a de mérite, plus il devient outré, et ce sont les plus grands hommes qui sont les plus imbus de l'esprit de corps. Tous les membres du clergé sont pleinement justifiés de l'abus qu'il a fait de son état de corps ; mais le corps seul est coupable.

Cet esprit de corps est injuste, soit par rapport à la société, soit par rapport à lui-même.

Ce n'est que de l'année dernière que l'on sait que le clergé doit payer, et depuis 1600 il paie bien moins que la noblesse. Depuis cette époque, si le clergé eût payé, même sur le pied du second ordre, il y aurait dans vos finances une somme de 2 milliards 750 millions.

Vous verrez que l'on a tenu compte au clergé des intérêts des intérêts.

On ne touche pas à l'arche sainte impunément.

Digitized by Google

(L'orateur est interrompu ; plusieurs membres veulent le rappeler à l'ordre. Il continue.)

Par rapport au clergé lui-même, son état de corporation ne lui a pas été beaucoup plus favorable.

Le clergé n'a payé que par des emprunts ; le clergé passé a engagé le clergé présent, et le clergé présent, si l'on n'y apportait un terme, engagerait le clergé futur. Maintenant que sont devenus les biens du clergé ? Cette corporation possédait ; aujourd'hui elle n'existe plus, elle ne possède donc plus.

La corporation détruite et les individus subsistans, il faut examiner les biens ; que vont-ils devenir ? Cette question n'est pas difficile à résoudre. Quand on a détruit les jésuites, il n'y a pas eu de doute sur les propriétés ; il y avait des créanciers, et il a fallu les payer.

Le clergé n'a de propriété ni sur la dîme, ni sur les biens-fonds.

Le clergé n'a pu être propriétaire des dîmes, parce qu'on ne peut être propriétaire d'un impôt. Le clergé ne peut être propriétaire des biens-fonds, puisqu'il n'est qu'usufruitier.

Les biens appartiennent donc d'une manière indivise à la société entière ; mais sur ces biens, il est des dépenses à faire : il faut prendre la dotation des curés, qui doit être augmentée, soit en raison des feux, soit à raison des hameaux plus ou moins écartés.

Relativement au clergé, vous ne ferez aucune

Digitized by Google

injustice, en conservant les revenus à ceux qui en jouissaient, et quand vous ferez entre tous les membres de cette ancienne corporation un partage égal, soit pour les localités, soit pour des fonctions plus pénibles.

Mais je me résumerai, en disant que vous aurez accordé aux membres du clergé tout ce qui leur est dû, en assignant leurs droits sur les impôts, en déclarant qu'ils ne seront soumis à aucune imposition; car *donner* et *retenir* sont contradictoires. Les membres du clergé ne seront contribuables que pour les biens patrimoniaux, comme ils en sont convenus.

Je présenterai un projet de décret, lorsque l'assemblée voudra décider cette grande question.

M. Pellerin. Déclarer que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation, qui ne les demande pas, c'est faire une chose injuste.

Le clergé est propriétaire, il a reçu, il a acquis à deniers comptans et par échange, etc., et ces actes ne sont pas ceux d'un usufruitier, mais d'un propriétaire.

Jettez un coup-d'œil sur les circonstances des acquisitions depuis Constantin jusqu'à Clovis, depuis Clovis jusqu'à Louis XVI, vous y verrez que toutes les donations ont été confirmées par les rois. Si l'on dit que la nation peut supprimer les corps et s'emparer de leurs biens, il n'y a plus de propriété sacrée. Réformons les abus; cette tâche est digne des représentans de la nation. Que le clergé donne un état de ses biens; s'il a du su-

Digitized by Google

perflu, il en doit secourir l'empire ; mais, pour l'honneur du siècle, n'attaquons pas les propriétés, ne portons pas d'atteinte à une religion auguste.

Lorsque Clovis fonda l'empire français dans les Gaules, le clergé qui y était établi payait les impôts ; Clovis ne voulut même pas s'en emparer, quoique conquérant, et il fonda lui-même des églises. Clotaire confirma ses donations ; Charles-Martel s'empara des biens de l'église, et les distribua aux chefs de son armée : ceux-ci lui étaient plus utiles.

Le petit-fils de Charles-Martel, Charlemagne, a reconnu la propriété de l'église. Nous avons un capitulaire de Charles-le-Chauve, qui atteste cette vérité.

Hugues-le-Grand a reconnu le même principe.

Henri III a ordonné que les fondations seraient respectées.

Le gouvernement a permis au clergé d'acquérir, et il encouragerait de le dépouiller ensuite !

Telle est, messieurs, l'analyse des faits qui déposent en faveur du clergé. Mais la nation a-t-elle quelque droit sur ces propriétés ? Elle a le droit de souveraineté ; mais elle ne peut envahir les propriétés ; elle doit respecter les propriétés d'un corps comme celles d'un individu.

Cependant je demande la suppression de abbayes commendataires, la suppression de tous les abus ecclésiastiques, la réforme du clergé du premier

Digitized by Google

ordre ; enfin l'on peut ramener le clergé à l'esprit primitif de l'église.

M. Garat le jeune. Lorsque les partisans du clergé parlent en sa faveur, lorsque l'on parle contre lui, l'un et l'autre doivent être persuadés que, dans le fond de leur conscience, on rend hommage aux sentimens de ceux qui donnent leur opinion. Bannissons donc ce terme de spoliation qui n'aurait jamais dû être prononcé. La question que l'on agite, on l'attribue à la philosophie nouvelle ; mais je prouverai qu'elle est très-ancienne. D'abord, posons des faits.

Premier fait. Le clergé ne peut aliéner sans l'autorité du souverain, qui est le représentant de la nation.

Second fait. Il ne peut assigner ses biens comme hypothèque ; il ne peut emprunter sans l'autorité du souverain.

Troisième fait. Le souverain peut diviser ou réunir les biens du clergé, et en changer la destination.

Quatrième fait. Le souverain nomme aux évêchés, abbayes, etc. La nation est donc le collateur universel des bénéfices.

Cinquième fait. Dans la vacance des bénéfices, les revenus sont versés dans le trésor public, et non dans celui du clergé.

Sixième fait. Une tradition sacrée, qui remonte au berceau du christianisme, énonce que les biens possédés par le clergé sont les biens des pauvres.

Digitized by Google

Septième fait. Sous toutes les dynasties de nos rois, la nation, dans les besoins publics, tourna toujours ses regards sur les biens du clergé.

Ainsi chaque fait, chaque loi enlèvent, un à un, au clergé tous les caractères qui distinguent les propriétaires des usufruitiers. Ainsi, la nation n'a jamais regardé le clergé comme propriétaire; elle a, au contraire, fait continuellement des actes des propriété sur les biens du clergé.

Les biens ecclésiastiques ont été donnés par les fondateurs à la nation et non au clergé : ceci se prouve encore par des faits.

Premier fait. Les titres de fondation ne donnent pas au clergé de France.

Second fait. Les titres de fondation ne donnent jamais à tel ou tel individu du clergé.

Troisième fait. Les titres de fondation sont généralement énoncés dans les termes suivans : « Je fonde telle chapelle pour le service public du canton, etc. Je donne telle somme pour qu'elle soit employée en messes, en prières pour le repos de mon ame, etc. »

Quatrième fait. La nation est toujours intervenue dans les fondations. Cela est si vrai, que lorsque les fonds n'étaient pas suffisans pour acquitter le service, la nation obligeait les héritiers à ajouter à ces fonds.

Je conclus, du premier et du second fait, que, puisque les fondations n'ont été données ni au corps, ni aux individus, elles n'appartiennent pas au clergé. Du troisième et du quatrième, que

Digitized by Google

puisque c'est à condition d'actes publics et nationaux que les fondations ont été faites, la nation est propriétaire des fondations; que puisqu'elle a permis, elle est propriétaire de ce qu'elle a pu accepter et refuser.

Les expressions des chartes établissent que les fondateurs ont toujours pensé au culte public, à des établissemens publics, et dès-lors toujours à la nation.

Que le nombre des ministres soit trop grand, que les ministres paraissent trop riches, que la religion, et je prie qu'on n'envisage ici ma supposition que comme une forme de raisonnement, que la religion, dis-je, paraisse favoriser le dérèglement, et détruire les mœurs..... la nation n'aura-t-elle pas le droit d'abolir la religion, le culte et les ministres, et d'en appliquer les fonds à une religion plus morale, à la prédication de la morale elle-même? Ne pourra-t-elle ni diminuer le nombre des ministres, ni diminuer leurs richesses, ni changer la religion?

Je n'ajoute plus qu'une considération : il importe à la nature d'une constitution publique et d'une nation que les fonctionnaires ne soient payés que par la nation. S'ils sont propriétaires, ils peuvent être indépendans; s'ils sont indépendans, ils attacheront cette indépendance à l'exercice de leurs fonctions. (On applaudit.)

M. le président annonce qu'on vient de lui remettre un mémoire des ministres du roi sur

la partie du décret du 21 de ce mois qui les concerne.

On demande d'aller aux voix sur le principe de la propriété du clergé.

M. le comte de Mirabeau. Plusieurs ecclésiastiques veulent répondre aux discours qui ont serré de plus près leur cause ; il serait injuste de ne pas les entendre.

La question des fondations n'est pas assez discutée ; je demande à édifier entièrement l'assemblée sur cet objet. Une question aussi délicate ne pourrait jamais être traitée avec trop d'étendue et d'une manière trop complette.

On fait lecture du mémoire des ministres.

Le décret qui y a donné lieu a pour objet de demander aux ministres les moyens qui leur seront nécessaires pour pourvoir à la subsistance du royaume et de la capitale, afin que l'assemblée ayant fait tout ce qui est à sa disposition, ils soient responsables de l'inexécution des lois sur cet objet.

Les ministres rendent compte de tous les efforts du roi pour pourvoir à la subsistance de la capitale, de la situation des pays qui nous entourent, et du peu de ressources qu'on en peut attendre ; ils exposent celles sur lesquelles ou peut compter, et les moyens efficaces pris pour empêcher l'exportation. Ceux qui ont été mis en œuvre pour favoriser la circulation intérieure ont été rendus inutiles par les oppositions des provinces,

Digitized by Google

des villes, des campagnes, malgré les décrets de l'assemblée nationale.

Ils présentent le tableau de tous les obstacles qui s'opposent à l'exécution de ces décrets, la désobéissance des agens, le découragement des tribunaux, l'abus de la liberté de la presse. Partout on cherche en vain la paix et la subordination qui l'assurent..... Que peut-on faire pour que la responsabilité demandée, pour que cette garantie ne soit pas de la part des ministres une folle imprudence? Ils déclarent qu'ils ne contracteront pas un tel engagement; que si l'on persiste à l'exiger, au nom de la nation, ils abandonneront leurs places aux hommes assez téméraires pour ne pas s'effrayer de l'empire des circonstances.

Des questions vagues, qui vous occupent depuis plusieurs mois, ne peuvent être indiquées; il faudrait être appelé à discuter au milieu de vous, ou du moins dans des conférences avec quelques-uns de vos membres. Il faudrait encore un abandon de toutes méfiances; il faudrait une confiance fondée sur l'estime..... Si d'autres personnes ont les moyens qui nous manquent, indiquez-nous-les, nous irons au-devant d'elles..... Il faut plus de courage pour conserver de pareilles places que pour les abdiquer.

On demande l'impression de ce mémoire.

L'assemblée n'accueille point cette proposition.

M. le président engage à se retirer dans les

bureaux, pour procéder à la nomination de son successeur, et à celle de trois secrétaires.

M. Lavie propose de continuer M. Fréteau dans ses fonctions de président.

On applaudit de toutes parts, et l'on adopte la proposition par acclamation.

M. le président témoigne sa reconnaissance avec sensibilité et modestie ; mais il rappelle aux termes du réglement.

Beaucoup de membres appuient la motion de M. Lavie.

M. le président insiste, et l'on se retire dans les bureaux pour procéder à une nouvelle élection.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE.

M. le président annonce que le résultat des scrutins, pour la nomination de son successeur, n'ayant donné à personne une majorité absolue, il est à propos de se retirer dans les bureaux pour procéder à un nouveau scrutin.

L'assemblée désire différer jusqu'à la fin de la séance, et engage M. Fréteau à continuer encore ce matin ses fonctions.

Il proclame trois nouveaux secrétaires, MM. Target, Thouret et Barnave, et rend compte d'une lettre qui lui a été écrite par les officiers municipaux de Saint-Marcellin en Dauphiné. En

Digitized by Google

voici le sujet : La commission intermédiaire a convoqué à Romans les membres intermédiaires des états et le doublement, sans indiquer les motifs de cette convocation. La municipalité de Saint-Marcellin ignore si cette assemblée est autorisée par les représentans de la nation et sanctionnée par le monarque. Le respect qu'elle a juré de porter aux arrêtés de l'assemblée nationale lui fait un devoir de s'en informer.

M. le président a vu le roi et a témoigné à sa majesté que si cette assemblée avait pour objet autre chose que la répartition des impôts ou des mesures relatives à la contribution patriotique, les conséquences pourraient en être fâcheuses.

M. Barnave. La convocation des états ne peut être relative aux impôts, puisque le doublement est aussi convoqué, et que cette convocation ne doit se faire que pour la nomination des députés aux assemblées de la nation ; ainsi, elle a pour objet la révocation des députés actuels, ou du moins des opérations infiniment importantes.

M. Duport. Il faut d'abord savoir si c'est avec le consentement du roi que les états du Dauphiné sont convoqués ; et si ce consentement n'a pas été donné, on doit demander aux ministres quelles mesures ils prendront pour empêcher cette convocation.

M. la Poule. Une lettre de Vienne m'apprend

qu'on assemble les trois ordres du Dauphiné, pour s'occuper de la translation de l'assemblée, et qu'on annonce l'improbation de quelques décrets. Je vous engage à user de toute votre puissance et de tout votre courage pour réprimer des entreprises aussi dangereuses.

M. Arnoult. Le parti proposé par M. Duport ne remédierait pas au mal. Si les ministres disent qu'ils ont permis, l'assemblée ne pourra pas approuver cette permission; mais que fera-t-elle? Il vaut mieux répondre à la municipalité de Saint-Marcellin que l'assemblée nationale n'est pas instruite de cette convocation, et qu'elle la désaprouvera, si elle a un autre objet que les impositions.

M. Reubel. Le moyen le plus sûr est de rendre un décret qui suspende l'assemblée jusqu'à ce que la commission intermédiaire ait donné les motifs de la convocation.

M. de Blacons. On calomnie la province de Dauphiné, en lui supposant des projets qui puissent inspirer quelques craintes; mais elle a assez prouvé son patriotisme pour être à l'abri de tout soupçon. Un des membres de cette assemblée, qui a reçu long-tems des marques flatteuses de votre estime, est maintenant dans la capitale de cette province; il rendra incessamment compte des motifs de son départ, et ne tardera pas à revenir parmi vous.

La

La députation du Dauphiné a écrit elle-même, pour faire suspendre l'effet de la convocation.

M. Dupont. Il existe un principe certain, applicable à toutes les circonstances, c'est de ne rien faire sans être bien instruits. Nous ne le sommes pas suffisamment; il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Nous sommes assez instruits du fait intéressant qui nous occupe, puisqu'il est public et notoire. Nous le sommes du principe que nulle convocation ne peut être légale, juste, légitime, tant que nous n'aurons pas établi les formes des assemblées des provinces. Ce principe doit être ajouté au décret conforme à la proposition de M. Dupont.

M. le duc de la Rochefoucauld. J'adopte entièrement cet avis; mais je pense que, par estime pour cette province, le premier auteur de notre liberté, on peut écrire une lettre à la commission intermédiaire.

M. Lanjuinais. La province du Dauphiné n'est pas la seule qui s'assemble; la noblesse de Bretagne se réunit à Saint-Malo, celle du Languedoc à Toulouse. Dans cette dernière ville, quatre-vingt-dix nobles et quatre-vingts parlementaires ont été convoqués le 10 octobre; ils ont engagé les autres ordres à se rassembler pour *rendre à la religion son utile influence, à la justice sa force active, au roi son autorité légitime; osons le dire, sa*

liberté, et pour s'opposer à l'abolition des droits et franchises de la province et des villes.

Ces expressions, tirées de la déclaration imprimée de la noblesse du Languedoc, et tous les faits réunis rendent très-instant un décret selon les vues de M. Duport et de M. de Mirabeau.

M. Pétion de Villeneuve est du même avis et observe que les convocations qui se font par ordre, dans différentes provinces, sont contraires aux décrets de l'assemblée, et notamment à celui du 15 de ce mois, concernant la nomination des suppléans.

M. de Blacons. Le Dauphiné n'est coupable d'aucune infraction au décret du 15, puisque la convocation n'a été faite que le 12. Eh! d'ailleurs, pourquoi ravir à une province le droit de s'assembler, quand on souffre soixante districts qui croisent sans cesse les opérations de l'assemblée, quand on paraît ignorer qu'il en est un qui s'est permis de protester contre la loi martiale?

M. Gleizen. J'adopte l'avis de M. Duport et l'amendement de M. de Mirabeau; mais il a échappé aux préopinans une conséquence bien naturelle des faits qui sont ici discutés, c'est la nécessité, toujours plus pressante, de s'occuper uniquement de la constitution.

Après la lecture du décret proposé par M. Duport, et qui n'est que sa motion rédigée et unie

Digitized by Google

à l'amendement de M. de Mirabeau, plusieurs demandent la question préalable.

M. Dupont. Les provinces ont cru difficilement à la liberté de la translation du roi et de l'assemblée, sollicitée par 15,000 hommes et par un train d'artillerie : ce ne sont pas des décrets qu'il faut envoyer contr'elles pour les empêcher de s'assembler. Pour donner l'assurance de notre liberté, que notre président écrive, écrivons tous amiablement, et surtout faisons respecter nos décrets dans le lieu de notre résidence.

M. Lavie et d'autres députés disent qu'ils ont reçu des lettres de félicitation sur l'établissement de l'assemblée dans la capitale. Leurs provinces pensent qu'elle est plus libre au milieu des bons Parisiens, qu'elle ne pouvait l'être dans l'antique séjour du despotisme ministériel.

M. le comte de Mirabeau. La convocation des diverses provinces est irrégulière, l'irrégularité est notoire ; il y a donc lieu à délibérer sur cette irrégularité. Il n'est pas question des motifs des convocations ; il ne s'agit ni d'accuser, ni de justifier. Quand le décret porte le mot *empêcher*, il ne dit que ce qu'il doit dire ; le pouvoir exécutif ne peut-il pas enjoindre, permettre, défendre ? Ne dirait-on pas que nous avons déjà vomi des bataillons et des décrets contre ces provinces ? On propose d'écrire amiablement ; il le faut, et une adresse dans ces vues avait déjà été deman-

dée ; mais agissons pour *empêcher* des convocations irrégulières, qui lanceraient de nouveaux désordres dans le royaume.

M. Pison du Galand. Les états du Dauphiné peuvent seuls s'occuper des impôts ; ils sont convoqués à ce sujet. Ils doivent dans ce moment nommer des suppléans à sept députés absens ; il fallait donc convoquer le doublement. Rien n'est donc irrégulier : il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. Alexandre de Lameth. Les états du Dauphiné sont convoqués par ordre ; première irrégularité. Ils le sont sans le consentement du roi, tandis que le réglement même de ces états exige ce consentement ; seconde irrégularité. La convocation n'a d'autre objet que les impôts et la nomination des suppléans. Je vois le contraire dans une lettre écrite par la députation de cette province, et signée par le préopinant.

On délibère, et la question préalable est rejetée.

La division du décret proposé est demandée, accordée, et la première partie, relative seulement au principe, ainsi décrétée :

L'assemblée nationale décrète que toute convocation, ou assemblée par ordre, ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme étant contraire aux décrets de l'assemblée, et que celui du 15 octobre, qui ordonne qu'aucune convocation ne se fera autrement que par individu, sera envoyé par

Digitized by Google

le pouvoir exécutif aux tribunaux, municipalités et corps administratifs.

On demande l'ajournement de la seconde partie, qui prononce sur les convocations des états des provinces.

M. Chapelier. L'ajournement décide contre la motion. Rien n'est plus raisonnable que la défense de l'assemblée pour délibérer sur les intérêts de l'état : lorsque les représentans de la nation sont réunis, ils le sont pour s'occuper des intérêts de tous, pour le bien de tous.

Quel avantage peuvent offrir ces convocations de provinces ? S'agit-il des impôts ? Les commissions intermédiaires doivent agir sur la contribution volontaire ; les fonctions qui y ont rapport sont attribuées aux municipalités ; mait l'intérêt véritable est pour les particuliers qui veulent exciter et fomenter des troubles.

C'est à l'assemblée seule à décider du sort de l'état ; toute autre réunion serait dangereuse. Différer de rappeler le principe quand il est méconnu, c'est vouloir qu'il soit violé. Il faut donc indispensablement non ajourner la question, mais la décider sur-le-champ conformément aux principes.

M. de Clermont-Tonnerre. On doit attendre la séparation des assemblées du patriotisme de ces assemblées, mais on ne peut l'exiger par un décret. Celle qui, réprésentant la totalité de la na-

Digitized by Google

tion, a été créée pour créer la liberté, ne peut empêcher quelque portion de cette totalité de se réunir, pourvu que la forme qu'aura adoptée cette portion et ses opérations ne contrarient pas les décrets de l'assemblée nationale. Dans cette observation j'expose le principe, mais je n'entends pas admettre l'ajournement.

M. de Blacons a demandé qu'on ne souffrît plus l'établissement des districts. Ils ne sont point assemblées administratives ; ils existent pour procurer une correspondance active entre les citoyens, et exécuter quelques points de police ; on ne peut toucher à leur existence. Mais je demande la permission de dénoncer un tribunal qui doit en connaître, celui de Saint-Martin-des-Champs, ainsi que l'arrêté par lequel il ose défendre l'exécution de la loi martiale, portée par l'assemblée.

M. Target. Le préopinant réclame la liberté des assemblées particulières, mais il faut distinguer parmi elles les assemblées politiques ; les unes tiennent aux droits naturels des citoyens, les autres existent par les conventions politiques ; et si ces dernières peuvent arbitrairement se former et s'organiser, je vois dans ce pouvoir la lacération du royaume et le délabrement de la monarchie.

M. de Cazalès. On a dernièrement, lors d'une loi importante (la loi martiale), réclamé pour le peuple le droit de pétition ; c'est ce droit que les assemblées de provinces veulent exercer. Quand

Digitized by Google

les représentans sont assemblés, les corps sont plus en mesure de faire valoir leurs droits, les représentans sont plus en mesure de les connaître. Ce n'est pas dans un siècle de lumière et de liberté qu'on verra réussir le système d'oppression contraire à ces principes.

M. de Virieu. Les états du Dauphiné sont convoqués pour s'occuper des intérêts particuliers de la province; ils le sont suivant les formes que vous avez approuvées par un décret, lorsqu'il a été question de juger de la députation nommée par une assemblée qui existait avec ces formes.

Peut-on redouter les habitans d'une province qui a donné le signal de la liberté? peut-on craindre qu'ils portent atteinte à une liberté qu'ils ont aimée les premiers, et quand elle était dangereuse?

M. le comte de Mirabeau. Je vais répondre aux faibles réflexions des deux préopinans.

M. de Cazalès a fort bien dit qu'on avait reconnu et qu'on devait reconnaître au peuple un droit de pétition. Ce droit n'est point un droit politique. Les pétitions se font sans convocation d'assemblée. On a dit: la pétition de telle corporation, de telle jurande, et non des états de Bretagne, de Provence; et je ne crois pas que les corporations, les jurandes aient le droit d'organiser à leur guise une assemblée politique.

M. de Virieu est bien plus faible encore; il parle

Digitized by Google

d'un décret nullement applicable, et qui n'a jugé qu'une question provisoire de représentation.

Tous deux sont hors de la question, qui se réduit à ceci : autorisera-t-on les provinces à se convoquer avec des formes non réfléchies, et sans aucun rapport avec la nouvelle allure que ses représentans doivent donner à la monarchie? Et d'ailleurs est-il vrai qu'une province ait pu s'assembler sans le concours du pouvoir exécutif, sans consulter l'assemblée nationale? Non, sans doute, et le pouvoir exécutif est en ce moment occupé à réprimer la démarche du Dauphiné. Quand je pense que nous avons passé une matinée à savoir si nous enverrons notre président vers le roi, relativement à un objet de la plus dangereuse conséquence, je ne puis que demander que nous allions sur-le-champ aux voix.

La seconde partie de l'article est décrétée comme il suit :

Qu'il soit sursis à toute convocation d'états et de provinces, jusqu'à ce que l'assemblée en ait déterminé les formes avec l'acceptation du roi. Décrète en outre que le président se retirera par-devers le roi, à l'effet de demander à S. M. si c'est avec son consentement qu'aucunes commissions intermédiaires aient convoqué les états des provinces; et, dans le cas où ils auraient été convoqués sans le consentement de sa majesté, le roi sera prié de

Digitized by Google

prendre les mesures les plus propres pour en prévenir les effets.

Arrête enfin que la présente délibération sera envoyée sur-le-champ par le pouvoir exécutif à la commission intermédiaire du Dauphiné, aux officiers municipaux de Saint-Marcellin, ainsi qu'aux municipalités et corps administratifs.

M. de la Rochefoucauld. Je fais la motion positive d'une adresse aux provinces sur les décrets précédens.

Cette motion est sur-le-champ adoptée.

M. de Richier. Je propose de décréter que, toute affaire cessante, l'assemblée ne s'occupera que des municipalités.

M. le président observe qu'il y a déjà deux décrets sur cet objet, et qu'on ne peut y revenir encore.

L'assemblée se sépare pour procéder au nouveau scrutin, remis à la fin de cette séance.

Digitized by Google

N°. LXXVIII.

DU 27 AU 28 OCTOBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 27 OCTOBRE.

M. le président rend compte des ordres qu'il a donnés pour raccommoder la tribune dont la chute a blessé hier plusieurs députés. Elle est actuellement rétablie avec toute la solidité possible ; mais le scellement des barres de fer qui la soutiennent est encore trop frais pour qu'aujourd'hui ces places soient occupées.

M. le président est allé voir les députés blessés. M. Soustelle l'est très-légèrement ; M. Viard, un curé de l'Anjou et M. de Montcalm ont reçu des blessures plus considérables, mais qui n'auront pas de suite.

Deux députés sont nommés pour aller voir ces messieurs, et chargés de rendre compte chaque jour de leur état à l'assemblée.

On fait lecture de plusieurs offres patriotiques et de diverses adresses.

M. le président, après avoir annoncé que M. de Marsanne, député de Romans, a été assailli à Mon-

Digitized by Google

telimart par le peuple, et que la milice nationale l'a mis hors de toute atteinte, est chargé d'écrire à ce sujet à la municipalité de cette ville.

Les arrêtés d'hier ont été présentés à la sanction; le roi a répondu qu'il s'en occuperait incessamment. Sa majesté a dit que la permission de convoquer les états du Dauphiné lui avait en effet été demandée, mais qu'il n'avait pas eu l'intention de l'accorder sans consulter l'assemblée.

Le décret concernant la nomination des suppléans est accepté.

Le scrutin fait hier n'a encore accordé la majorité absolue à personne. M. Emmery et M. Camus, ayant constamment obtenu le plus grand nombre de voix, seront seuls admis au troisième scrutin, auquel on procédera après la séance.

Plusieurs personnes demandent à parler sur des objets étrangers à l'ordre du jour. Il est arrêté que cet ordre ne sera point interverti.

M. l'abbé Thibault propose de discuter de manière qu'on puisse répondre successivement aux diverses objections.

M. Bouche. Ce moyen est sans doute convenable pour mettre dans les débats plus d'ordre et de célérité; mais je pense qu'on pourrait remplir ces deux objets, en s'écartant du projet présenté par le comité, et je vais proposer un plan plus convenable, plus facile à discuter, et dont l'exécution pourrait être beaucoup plus prompte.

Digitized by Google

On observe à M. Bouche que l'ordre du jour a pour objet unique l'examen de la cinquième condition d'éligibilité, et qu'il a été décrété qu'on suivrait pour la discussion le plan du comité.

M. Pétion de Villeneuve. Le comité propose cette qualité : « N'être pas dans une condition servile. » Dans une des séances précédentes, on a proposé de dire : « N'être pas dans un état de domesticité. »

Ces deux expressions demandent quelqu'interprétation. Par *domestique*, on entend les commensaux, tels que les instituteurs, secrétaires, bibliothécaires, etc.; et par *serviteurs*, celui qui vaque à des œuvres serviles. Celui-ci ne peut être élu; mais cette exclusion ne doit pas s'étendre aux commensaux, etc. Cependant beaucoup de raisons politiques doivent déterminer à exclure les agens directs du pouvoir exécutif. Les Anglais nous en offrent l'exemple, et nous devons comme eux ne placer jamais un homme entre son devoir et le bien public. Les ministres surtout ne peuvent être élus, ou s'ils le sont, ils ne doivent avoir que voix consultative dans les assemblées nationales.

On observe à M. Pétion qu'il ne s'agit ici que des assemblées primaires. La partie de sa motion, relative à ce dernier objet, est ajournée.

M. le comte de Mirabeau présente une exclusion nouvelle pour les électeurs et les éligibles.

Digitized by Google

On l'engage à se renfermer dans la question, qui n'a pour objet que l'éligibilité.

Il développe, sous un autre point de vue, la distinction entre *domesticité* et *état servile*:

M. Barrère de Vieuzac, en appuyant cette distinction, présente quelques considérations sur l'état des citoyens attachés au roi et aux maisons des princes. Il pense que l'exclusion ne doit porter que sur les serviteurs proprement dits, et qu'il faut s'exprimer ainsi : « N'être pas alors serviteurs à gages. »

M. le marquis de Foucauld. Dans ma province on exclut les vignerons, les colons, les métayers, et sans doute cette injustice ne peut être consacrée ; ils doivent être admis à toutes les assemblées ; ils doivent élire et être élus, pourvu qu'ils ne soient aux gages de personne.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely n'adopte point l'opinion de M. Barrère ; dans plusieurs provinces beaucoup d'habitans des campagnes rendent des services momentanés, et reçoivent une rétribution en nature ; ils ne sont pas pour cela *serviteurs* : il faut expliquer qu'on entend seulement, par ce mot, « celui qui est payé annuellement en argent et qui est nourri chez celui qui le paie. »

M. l'abbé .... propose de rédiger ainsi : « Dans un état de domesticité servile. »

M de la Ville-aux-bois. Les ordonnances royaux excluent de plusieurs fonctions civiles les servi-

Digitized by Google

teurs et domestiques indéfiniment. Les uns et les autres doivent être éloignés des assemblées primaires.

M. Camus. Pour concilier les diverses opinions, on pourrait dire : « N'être pas serviteur, domestique à gages, sans domicile personnel. » La rédaction, conforme à la proposition de M. Barrère, est adoptée comme il suit : « N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire serviteur à gages. »

M. le comte de Mirabeau. Avant que vous finissiez l'examen des caractères à exiger pour être électeur ou eligible, je vais vous proposer une loi qui, si vous l'adoptez, honorera la nation. (Il s'élève quelques murmures.)

Si la loi que je vous propose est faite pour relever la morale nationale, c'est moi qui aurai raison, et ceux qui murmurent auront eu tort. Je reprends.

Avant que vous finissiez l'examen des conditions d'éligibilité, je vais, messieurs, vous en proposer une qui, si vous l'adoptez, honorera la nation. Tirée des lois d'une petite république, non moins recommandable par ses mœurs, et par la rigidité de ses principes, que florissante par son commerce, et par la liberté dont elle jouissait, avant que l'injustice de nos ministres la lui eût ravie ; elle peut singulièrement s'adapter à un état comme la France, à un état qui, aux avantages immenses de la masse, de l'étendue et de la population, va réunir les avantages plus grands encore de ces divisions et de ces

Digitized by Google

sous-divisions, qui le rendront aussi facile à bien gouverner, que les républiques mêmes dont le territoire est le plus borné.

Je veux parler de cette institution de Genève, que le président de Montesquieu appelle avec tant de raison une *belle loi*, quoiqu'il paraisse ne l'avoir connue qu'en partie ; de cette institution qui éloigne de tous les droits politiques, de tous les conseils, le citoyen qui a fait faillite, ou qui vit insolvable, et qui exclut de toutes les magistratures, et même de l'entrée dans le grand conseil, les enfans de ceux qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent leur portion virile des dettes de leur père.

Cette loi, dit Montesquieu, *est très-bonne. Elle a cet effet qu'elle donne de la confiance pour les magistrats ; elle en donne pour la cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique.*

Ce n'est point ici, messieurs, une simple loi de commerce, une loi fiscale, une loi d'argent ; c'est une loi politique et fondamentale, une loi morale, une loi qui, plus que toute autre, a peut-être contribué, je ne dis pas à la réputation, mais à la vraie prospérité de l'état qui l'a adoptée, à cette pureté de principes, à cette union dans les familles, à ces sacrifices si communs entre les parens, entre les amis, qui le rendent si recommandable aux yeux de tous ceux qui savent penser.

Une institution du même genre, mais plus sé-

Digitized by Google

vère (1), établie dans la principauté de Neufchâtel en Suisse, a créé les bourgs les plus rians et les plus peuplés sur des montagnes arides, et couvertes de neiges durant près de six mois. Elle y développe des ressources incroyables pour le commerce et pour les arts, et dans ces retraites, que la nature semblait n'avoir réservées qu'aux bêtes ennemies de l'homme, l'œil du voyageur contemple une population étonnante d'hommes aisés, sobres et laborieux, gage assuré de la sagesse des lois.

Dans l'état présent de la France, dans la nécessité où nous sommes de remonter chez nous tous les principes sociaux, de nous donner des mœurs publiques, de ranimer la confiance, de vivifier l'industrie, d'unir par de sages liens la partie consommatrice à la partie productive, c'est-à-dire à la partie vraiment intéressante de la nation, des lois pareilles sont non-seulement utiles, mais indispensables.

Assez long-tems une éducation vicieuse, ou négligée, a dénaturé en nous les notions du juste et de l'injuste, a relâché les liens qui unissent le fils à son père, nous a accoutumés à ne rien respecter de ce qui est respectable; assez long-tems une administration, dirai-je, corrompue ou corruptrice, a couvert de son indulgence des écarts qu'elle faisait naître, pour qu'on n'aperçût pas les siens propres. Retournons à ce qui est droit, à ce qui

(1) La loi de Neufchâtel lie toute la postérité d'un homme à l'acquittement de ses dettes.

est

est honnête. Ouvrons aux générations qui vont suivre une carrière nouvelle de sagesse dans la conduite, d'union dans les familles, de respect pour la foi donnée.

Vainement, messieurs, vous avez aboli les privilèges et les ordres, si vous laissez subsister cette prérogative de fait qui dispense l'homme d'un certain rang de payer ses dettes ou celles de son père, qui fait languir le commerce, et qui trop souvent dévoue l'industrie laborieuse de l'artisan et du boutiquier à soutenir le luxe effréné de ce que nous appelons si improprement l'*homme comme il faut.*

Laissons à cette nation voisine, dont la constitution nous offre tant de vues sages, dont nous craignons de profiter, cette loi injuste, reste honteux de la féodalité, qui met à l'abri de toutes poursuites pour dettes le citoyen que la nation appelle à la représenter dans son parlement. Profitons de l'exemple des Anglais, mais sachons éviter leurs erreurs; et, au lieu de récompenser le désordre dans la conduite, éloignons de toute place dans les assemblées, tant nationales que provinciales et municipales, le citoyen qui, par une mauvaise administration de ses propres affaires, se montrera peu capable de bien gérer celles du public.

C'est dans ce but que je vous propose les articles suivans :

Art. I.er Aucun failli, banqueroutier, ou débiteur insolvable, ne pourra être élu, ou rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales, ou de l'as-

semblée nationale, ni exercer aucune charge de judicature ou municipale quelconque.

II. Il en sera de même de ceux qui n'auront pas acquitté, dans le terme de trois ans, leur portion virile des dettes de leur père mort insolvable, c'est-à-dire, la portion de ses dettes dont ils auraient été chargés, s'ils lui eussent succédé *ab intestat*.

III. Ceux qui, étant dans quelqu'un des cas ci-dessus, auront fait cesser la cause d'exclusion en satisfaisant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, pourront, par une élection nouvelle, rentrer dans les places dont ils auraient été exclus.

Ce projet de loi est reçu avec une grande faveur. C'est en interrompant les applaudissemens que M. de la Rochefoucauld obtient la parole.

M. de la Rochefoucauld. J'ai vu moi-même les heureux effets que cette loi a produits à Genève; mais elle me paraît contenir une disposition trop rigoureuse à l'égard des enfans des pères banqueroutiers. Sans doute c'est un beau sentiment de la part d'un fils d'acquitter les dettes de son père; mais il faut laisser à la vertu à conseiller ce qui est honnête : les lois doivent se borner à prescrire ce qui est juste. Il ne faut pas étendre la punition sur les enfans, déjà trop malheureux des torts de leurs pères : les fautes sont personnelles; les enfans ne peuvent être punis de celles de leurs pères. La justice rigoureuse et la morale la plus pure font

Digitized by Google

une loi de ce principe. Je ne puis donc adopter une rédaction qui consacrerait cette absurde responsabilité, et je demande à cet égard la division de la proposition du préopinant.

M. de Montlausier. Nous décréterons sans doute, et nous nous conformerons en cela à l'opinion publique, que l'infamie d'un père condamné au supplice ne s'étendra point à ses enfans : et nous pourrions vouloir qu'ils partageassent un malheur, plus souvent l'effet des circonstances que de l'inconduite !

La division est décidée. La première partie de l'article se trouve rédigée ainsi :

Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, ne pourra être éligible, ni électeur, qu'il n'ait préalablement satisfait aux condamnations contre lui prononcées.

M. .... propose d'ajouter : les interdits et repris de justice.

M. Faydel. Et ceux qui ont obtenu des lettres de surséance et de répit.

M. de la Chèze. Le mot de repris de justice est trop vague. On s'exprimerait d'une manière plus exacte en disant : ceux contre lesquels il aurait été prononcé des peines afflictives et infamantes, et ceux qui n'ont obtenu qu'un hors de cour.

M. Gourdan. L'assemblée ne laissera pas sans doute subsister les lettres de surséance, et par ce fait l'amendement de M. Faydel serait inutile.

On propose ce sous-amendement : même les débiteurs dans l'état actuel de surséance.

Cet amendement est mis aux voix, et la majorité paraît douteuse.

M. Desmeuniers attaque ce sous-amendement.

M. le comte de Clermont-Lodève le défend.

M. Populus. Je pense qu'il ne faut pas souiller notre constitution du nom d'un abus aussi odieux.

Une nouvelle épreuve ne produit encore qu'un résultat douteux.

On demande l'appel nominal, en observant qu'il servira à l'exécution du décret du 15 de ce mois, et constatera le nombre des membres absens.

M. le marquis de Bonnay propose de poser ainsi la question : y aura-t-il à l'avenir des lettres de surséance?

On remarque que le réglement réprouve toutes motions incidentes et nouvelles.

L'assemblée adopte cette manière de poser la question.

M. le vicomte de Noailles. Je pense qu'elle doit être rédigée ainsi :

Aucun arrêt du conseil ne pourra accorder à l'avenir des lettres de surséance ; et l'effet de celles déjà accordées cessera, à compter de ce jour.

M. le Coulteux de Canteleu, qui était absent pendant la discussion, arrive dans ce moment, et plaide pour la caisse d'escompte. Il dit que ce décret serait dangereux s'il était rétroactif, qu'il at-

Digitized by Google

taquerait cette caisse, dont le mouvement est encore nécessaire au crédit public. Il demande que le décret soit suspendu, ou n'ait point d'effet rétroactif.

M. le comte de Mirabeau. Je demande l'ajournement de toute motion concernant les arrêts de surséance, ou particuliers ou publics. Pourquoi voulez-vous souiller votre constitution du mot de surséance, qui doit être aboli? Quel rapport a cette question avec le principe que vous voulez consacrer?

Enfin, l'on va aux voix; la question sur la surséance est ajournée. La motion principale est décrétée en ces termes :

Aucun failli, banqueroutier, ou débiteur insolvable, ne pourra être, devenir, ni rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales, ou de l'assemblée nationale, ni exercer aucune charge publique ni municipale.

M. le président fait part d'un nouveau mémoire des ministres, et d'une lettre de M. le garde-des-sceaux, conçue à-peu-près en ces termes :

Voici encore un mémoire que l'amour du bien public et le désir de s'entendre avec l'assemblée nationale ont dicté aux ministres du roi; nous espérons que vous voudrez bien en donner lecture à l'assemblée. J'ai l'honneur d'être, etc.

M. le président consulte le vœu de l'assemblée

Digitized by Google

pour savoir si elle veut entendre le mémoire des ministres.

L'assemblée répond unanimement par l'affirmative, et M. Alexandre de Lameth, un de messieurs les secrétaires, en fait lecture. En voici la substance :

Les ministres du roi, le 14 octobre, ont exposé à l'assemblée nationale leurs doutes sur quelques-uns de ses décrets. Leur attachement au bien général leur commande de lui demander des éclaircissemens relativement aux colonies.

La disparité en tout genre qui règne entre la mère-patrie et nos colonies, leur état civil, leur organisation différente, ont fait balancer les ministres du roi à envoyer les décrets de l'assemblée nationale dans nos colonies, où les rapports locaux et commerciaux semblent demander les plus grandes précautions, de peur d'exciter dans ce pays les plus grandes commotions, et bouleverser nos colonies.

Les ministres du roi demandent à l'assemblée s'il ne serait point à propos d'organiser d'une manière différente nos colonies et la France. Toutes les puissances, et notamment celles dont les colonies sont plus florissantes, se sont bien gardées de constituer uniformément la mère-patrie et les colonies.

Nous vous prions d'examiner dans votre sagesse ce qu'il serait bon de faire à ce sujet. Par exemple, l'éloignement des lieux, les circonstances où se

Digitized by Google

trouvent souvent les colonies, les secousses, les tremblemens de terre, les évasions qui peuvent arriver, comme nous en avons vu plusieurs exemples, ne sembleraient-ils pas demander d'autres mesures que celles que vous prendrez pour les municipalités de France? Dans un pays où les habitans sont disséminés de loin en loin, c'est à vous de peser s'il serait bon et facile d'organiser des municipalités.....

Il faut des remèdes prompts à des maux urgens; il faut pourvoir à la sûreté. Nous croyons donc qu'il faudrait des réglemens provisoires.

Dans l'ordre judiciaire, on appelle des colonies au conseil du roi; il y a une foule d'affaires pendantes: nous demandons à les terminer.

Ce mémoire est renvoyé au comité de constitution.

On rappelle la souscription proposée pour le vieillard de 120 ans. M. le président propose de s'en occuper lorsqu'on se retirera pour nommer un président.

La séance était prête à se lever, lorsque M. Moreau de Saint-Méry a demandé la parole pour rendre compte d'un fait qui avait donné lieu à M. de Clermont-Tonnerre de dénoncer le district de Saint-Martin-des-Champs. Cet honorable membre a dit:

Vendredi dernier un particulier du district de Saint-Martin fit la motion expresse de protester

Digitized by Google

contre la loi martiale ; un autre proposa, comme amendement, de quitter l'habit uniforme de garde nationale, sous peine d'être *salué* par les fenêtres.

La motion et l'amendement échauffèrent les têtes ; il fut impossible aux bons citoyens de lutter contre l'ascendant et l'impression qu'ils firent dans les premiers momens ; il fut d'autant moins facile aux officiers du district de résister, que les propos, les gestes et les menaces annonçaient qu'on n'avait pas encore bien pesé la sagesse et la nécessité de la loi martiale. Tout ce que purent gagner le président et les secrétaires, fut de sommer les auteurs de la motion et de l'amendement de les signer, ou d'improuver un tel acte en ne le signant pas.

Je suis chargé, de la part des bons citoyens de ce district, de vous dire que le bataillon de ce district envoya, après cette belle protestation, vers M. le commandant, pour lui permettre de soutenir les décrets de l'assemblée nationale, et notamment la loi martiale, jusqu'à la dernière goutte de son sang.

D'où je conclus, a dit M. Moreau de Saint-Méry, que la loi martiale ne déplaît qu'à ceux qui la craignent.

Les auteurs de la motion et de l'amendement incendiaires ont été emprisonnés.

Le district de Saint-Jacques du Haut-Pas donne une adhésion formelle : les deux districts de la Cité montrent un pareil dévouement.

Digitized by Google

L'assemblée se retire dans les bureaux pour nommer un président.

SÉANCE DU MERCREDI 28 OCTOBRE.

Le résultat du scrutin a été en faveur de M. Camus. Il a emporté la présidence, sur M. Emmery, de six voix seulement. Ce dernier en a eu 372 contre 378, et il a obtenu deux fois la pluralité sur M. Camus.

M. l'ex-président dit qu'il renouvelle ses sentimens de zèle et son dévouement à l'auguste assemblée des représentans; qu'il est instant de hâter les grands travaux qui l'occupent ; que le salut commun et le bien de la patrie en dépendent.

M. Camus fait le discours d'usage : il dit qu'il est au-dessous de l'éminente dignité à laquelle on vient de l'élever, que les paroles lui manquent pour exprimer ses sentimens de reconnaissance. Il réclame l'indulgence de l'assemblée.

On vote des remercîmens à M. Fréteau, avec les plus vifs applaudissemens.

M. de Seignelay-Colbert, évêque de Rhodez, chargé hier, avec M. Salle, médecin, d'aller voir les députés blessés, rend compte de sa mission, et assure que leur état ne donne plus d'inquiétudes.

M. le président. Plusieurs membres ont demandé la parole hors de l'ordre du jour ; je propose que

Digitized by Google

désormais les objets de ces sortes de demandes ne soient traités qu'à deux heures.

Cette proposition est adoptée.

M. le président. La seconde partie de la motion de M. de Mirabeau, qui se trouve à l'ordre du jour, consiste à décider si les enfans des *faillis* seront exclus de l'éligibilité.

M. Mougins de Roquefort. Il serait injuste de prononcer l'exclusion contre les enfans qui n'auraient rien reçu de leur père mort en faillite, et si l'article était rédigé comme je vais le proposer, on éviterait cette injustice.

« Il en est de même des enfans qui, s'étant rendus héritiers de leur père failli, n'en auraient pas acquitté les dettes, à concurrence de leur portion virile; et de ceux qui, ayant reçu des dons de leur père failli, les conserveraient au préjudice des créanciers. »

M. Prieur. Cette rédaction consacre le principe incontestable que les fautes ne sont pas personnelles. La disposition qu'elle présente est conforme aux sentimens de tous les jurisconsultes, qui regardent le débiteur avec lequel les créanciers ont traité comme non libéré au for intérieur, s'il revient à meilleure fortune.

M.... La loi, pour être plus complette, doit s'étendre aux enfans des faillis qui héritent en vertu d'une substitution.

M. Martineau. Les mœurs publiques gagneront

Digitized by Google

sûrement à la loi proposée par M. de Mirabeau. La piété filiale est une des vertus les plus utiles à la société, et un citoyen manquerait essentiellement à cette vertu, s'il ne se croyait pas obligé de payer les dettes que son père a contractées. Lorsque nos mœurs étaient plus pures, on regardait comme un déshonneur de renoncer à la succession d'un père, à celle d'un époux. Vous consacrerez donc les principes de la plus saine morale, en adoptant la motion de M. de Mirabeau, et en présentant cette espèce de responsabilité comme un devoir de l'honneur et de la nature.

Je demande cependant que l'assemblée ajourne cette question, pour ne pas s'écarter de la constitution.

M. Blin. L'article est presqu'entièrement discuté, et l'ajourner ce serait perdre le tems qui y a été employé. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y renfermer une disposition relative aux substitutions, qui seront probablement abolies.

L'ajournement est rejeté.

La question sur les substitutions est ajournée.

M. Barnave. Je demande la parole, en cas qu'on n'ajourne pas la discussion agitée.

L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à l'ajournement.

M. Barnave. En combattant la proposition de M. de Mirabeau, je ne conteste point tout ce qu'elle peut avoir de moralité; mais si cette loi convient à

Genève, qui pourrait être comparée à une grande maison de banque, elle ne convient pas à un grand empire comme le nôtre. Cette loi est une loi de commerce, une loi d'argent, qui ne peut regarder que les négocians, mais qui n'a pas en vue l'agriculteur, qui doit être l'objet principal d'une nation agricole ; l'article milite contre les droits de l'homme. N'est-ce pas en effet un principe constitutionnel que nul ne peut être puni des fautes d'autrui ? Les fautes ne sont-elles pas personnelles ? Il serait donc de la plus grande injustice de faire rejaillir sur les enfans le déshonneur d'un père banqueroutier. D'ailleurs, n'avez-vous pas admis pour principe que tout ce que la loi ne défend pas est permis, et que la loi ne peut punir ce qu'elle ne défend pas. Or, messieurs, vous iriez directement contre ce principe : l'enfant ne peut donc être coupable ; car, de deux choses l'une : ou la loi l'oblige de payer, ou non. Dans le premier cas, c'est qu'il y a une action contre lui ; alors le fait est personnel ; mais si la loi ne l'oblige pas, s'il n'y a point d'action contre lui, le fait est personnel au père, et le fils ne doit pas être frappé d'exclusion à l'éligibilité.

Je conclus à la rejection du second article du projet de M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau arrive dans la salle au moment où la discussion allait être fermée. Il demande, obtient difficilement, mais obtient enfin la parole.

Digitized by Google

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la vérité ne doit pas porter la peine de mon arrivée tardive à l'assemblée. J'apprends qu'on a travesti le sens de l'article que j'ai proposé : on a parlé de l'exclusion des enfans comme d'une peine infamante, tandis qu'elle n'est point une flétrissure, mais une simple précaution très-sage et très-politique : on prétend qu'elle est contraire au droit public et au droit des hommes, et l'on convient cependant qu'elle est morale et pure dans ses motifs. Certes, je ne saurais comprendre comment une loi morale est contraire au droit public et à celui des hommes.

La morale est une, pour les grands états comme pour les petits, pour les commerçans comme pour les agriculteurs. Il importe au commerce qu'un père pervers ne laisse pas, par des arrangemens frauduleux, une fortune considérable à ses enfans. Il importe aux mœurs qu'il se forme un grand esprit de famille, une solidarité de la foi publique et de la foi privée. Il importe à la société que la réputation des pères puisse devenir celle des enfans. *C'est une loi de famille*, a-t-on dit! et à quoi devons-nous donc aspirer, qu'à faire une grande famille ?

Trente mille personnes sont unies de foi, d'intérêt et de prospérité, à Geneve ; les liens moraux ne sont-ils pas de nature à embrasser également une société plus nombreuse ? Les vues morales ne doivent-elles pas toujours diriger le législateur ? La

Digitized by Google

loi que je vous propose est une loi politique, elle a plus de latitude qu'une loi purement civile; et il est convenable d'exiger, pour la représentation politique, quelque chose de plus que cette probité vulgaire qui suffit pour échapper aux tribunaux. Je demande l'acceptation pure et simple de l'article que j'ai proposé.

M. Desmeuniers. Cet article peut paraître convenable dans le cas où les enfans des faillis recueilleraient la succession de leurs pères; mais, dans le cas contraire, il est souverainement injuste de les priver de leurs droits politiques. Il serait peut-être à propos de rejeter l'article quant à présent, sauf à le reprendre dans un autre tems.

M. Tronchet. Je crois qu'il est juste d'adopter ce sous-amendement, sauf les enfans dotés avant la faillite.

On propose plusieurs rédactions de l'article.

M. Lapelletier de Saint-Fargeau. Il est tellement délicat à rédiger qu'il faudrait se borner à en décréter le fond, et renvoyer la rédaction au comité de constitution.

Cette proposition est adoptée, et l'article convenu au fond comme il suit:

L'exclusion aura lieu contre les enfans et autres personnes qui retiendront les biens d'un failli, à quelque titre que ce soit, sauf les enfans dotés avant la faillite.

M. Guillaume propose de déterminer de com-

Digitized by Google

bien de tems la dotation doit avoir précédé la faillite.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur cette proposition.

Le fond de la troisième partie de la motion de M. de Mirabeau est également renvoyé au comité de rédaction, après avoir été décrété en ces termes:

Ceux qui auront fait cesser les clauses d'exclusion, portées aux articles ci-dessus, rentreront dans leurs droits.

M. de Beaumetz. Il ne suffit pas de faire de bonnes lois, il faut encore en préparer les moyens d'exécution. Il s'agit donc de décider par qui et en quelle forme les clauses d'exclusion seront proposées et jugées. J'en fais expressément la motion.

L'assemblée reconnaît qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

La partie suivante de la motion exclud les personnes interdites et reprises de justice, après l'âge de 25 ans.

Elle donne lieu à quelque discussion; l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article proposé.

M. Barrère de Vieuzac. Je crois qu'il serait injuste d'exclure un homme, parce qu'il serait dans les liens d'un décret d'ajournement personnel. Notre code, tout entaché, tout vicieux qu'il est, peut encore subsister quelque tems. Avant que vous

Digitized by Google

ayez remédié aux énormes abus dont il est rempli, il peut arriver qu'un homme vertueux et capable soit dans les liens d'un ajournement personnel, et ce par la défectuosité de notre code. Je demande, par exemple, si vous jugeriez l'auteur du Contrat Social indigne de siéger avec vous, parce qu'il aurait été décrété d'ajournement personnel par le parlement de Paris.

M. le comte de Mirabeau. Pendant que vous vous occupez des conditions à exiger pour être électeur ou éligible, je vous propose de consacrer une idée qui m'a paru très-simple et très-noble, et que je trouve indiquée dans un écrit publié récemment par un de nos collègues. (1) Il propose d'attribuer aux assemblées primaires la fonction d'inscrire solennellement les hommes qui auront atteint l'âge de 21 ans sur le tableau des citoyens, et c'est ce qu'il appèle l'inscription civique.

Ce n'est point le moment d'entrer dans cette question vaste et profonde d'une éducation civique, réclamée aujourd'hui par tous les hommes éclairés, et dont nous devons l'exemple à l'Europe. Il suffit à mon but de vous rappeler qu'il est important de montrer à la jeunesse les rapports qu'elle soutient avec la patrie, de se saisir de bonne heure des mouvemens du cœur humain pour les diriger au bien général; et

(1) M. l'abbé Sieyes.

d'attacher

d'attacher aux premières affections de l'homme les anneaux de cette chaîne qui doit lier toute son existence à l'obéissance des lois et aux devoirs du citoyen. Je n'ai besoin que d'énoncer cette vérité. La patrie, en revêtant d'un caractère de solennité l'adoption de ses enfans, imprime plus profondément dans leur cœur le prix de ses bienfaits et la force de leurs obligations.

L'idée d'une inscription civique n'est pas nouvelle ; je la crois même aussi ancienne que les constitutions des peuples libres. Les Athéniens, en particulier, qui avaient si bien connu tout le parti qu'on pouvait tirer des forces morales de l'homme, avaient réglé par une loi que les jeunes gens, après un service militaire de deux années, espèce de noviciat où tous étaient égaux, où tous apprenaient à porter docilement le joug de la subordination légale, étaient inscrits à l'âge de vingt ans sur le rôle des citoyens. C'était pour les familles et pour les tribus une réjouissance publique, et pour les nouveaux citoyens un grand jour : ils juraient, aux pieds des autels, de vivre et de mourir pour les lois de la patrie. Les effets de ces institutions ne sont bien sentis que par ceux qui ont étudié les véritables crises du cœur humain ; ils savent qu'il est plus important de donner aux hommes des mœurs et des habitudes, que des lois et des tribunaux. La langue des signes est la vraie langue des législateurs. Tracer une constitution, c'est peu de chose ;

le grand art est d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent chérir.

Si vous consacrez le projet que je vous propose, vous pourrez vous en servir dans le code pénal, en déterminant qu'une des peines les plus graves, pour les fautes de la jeunesse, sera la suspension de son droit à l'inscription civique, et l'humiliation d'un retard pour deux, trois ou même cinq années. Une peine de cette nature est heureusement assortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivole que corrompu, qu'il ne faut ni flétrir, comme on l'a fait trop long-tems, par des punitions arbitraires, ni laisser sans frein, comme il arrive aussi quand les lois sont trop rigoureuses. Qu'on imagine combien, dans l'âge de l'émulation, la terreur d'une exclusion publique agirait avec énergie, et comment elle ferait de l'éducation le premier intérêt des familles. Si la punition qui résulterait de ce retard paraissait un jour trop sévère, ce serait une grande preuve de la bonté de notre constitution politique; vous auriez rendu l'état de citoyen si honorable, qu'il serait devenu la première des ambitions.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire de donner à cette adoption de la patrie la plus grande solennité; mais je le dirai: voilà les fêtes qui conviennent désormais à un peuple libre; voilà les cérémonies patriotiques, et par conséquent religieuses, qui doivent rappeler aux hommes, d'une manière éclatante, leurs droits et leurs devoirs.

Digitized by Google

Tout y parlera d'égalité ; toutes les distinctions s'effaceront devant le caractère de citoyen : on ne verra que les lois et la patrie. Je désirerais que ce serment, rendu plus auguste par un grand concours de témoins, fût le seul auquel un citoyen français pût être appelé : il embrasse tout, et en demander un autre, c'est supposer un parjure.

Je propose donc le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète qu'après l'organisation des municipalités les assemblées primaires seront chargées de former un tableau des citoyens, et d'y inscrire, à un jour marqué, par ordre d'âge, tous les citoyens qui auront atteint l'âge de 21 ans, après leur avoir fait prêter le serment de fidélité aux lois de l'état et au roi. Et nul ne pourra être ni électeur, ni éligible dans les assemblées primaires, qu'il n'ait été inscrit sur ce tableau. »

Cette proposition est adoptée, pour ainsi dire, par acclamation.

M. Target propose de discuter l'article X, cause de son analogie avec ceux qui ont déjà été décrétés.

Voici cet article :

« Pour être éligible à l'assemblée communale, ainsi qu'à celle de département, il faudra réunir aux conditions d'électeur, c'est-à-dire à celle de citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte. Cette contribution se montera au

moins à la valeur locale de dix journées de travail. »

M. Dupont de Nemours. La seule qualité nécessaire pour être éligible doit être celle-ci : paraître aux électeurs propre à faire leurs affaires. Eh ! pourrait-on leur dire : vous croyez à M. un tel toutes les qualités, tous les talens qui peuvent mériter votre confiance ; il ne les a pas, parce que sa contribution directe ne s'élève pas au prix de dix journées de travail ? Je pense, et j'ai toujours pensé que la capacité devait suffire, et que, pour être élu, il ne fallait qu'être choisi.

M. le comte de Virieu pense que, l'élu appartenant non aux électeurs, mais à la nation entière, la nation peut imposer telle condition qu'elle jugera convenable.

Il regrette que l'on n'ait pas exigé la qualité de propriétaire, et réclame ce principe pour base de toute représentation.

M. . . . observe que, l'établissement des assemblées communales n'étant pas décreté, ce mot ne doit pas être employé dans l'article.

M. Target. On peut le remplacer par celui-ci : *assemblées intermédiaires.*

M. Bouche Il faut dès-lors ôter l'expression *assemblée primaire* de tous les articles où elle se trouve.

M. Desmeuniers. Il est impossible qu'il n'y ait pas *d'assemblées primaires* : ces mots désignent les

Digitized by Google

premières assemblées, quelle que soit leur composition.

L'article est décrété, sauf la rédaction, et avec le changement de l'expression *assemblée communale et de département* en celle-ci : *assemblées intermédiaires*.

On interrompt ici la discussion, conformément à la décision prise au commencement de la séance.

M. le président annonce que des députés du district de Saint-Martin-des-Champs demandent à être reçus pour faire connaître l'arrêté relatif à la loi martiale, et dénoncé dans une des précédentes séances.

Le décret, par lequel il a été statué qu'on ne recevrait que les députations de la commune, est rappelé, et l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une dérogation à ce décret.

Sur la représentation, faite par M. le président, que des passeports ont été accordés à des personnes étrangères aux députés, l'assemblée proscrit cet usage.

M. l'abbé Thibault, curé de Souppes, offre de la part de M. de Limon, contrôleur des finances de M. le duc d'Orléans, 182 marcs d'argent, et annonce que ce particulier fera gratuitement remise des rentes foncières que lui doivent ses vassaux, et renoncera à tous ses droits féodaux, si les seigneurs suzerains se soumettent à la même renonciation.

Digitized by Google

M. le Bois des Guays expose que la municipalité de..... n'a pas encore reçu le décret sur les subsistances ; il demande quel a donc été l'effet de la délibération par laquelle il a été arrêté que le roi serait prié d'en ordonner l'envoi.

M. Fréteau : j'ai porté cette délibération au roi, qui a promis de faire connaître ses intentions.

L'assemblée autorise M. le président à se retirer vers le roi pour solliciter de nouveau l'exécution de ce décret.

M....., député d'Anjou, rappelle les faits qui nécessitent la suppression de la gabelle dans sa province, et présente un projet de remplacement de cet impôt.

L'assemblée ordonne que ce projet sera remis au comité des finances, qui se réunira aux députés d'Anjou pour se concerter avec M. Necker à ce sujet.

M.....rend compte, au nom du comité des rapports, de lettres écrites par deux religieux et une religieuse, pour demander que l'assemblée s'explique sur l'émission des vœux ; il propose de défendre les vœux perpétuels et monastiques.

M. Target demande l'ajournement du fond, et présente le décret suivant :

« Ouï le rapport..... l'assemblée ajourne la question sur l'émission des vœux, et cependant, et par provision, décrète que l'émission des vœux

sera suspendue dans les monastères de l'un et de l'autre sexe. »

Plusieurs ecclésiastiques représentent que la suspension provisoire juge la question, et réclament l'exécution du réglement, qui exige trois jours de discussion pour les matières importantes.

Le décret proposé par M. Target est adopté.

M. le maire de Paris est introduit; il rend compte d'un événement arrivé ce matin à Vernon.

Le sieur Planter, habitant de cette ville, chargé des approvisionnemens de Paris, a été saisi par le peuple, qui a voulu le pendre. La corde a cassé deux fois : ce citoyen n'est pas mort; et l'on s'efforce, en ce moment, à le soustraire aux fureurs de la populace. Des troupes vont être envoyées à son secours; mais elles ne peuvent arriver qu'à cinq heures. Une lettre de l'assemblée pourrait rétablir le calme et sauver le sieur Planter. Il ne s'agit pas seulement de garantir la vie de ce citoyen, il faut encore ordonner une punition exemplaire pour réprimer des fureurs qui s'étendent sur tous les approvisionneurs.

L'assemblée autorise le juge de Vernon à informer, et décrète que le président écrira à cette ville sur-le-champ, et qu'il se concertera avec le pouvoir exécutif pour l'exécution des lois.

La séance est levée à 4 heures.

Digitized by Google

N.° LXXIX.

DU 29 OCTOBRE 1789.

De Paris.

Sur la nouvelle division du royaume, le système de la représentation nationale, l'organisation du corps législatif, et l'éligibilité des citoyens aux fonctions publiques.

Au milieu des obstacles de tout genre qui semblaient naître à chaque instant et de la nature des circonstances, et de la nature des choses, l'assemblée nationale, sans cesse embarrassée dans sa marche par la malveillance de ses ennemis et la nullité du pouvoir exécutif, s'avançait avec un courage inébranlable dans sa noble et pénible carrière.

C'était beaucoup, sans doute, d'avoir assuré la permanence des législatures et déclaré les droits des hommes et ceux du peuple français ; mais c'était peu, relativement à ce qu'il lui restait à faire pour nous donner une constitution. Il était décrété que les lois seraient faites par les représentans de la nation. Pour les avoir ces représentans, il faut les élire ; et, par une conséquence du principe du gouvernement représentatif, le seul qui convienne à une grande nation qui veut

Digitized by Google

être libre, il n'est pas moins essentiel que les diverses branches des pouvoirs subordonnés soient confiées à des citoyens librement élus par le peuple. Il était donc nécessaire d'établir une égalité proportionnelle de représentation, d'abord entre les grandes sections de l'empire, ensuite entre les différentes parties de chacune de ces sections, de prescrire pour les élections un ordre simple et immuable, de déterminer avec précision le rang que chaque classe d'administration tiendrait dans l'ordre des pouvoirs publics, de définir la nature et l'étendue de leur autorité; en un mot, des débris incohérens de l'ancienne monarchie créer et organiser en entier un nouveau corps politique, et élever sur une base commune le double édifice de la représentation nationale et de l'administration provinciale et municipale.

Telle était la tâche difficile imposée à nos législateurs, tâche effrayante par la nouveauté et la hardiesse du plan, l'immensité des détails et une foule de difficultés physiques et morales, que le génie de la liberté pouvait seul ne pas trouver invincibles.

La surface du royaume était, depuis plusieurs siècles, morcelée en tout sens, et d'autant de manières différentes qu'il y avait dans l'état de régimes ou de pouvoirs différens. On la divisait en provinces, dans l'ordre politique; en gouvernemens, dans l'ordre militaire; en généralités, dans l'ordre administratif; dans l'ordre ecclésiastique, en diocèses; et dans l'ordre judiciaire, en

Digitized by Google

bailliages ou sénéchaussées et en ressorts des parlemens. C'était bien pis encore dans l'ordre des contributions : ce serait fatiguer inutilement l'attention, que de s'arrêter à cette inépuisable et fastidieuse nomenclature.

Ces antiques divisions, qu'aucune combinaison politique n'avait déterminées, et qui n'avaient aucune proportion entr'elles, ni sous le rapport de la population, ni sous celui de l'étendue du territoire, ne pouvaient servir de base à une opération dont l'objet était non-seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses, et d'y appeler le plus grand nombre possible de citoyens, afin de porter sur-le-champ au plus haut degré les lumières et l'esprit public, c'est-à-dire, la véritable force et la véritable puissance.

D'autres considérations aussi pressantes ne permettaient pas de conserver l'ancienne distribution du royaume en provinces. En effet, il paraissait à craindre que des hommes pervers et ambitieux ne profitassent de l'effervescence générale et de la désorganisation momentanée de tous les pouvoirs, pour amener le démembrement et la dissolution de la monarchie, et entraîner les citoyens, par des idées exagérées de liberté, dans un système de république fédérative que la situation politique de l'Europe, la position géographique de la France, et surtout le génie et les mœurs actuelles de la nation lui auraient presqu'infailliblement rendu funeste.

Digitized by Google

D'ailleurs, après avoir aboli les prétentions et les privilèges, il n'était pas de la prudence d'en laisser subsister le germe dans l'état, par une division qui, les rappelant sans cesse, pourrait offrir la tentation et les moyens de les rétablir.

Après avoir détruit toutes les espèces d'aristocratie, il ne convenait pas de conserver de grandes administrations, dans lesquelles l'autorité serait nécessairement concentrée en très-peu de mains, et qui pourraient se croire assez fortes pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif, et assez puissantes pour manquer impunément de soumission à la législature. C'était de plus une vue vraiment patriotique que d'éteindre l'esprit de province, qui n'est qu'un esprit individuel, de ramener à l'unité politique tous les membres de l'état, et d'en subordonner les parties diverses au grand *tout* national.

Enfin, dans un empire aussi vaste, il était de la plus grande importance, pour l'uniformité de l'administration, la facilité de la surveillance et l'intérêt des gouvernés, d'avoir des divisions de territoire à-peu-près égales et d'une étendue calculée sur celle qui convient au plus favorable exercice des différens pouvoirs.

L'inégalité de la population, dans les diverses parties du royaume, paraissait s'opposer à ce qu'on prît pour base de l'opération l'étendue territoriale. En effet, de deux portions de terre de la même étendue, l'une peut être couverte de bois, de landes ou de marais; l'autre, de villes et de ter-

Digitized by Google

rains productifs : et il est difficile d'espérer que, dans un espace donné, partagé en un grand nombre de sections nécessairement bornées, les villes, les hameaux et les déserts puissent se compenser avec une certaine égalité.

Les mêmes raisons s'opposaient à ce que l'on prît pour mesure commune l'égalité de population ; car à l'inconvénient de former des divisions d'une extrême inégalité, d'enfreindre les limites connues, et de sacrifier les convenances naturelles et économiques, ce système en aurait joint un plus grand encore, celui d'opérer sur une base extrêmement variable, et qui aurait contraint de resserrer et d'étendre sans cesse les limites territoriales de chaque département, selon qu'il serait devenu plus ou moins peuplé : inconvénient intolérable pour des administrateurs, par l'instabilité de leurs ressorts ; et plus préjudiciable encore aux administrés, en ce qu'ils se seraient vus transportés chaque jour d'un chef-lieu à un autre, et successivement agrégés à des divisions différentes.

La proportion des contributions directes paraissait aussi devoir entrer jusqu'à un certain point dans celle de la représentation et de l'administration nationales. Il est infiniment juste que le pays qui contribue le plus au soutien de l'établissement public ait une part proportionnelle dans le régime de cet établissement. Mais il est évident qu'on ne pouvait adopter exclusivement une mesure qui aurait fait dépendre des seules riches-

Digitized by Google

ses les droits des citoyens, et substitué la sordide et cruelle aristocratie de l'or à l'insolente aristocratie des titres.

On pensa qu'en combinant ensemble ces trois élémens, dont l'insuffisance de chacun en particulier était démontrée, ils se corrigeraient mutuellement, et que les inégalités de valeur politique, qui doivent se trouver dans un grand nombre de territoires, de surfaces égales, seraient nécessairement rectifiées, si on les balançait sans cesse par leurs forces de population et de contribution, et que le premier de ces élémens, qui semble demeurer toujours invariable pour servir de fondement aux droits éternels des hommes, fixerait, pour ainsi dire, la mobilité des deux derniers, qui varient continuellement, comme la masse des richesses et le nombre des individus. On en conclut que la représentation nationale devait être, autant qu'il était possible, composée en raison du territoire, de la contribution et de la population.

On arrêta :

1.° De partager le royaume, tant pour la représentation que pour l'administration, en quatre-vingt-trois grandes parties, qui porteraient le nom de départemens, d'environ trois cent quatre-vingts lieues carrées chacune, c'est-à-dire de dix-huit sur dix-huit, à partir de Paris comme centre, et en s'éloignant en tout sens jusqu'aux frontières ;

2.° De diviser chaque département en districts,

Digitized by Google

dont le nombre ne pourrait être au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, et serait fixé par l'assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces ;

3.° De subdiviser chaque district en cantons de quatre lieues carrées ou de deux lieues sur deux.

D'après cette triple division du territoire, on établit trois degrés dans la hiérarchie des assemblées administratives. Mais l'on n'en conserva que deux dans les électives ; le premier, dans les assemblées *primaires* ou *de canton*, dans lesquelles existe la véritable base personnelle pour les élections ; le second, dans les assemblées de département, formées par la réunion des électeurs de tous les cantons qu'il renferme.

Le nombre des individus, en France, est d'environ vingt-six millions ; le nombre de citoyens actifs, déduction faite des femmes, des enfans et de tous ceux que des causes légitimes privent de l'exercice des droits politiques, se réduit au sixième de la population totale, ou à quatre millions quatre cent mille : ce qui donnerait, si la population était également répartie, quatre mille individus, et six cent quatre-vingts votans par canton. Mais à raison de l'extrême disproportion qui se trouve à cet égard entre les diverses parties du royaume, le nombre des votans doit se trouver en plusieurs lieux très-inférieur au nombre présumé, et le surpasser considérablement en beaucoup d'autres.

Digitized by Google

Dans le premier cas, on décida qu'il y aurait toujours une assemblée primaire en chaque canton, quelque faible que fût sa population ; dans le second, qu'il s'y tiendrait un nombre d'assemblées primaires proportionné à celui de ses citoyens actifs, de manière cependant que la plus nombreuse ne pût excéder neuf cents, ni celle qui le serait le moins être au-dessous de quatre cent cinquante ; et l'on jugea qu'elles devaient toujours tendre à s'établir au taux moyen de six cents votans, que l'on regarda comme le plus propre à faire éviter les inconvéniens des assemblées trop nombreuses et la faiblesse de celles qui ne le sont pas assez.

Il fut décidé que les villes auraient particulièrement leurs assemblées primaires ; qu'il n'y en aurait qu'une dans celles de quatre mille ames et au-dessous ; deux, dans celles depuis quatre jusqu'à huit ; trois, dans celles depuis huit jusqu'à douze mille, et ainsi de suite.

On arrêta que les assemblées ne se formeraient point par métiers, professions ni corporations, mais par quartiers ou arrondissemens, parce que ce n'est pas en qualité de membre de telle société ou de tel corps, mais en qualité de citoyen français, que l'on a droit d'être représentant ou représenté. C'est par respect pour le même principe que l'assemblée déclara que les représentans nommés à l'assemblée nationale par les départemens ne pourraient pas être regardés comme les représentans d'un département particulier, mais comme les représentans de la totalité des dépar-

Digitized by Google

temens, c'est-à-dire, de la nation entière. Elle en étendit les conséquences à tous les degrés des assemblées administratives, dont elle déclara pareillement que les membres ne pourraient être regardés comme les représentans d'une des sections élémentaires qui les composent, mais de la totalité de celles qui sont régies par l'administration à laquelle ils sont attachés. D'où il suit que les membres des corps administratifs et de l'assemblée nationale ne peuvent jamais être révoqués, et que leur destitution ne peut qu'être la suite d'une forfaiture jugée : ce qui leur donne une espèce d'inamovibilité temporaire également nécessaire pour le maintien de la liberté générale et la légitime indépendance de l'homme public.

Le nombre des représentans du royaume fut fixé, et l'on régla qu'il serait égal à celui des départemens multiplié par neuf, et distribué entr'eux suivant la triple base du territoire, de la population et de la contribution directe. La première étant invariable, et la surface de chaque département étant à-peu-près égale, on attribua à chacun d'eux une part de députation égale et fixe, à raison de leur territoire. Mais le peu d'étendue du département de Paris ayant paru nécessiter une modification particulière à cette disposition, on limita à sept cent quarante-cinq le nombre des députés à l'assemblée nationale. De ce nombre, deux cent quarante-sept furent attachés au territoire et répartis, par nombre égal, entre les quatre-vingt-deux départemens, autres

que

Digitized by Google

que Paris, de sorte que chacun d'eux eût à nommer trois représentans de cette première classe, et que ce dernier n'en eût qu'un seul.

Des quatre cent quatre-vingt-dix-huit autres, la première moitié, formant deux cent quarante-neuf, fut partagée entre les quatre-vingt-trois départemens, y compris celui de Paris, à raison de la population active de chacun d'eux. A cet effet, la masse entière de la population du royaume fut divisée en deux cent quarante-neuf parts, et l'on conféra à chaque département le droit de nommer autant de représentans de cette seconde classe, qu'il contiendrait de ces deux cent quarante-neuvièmes, au moment de cette élection.

La seconde moitié fut distribuée, par une semblable opération, entre les 83 départemens, à raison de la somme respective de leurs contributions directes. La somme totale de la contribution directe du royaume fut de même divisée en 249 parts, et l'on accorda à chaque département un nombre de députés de cette troisième classe égal à celui des parts de contributions qu'il paierait.

Système aussi hardi dans sa conception, que facile et simple dans son exécution, qui offre le modèle de la représentation la plus exacte, par la réunion et la combinaison la plus parfaite de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la composer; système aussi moral que politique, qui n'admettant les contributions qu'en grandes masses, et ne les considérant que dans

leurs rapports de contrée à contrée, et non d'individus à individus, conserve sans cesse l'égalité proportionnelle entre les diverses parties de l'empire, en tenant toujours dans la balance leurs valeurs territoriales et industrielles, sans cesser de respecter les droits des citoyens.

Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornant à élire, et toute espèce de mandat étant contraire à la nature du corps législatif, qui est délibérant par essence; à la liberté des suffrages, dont chacun de ses membres doit jouir pour l'intérêt général; au caractère des députés, qui ne sont pas les représentans du département qui les a envoyés, mais les représentans de la nation; enfin, à la nécessité de la subordination politique des différentes sections de la nation, dont chacune est essentiellement sujette au corps de la nation entière, dans laquelle seule réside la souveraineté, on ordonna que le procès-verbal d'élection serait le seul acte qui pourrait être remis par les électeurs aux représentans, et le seul nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions à l'assemblée nationale.

Il fut en outre défendu à toute assemblée primaire ou électorale d'insérer dans ce procès-verbal ou de rédiger séparément aucun cahier ou mandat impératif, sous quelque forme que ce fût, pour en charger les représentans qu'elle aurait nommés, et de continuer ou reprendre leurs séances après les élections finies.

On assura le retour périodique de ces assem-

Digitized by Google

blées, en désignant les époques fixes où la loi les convoque, en déterminant le mode de leur réunion, lorsque des circonstances particulières l'exigeraient : circonstances qui furent rendues plus rares par l'élection des suppléans, qui, dans l'ordre de leur nomination, doivent remplacer les titulaires. On assura leur indépendance, en établissant que dans aucun cas, et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui ne pourraient prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi, dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives à ces droits doivent être portées devant les tribunaux.

C'est encore aux mêmes assemblées électorales que fut confiée l'élection des membres des corps administratifs. Ceux-ci, institués dans l'ordre du pouvoir exécutif, en sont les instrumens et les organes ; ceux qui les composent n'ont aucun caractère de représentation ; ce sont des agens élus à tems par le peuple pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, centre unique de l'administration générale, les fonctions administratives. Spécialement chargés de répartir les contributions directes, de surveiller les deniers provenans de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire, et de présider à tous les détails de l'administration intérieure, suivant

les règles déterminées par le pouvoir législatif, ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice de ce pouvoir, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, sur les dispositions et opérations militaires.

Réciproquement, tout acte des tribunaux, tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration, demeure nul et sans effet, et ne peut arrêter sa marche. Aucun corps militaire pareillement ne peut agir dans l'intérieur sans une réquisition légale.

On établit dans chaque département une administration supérieure, et une inférieure dans chaque district. Chacune d'elles fut partagée en deux sections : la première, sous le nom de *conseil*, en est en quelque sorte la législature ; la seconde, chargée de mettre à exécution ce que la première a arrêté, en est, pour ainsi dire, le pouvoir exécutif, sous le nom de *directoire*.

C'est au premier qu'il appartient de fixer les règles de chaque partie importante de l'administration, et d'ordonner les travaux et les dépenses générales. Il tient pour cet effet une session annuelle, dont la durée ne peut excéder un mois. Les conseils de district, dont l'utilité principale est d'éclairer les départemens sur les besoins particuliers des diverses sections qui les composent, s'assemblent un mois auparavant, et ne peuvent prolonger leurs séances au-delà de 15 jours.

Le directoire, au contraire, toujours en activité, s'occupe sans discontinuation, pendant l'in-

Digitized by Google

tervalle des sessions annuelles, de l'exécution des arrêtés pris par le conseil, et de l'expédition des affaires particulières. Il est tenu de rendre un compte annuel de sa gestion au commencement de la session du conseil, et ce compte doit être rendu public par l'impression.

Les administrations de département sont composées de 36 membres ; celles de district, de 12. Elles choisissent dans leur sein les membres de leurs directoires respectifs, les premières au nombre de huit, et les secondes de quatre, non compris le président, le procureur-syndic et le secrétaire. Ce dernier est à vie ; tous les autres sont amovibles par moitié tous les deux ans, la première fois par la voie du sort, ensuite par ordre d'ancienneté.

Pour terminer l'analyse de la nouvelle organisation du royaume, il reste à donner l'idée d'un autre régime, qui, sous aucun rapport, ne peut entrer comme partie intégrante ni dans l'ordre représentatif, qui remonte à l'assemblée nationale, ni dans l'ordre du pouvoir exécutif, qui descend et se termine aux administrations de district. Ce régime réside dans les *municipalités*. Exclusivement bornées au soin des affaires privées et locales de leur ressort, elles forment des corps essentiellement séparés et indépendans les uns des autres, des *touts* simples et individuels, et par conséquent toujours gouvernés. Ces corps ont deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent

Digitized by Google

directement et particulièrement chaque commune qu'ils représentent, sont de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés ; de régler et d'acquitter la partie des dépenses locales qui doit être payée des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté ; d'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus à ses frais ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ; enfin, de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propriété, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Les autres qui peuvent leur être délégués par l'administration générale, et qui leur sont propres, sont la répartition des contributions directes entre les citoyens membres de la communauté ; la perception de ces contributions, leur versement dans les caisses du district ou du département ; la direction immédiate des travaux publics dans le cercle de leur ressort ; la régie immédiate des établissemens consacrés à l'utilité générale ; la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ; l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux.

Dans l'exercice de ces dernières fonctions, les municipalités furent soumises aux corps adminis-

Digitized by Google

tratifs, dont elles les tiennent par délégation ; dans l'exercice même des premières, on crut devoir les soumettre à leur inspection et à leur surveillance, comme l'on avait assujetti les administrations elles-mêmes à celle du pouvoir exécutif suprême, et les agens de ce pouvoir à l'assemblée nationale : mesure essentielle pour prévenir les administrés de toute espèce d'arbitraire, attacher tous les pouvoirs à un centre commun, afin de produire par un seul ressort tous les mouvemens politiques, et prévenir ainsi la confusion des différentes fonctions : confusion qui détruirait à l'instant le jeu de la machine, en détruisant l'harmonie des diverses parties qui la composent.

Tous les corps municipaux du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature et sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, portent le titre de *municipalité*, et leur chef celui de *maire*. Le nombre des membres dont chacun d'eux doit être formé est déterminé, non en raison de la population active, mais de la population totale en hommes, femmes et enfans de chaque lieu. Cependant les seuls citoyens actifs de chaque commune peuvent concourir à leur élection : inconvénient nécessaire, mais momentané, que les bienfaits de la nouvelle constitution feront sans doute bientôt disparaître, en anéantissant l'opprobre de la mendicité et les vices qui l'accompagnent ; en ramenant avec les bonnes mœurs l'amour du travail ; en ravivant par de sages institutions une honnête industrie, et en

faisant renaître dans l'homme dégradé par la misère et l'esclavage le sentiment de sa propre dignité, par le fier enthousiasme de la liberté et le noble orgueil du nom et du rang de citoyen français.

Les conditions à exiger, pour être admissible aux divers degrés de la représentation ou de l'administration nationale, offraient aux législateurs de grands problèmes politiques et moraux à résoudre; et il ne paraissait pas facile de concilier ici les droits de l'homme avec ceux du citoyen, et les principes de l'égalité et de la liberté avec l'intérêt général de l'empire.

Aussi les discussions furent vives et animées, et les deux partis, non contens des armes du raisonnement et de l'éloquence, employèrent dans ce combat toutes les finesses de la tactique : art devenu malheureusement très-nécessaire pour assurer le triomphe de la raison dans une assemblée agitée de tant de passions diverses, et dont quelques honorables membres faisaient une étude particulière pour obtenir tantôt des succès, tantôt des applaudissemens. Enfin l'on décréta que, pour voter aux assemblées primaires, il suffirait d'être citoyen actif, c'est-à-dire, d'être né ou devenu français, d'être âgé de 25 ans accomplis, d'être domicilié dans la ville ou dans le canton au moins depuis un an : disposition sage pour garantir les campagnes de l'influence corruptrice des ambitieux de la ville et de la cour, et les peupler d'utiles citoyens qui, dans la molle inerti[illegible]

grandes cités, et souvent dans leurs honteux plaisirs, seraient perdus pour eux-mêmes et pour la patrie.

Une condition non moins essentielle fut de payer, dans un endroit quelconque du royaume, une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail. C'était ennoblir ainsi aux yeux des citoyens l'idée de la contribution par laquelle ils sont liés à l'état, et celle de l'obligation du travail, un des premiers devoirs de l'homme, auquel nos gothiques préjugés imprimaient depuis tant de siècles une tache de roture et de servitude.

Les autres conditions sont de n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages, et d'être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales, pour apprendre sans doute que dans un état libre tout citoyen est soldat, et doit être toujours prêt à combattre et à mourir pour la patrie; enfin, de rapporter l'acte de son inscription civique, c'est-à-dire, de son inscription sur le tableau de ceux qui, ayant atteint leur vingt-unième année, ont été admis par l'assemblée primaire au nombre des membres de l'état, après avoir prêté le serment d'être fidèles à la constitution, à la loi et au roi: institution touchante et connue des anciens législateurs, qui savaient que les hommes doivent être gouvernés plutôt encore par les mœurs que par les lois, et que la vertu se persuade plus facilement qu'elle ne se commande.

Pour être éligible aux assemblées électorales et

aux administrations de département et de district, on fixa une contribution de dix journées de travail ; pour l'être à l'assemblée nationale, on exigea plus encore : il fallut, pour y prétendre, être imposé à un marc d'argent, et posséder une propriété quelconque.

Cette condition d'éligibilité, appuyée par des raisonnemens fondés sur l'avantage dont il pouvait être pour le bien commun de ne confier les fonctions publiques qu'à des hommes dont la fortune offrit un gage de leur gestion, soutenue par l'exemple d'un peuple voisin, et encore par le grand principe du respect pour les propriétés, éprouva de grandes difficultés ; elle prévalut cependant, malgré l'opposition et les vives réclamations de ceux qui soutenaient que, les hommes et non la terre étant l'objet de la représentation nationale, c'était les qualités des hommes, et non la quantité de terre dont chacun est possesseur, qu'il fallait considérer, et que la confiance de la nation était le seul vrai titre à l'éligibilité.

De toutes parts on s'éleva avec force contre une loi que l'on regardait comme contraire à la liberté et à l'égalité des citoyens ; cependant la crainte d'une influence dangereuse, dont on redoutait l'effet dans les élections populaires, la soutint long-tems contre la rigueur des principes et le vœu fortement prononcé d'une grand partie de l'empire.

Mais une loi vraiment honorable pour la probité nationale, et bien propre à revivifier le crédit

Digitized by Google

du commerce français, en donnant à la foi particulière la force de la foi publique, est celle qui exclut du corps législatif, de l'administration générale et municipale et des emplois judiciaires, tout failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, et ceux qui n'auraient pas acquitté leur portion virile des dettes de leur père mort en état d'insolvabilité, c'est-à-dire, la portion de ses dettes dont ils auraient été chargés s'ils lui eussent succédé à l'instant.

On crut cependant qu'il était de l'équité de leur laisser un moyen de lever cette exclusion, en les déclarant admissibles, par une nouvelle élection, à toutes les fonctions dont un citoyen peut être honoré, après qu'ils auraient satisfait leurs créanciers et rempli les devoirs de la justice et de la piété filiale, en ne laissant chargée d'aucune souillure la mémoire de leur père.

Telle est l'idée générale de l'organisation du corps législatif, des corps électoraux et de l'administration intérieure du royaume.

Ce système de gouvernement, dont aucune nation, aucun siècle n'offrait le modèle, conçu par le génie profond et analytique de l'abbé Sièyes, développé avec la clarté et la précision de M. Thouret, et décrété par l'assemblée nationale, effraya les bons esprits eux-mêmes par sa nouveauté et son audace. Les *noirs* (1) ne cessaient de se récrier contre la

(1) Les noms des partis divers, formés parmi les députés, pouvant offrir une énigme dont la solution de-

multiplicité des rouages de cette monstrueuse machine, et sur le bouleversement total de l'état.

Ce prétendu bouleversement n'était cependant dans la réalité que le rétablissement de l'ordre, et une conséquence immédiate du principe éternel de la souveraineté de la nation. Ce n'était en effet que le retour de l'autorité vers sa véritable source,

---

viendra nécessaire pour l'intelligence des écrits du tems, il n'est pas inutile d'en faire connaître l'origine.

L'emplacement de la salle où l'assemblée s'établit à Paris, après avoir quitté celle de l'archevêché, était auparavant un manège; c'est ce qui donna l'idée des dénominations d'ENRAGÉS, que les aristocrates donnèrent aux patriotes; et de NOIRS, que les patriotes donnèrent aux aristocrates. La quantité de prêtres, d'évêques et autres personnes vêtues de noir qui remplissaient le côté droit de la salle, fit donner le nom de NOIRS (chevaux noirs) aux habitués de ce côté, nom très-analogue d'ailleurs à l'esprit de fureur qui animait la plupart d'entr'eux. Ils essayèrent de riposter à leurs adversaires en les surnommant les BAIS. Mais, ce nom ne prenant pas faveur, ils s'attachèrent surtout à faire passer celui d'ENRAGÉS.

C'est ainsi qu'on nommait à Paris des chevaux de louage, dont on se servait communément pour les voyages de Versailles, afin d'éviter les frais de la poste royale.

Dans la suite il s'éleva dans chaque parti un parti nouveau, dont les membres se nommaient entr'eux les IMPARTIAUX et les MODÉRÉS, mais que le public appela les MINISTÉRIELS. On les distingua en IMPARTIAUX BLANCS et en IMPARTIAUX NOIRS.

Digitized by Google

la substitution des officiers du peuple aux officiers du roi, des départemens aux intendans, des districts aux subdélégués, et des municipalités vraiment représentatives à des municipalités vénales, qui n'achetaient le droit de défendre les citoyens que pour avoir celui de les vexer impunément.

Aussi ce nouvel ordre de choses s'établit-il avec une merveilleuse célérité. Les légères imperfections qui s'y trouvent, telles que la trop grande multiplication des districts et des municipalités, que les circonstances du moment obligèrent d'y laisser subsister, disparaîtront facilement au vœu des législatures suivantes.

Les aristocrates avaient compté particulièrement sur les antiques préjugés des provinces; ils étaient intimement persuadés qu'elles ne pourraient souffrir de se voir démembrées par la nouvelle division du royaume. Mais l'esprit public étouffa ces vaines et futiles considérations; et l'amour de la commune patrie, les petites affections à des corporations particulières. Cette grande et difficile opération, qui paraissait devoir être l'ouvrage de plusieurs années, fut, grace au zèle infatigable de M. Gossin et à celui des députés qui accoururent en foule de toutes les parties du royaume, achevée en moins de trois mois.

Bientôt même l'assemblée nationale osa porter un coup plus hardi, et, frappant l'arbre féodal jusque dans ses dernières racines, fit disparaître à jamais ces noms mêmes de provinces qui ne rappelaient que privilèges, inégalité, division, et cherchant les dénominations des divers départemens

Digitized by Google

dans les mers qui les bordent, les fleuves qui les arrossent, les montagnes qui les traversent, redoubla le sentiment naturel qui attache chaque homme au lieu de sa naissance, en lui présentant sans cesse les monumens et les bienfaits de la nature particuliers au sol qui l'a vu naître; étendit les liens de la fraternité, en offrant par-tout et à tous l'idée de la terre leur nourrice commune; et leur montrant dans le gouvernement une administration paternelle, dont la protection salutaire embrassait tous les citoyens de l'empire, sans distinction de personnes, d'états ou de provinces, les réunit enfin sous l'unique et honorable nom de Français.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. l'évêque de Clermont monte à la tribune pour faire, comme il le dit lui-même, quelques réclamations sur le décret d'hier; il prétend que le clergé aurait dû faire des protestations, et il demande que l'on y insère les siennes, sous le titre d'*observations*.

M. Target observe que jamais on n'a fait mention, dans le procès-verbal, des réclamations faites

par quelques membres contre les décrets de l'assemblée.

Cette légère contestation s'est terminée par la question préalable.

M. le président rappèle l'ordre du jour, c'est-à-dire la question de la contribution nécessaire pour être nommé représentant à l'assemblée nationale.

Le nouveau comité de constitution propose la valeur d'un marc d'argent.

M. Pétion de Villeneuve. J'ai été long-tems dans le doute sur la question de savoir si un représentant doit payer une contribution directe.

D'un côté, je me disais que tout citoyen doit partager les droits de cité ; de l'autre, lorsque le peuple est antique et corrompu, j'ai cru remarquer quelque nécessité dans l'exception proposée par votre comité de constitution.

Cependant elle me paraît aller trop loin ; elle devait se borner à la qualité d'électeur. L'on vous a fait une distinction que je crois très-vraie ; il faut, comme l'a remarqué M. Dupont, distinguer l'électeur et l'éligible ; et dès que vous avez jugé que l'électeur peut être admis, il l'est par la nation entière ; mais l'éligible ne l'est que par ceux des électeurs dont il a la confiance.

Maintenant dès que vous avez épuré vos assemblées primaires, dès que vous avez déterminé ceux qui peuvent être électeurs, dès que vous les avez

jugés capables de faire un bon choix, je vous demande si vous devez mettre des entraves à ce choix, si vous devez, en quelque sorte, leur retirer la confiance que vous leur avez accordée : tout homme qui a des talens et qui n'a pas de fortune doit être éligible, si les électeurs l'en jugent capable.

L'on parle sans cesse de corruption ; mais ce ne sont pas ces hommes-là qui sont les plus corruptibles.

Et d'abord, croyez-vous qu'un membre de l'assemblée nationale puisse être facilement corrompu, lorsqu'il n'est dans l'assemblée que pour un instant, et lorsqu'il sera surveillé par tous ceux qui l'environneront ?

Je me résume, et je dis qu'il suffit de remplir toutes les conditions pour être électeur, et que l'électeur doit être libre dans son choix ; je dis qu'on doit laisser à la confiance le choix de la vertu.

M. Thibault, curé des Souppes. En admettant l'article, on exclurait un grand nombre de citoyens, et surtout d'ecclésiastiques.

M.... Il faut ajouter à l'article : *et les propriétaires de biens-fonds de terre.*

M. Ramel-Nogaret. L'article doit excepter les *fils de famille dont les pères paient l'imposition exigée.*

M. Desmeuniers. Le comité de constitution a pensé qu'à la fin de la session présente vous porteriez

teriez une loi qui émanciperait les fils de famille. Au reste, je ne vois personnellement nul inconvénient à admettre l'amendement du préopinant.

Celui qui exige une propriété territoriale n'est conforme ni à l'esprit de vos précédens décrets, ni à la justice. Les Anglais suivent à la vérité cet usage, mais eux-mêmes s'en plaignent. Le comité pense avoir fait tout ce qu'il fallait faire, en demandant une contribution d'un marc d'argent. Cette imposition indique assez d'aisance, parce que la malignité ne suppose pas les législateurs plus ou moins susceptibles de corruption.

M. de Cazalès. En dernière analyse, tous les impôts portent sur les propriétaires des terres, serait-il juste d'appeler ceux qui ne possèdent rien à fixer ce que doivent payer ceux qui possèdent?

Le négociant est citoyen du monde entier, et peut transporter sa propriété par-tout où il trouve la paix et le bonheur. Le propriétaire est attaché à la glèbe, il ne peut vivre que là; il doit donc posséder tous les moyens de soutenir, de défendre et de rendre heureuse son existence. Je demande, d'après ces réflexions, que l'on exige une propriété foncière de 1,200 livres. En Angleterre, pour arriver à la chambre des communes, elle doit être de 7,200 livres.

M. Barrère de Vieuzac. Si vous n'admettez que les propriétaires, vous éloignez un grand nombre

de citoyens : et que deviennent alors l'industrie et les arts !

Au lieu de déterminer la contribution par la valeur d'un marc d'argent, valeur variable, il serait plus convenable de la fixer à 50 journées de travail.

M. Target. Les dix-neuf vingtièmes de la nation ne possèdent aucune propriété ; ainsi, en en exigeant une, vous excluez presque la totalité des Français : en Angleterre, au contraire, le plus grand nombre est propriétaire ; et d'ailleurs, la source de l'excès qu'on vous a indiqué se trouve dans la féodalité, qui y est encore vivante. Si vous imitez ce funeste exemple, l'avantage de la fortune donnera naissance à une aristocratie nouvelle, et vous rétablirez les distinctions que vous avez voulu détruire.

J'adopte l'amendement relatif aux fils de famille.

M. Pison-du-Galand. La condition de la propriété doit être ainsi exprimée : *et posséder une propriété territoriale quelconque.*

M.... propose de substituer au marc d'argent six cents livres pesant de blé.

M. Prieur. Substituez *la confiance* au marc d'argent.

On se dispose à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Prieur, parce que, selon moi, il est seul au principe.

Digitized by Google

L'assemblée rejette cet amendement.

Celui de M. Pison-du-Galand est mis aux voix. « Outre la contribution équivalente à un marc d'argent, avoir une propriété foncière quelconque. »

Cet amendement est adopté.

M. le comte de Mirabeau, au président. Vous venez de faire faire une mauvaise loi, par la manière de poser la question.

Beaucoup de membres réclament contre le décret. La parole leur est refusée.

On propose divers amendemens sur la qualité de la propriété.

L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

La question de savoir si on évaluera l'imposition en un nombre de journées, ou en un marc, ou quelque partie de marc d'argent, est présentée.

L'assemblée décrète l'imposition équivalente à un marc d'argent.

Sur l'amendement de M. Ramel-Nogaret, on demande la question préalable, et il est arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

On se dispose à passer à un autre article.

MM. Pétion de Villeneuve, Garat, le comte de Mirabeau, l'abbé Grégoire, montent à la tribune pour réclamer contre les décrets, contre la manière dont les questions avaient été posées, et pour observer qu'on n'a pas délibéré sur tous les amendemens et sur la motion principale, composée de l'article du comité et des amendemens admis.

Après un tems assez long, employé à des réclamations tumultueuses, l'assemblée se décide à passer à un autre article.

M. Desmeuniers. Je ne reviens pas sur les décrets, mais j'observe qu'il est important, si l'on veut éviter le tumulte qui vient de se faire, de ne refuser la parole à aucun des membres qui pensent qu'une question a été mal posée : c'est le seul moyen d'arriver à des délibérations sages, paisibles et régulières.

M. Barrère de Vieuzac. Vous devez être justes ; puisque vous êtes législateurs, vous devez être éclairés, et le choix de la nation atteste vos lumières.

La moitié du royaume est régie par le droit écrit : là les fils de famille n'ont ni domaines, ni propriétés. La loi romaine avait sagement déclaré que, dans les fonctions publiques, le fils de famille était père de famille, ou réputé tel. Quand vous exigez pour la représentation nationale une propriété, une imposition d'un marc d'argent, vous le privez de la première des magistratures ; vous obligez la moitié du royaume à aller chercher des représentans dans les provinces coutumières. Je demande si, lorsqu'on a proposé en faveur des fils de famille une exception juste ; si, lorsqu'il s'agit de délibérer sur leur sort, vous, législateurs, vous pouvez ne pas délibérer. Il est avéré, et le tumulte a fait que tous les membres

Digitized by Google

qui m'entourent ont cru, en se levant pour la question préalable, que cette exception était admise. Ceci doit nous faire connaître les avantages des délibérations tumultueuses, en nous en montrant les succès.

M. l'abbé Grégoire. En réclamant en faveur des fils de famille, on fait un acte de justice : je remplis un devoir en m'élevant contre un prétendu décret qui blesse ma province, où le numéraire est très-rare : je remplis encore un devoir en observant qu'en exigeant une propriété, ou vous préjugez la question de la propriété des biens du clergé, ou vous excluez les ecclésiastiques de la représentation nationale. Je réclame donc contre un décret qui n'est pas même rendu.

M. Pétion de Villeneuve. L'article du comité de constitution n'a pas été mis aux voix avec les amendemens ; on n'a donc pas délibéré sur la question principale : il fallait donc, lorsqu'on croyait avoir délibéré au fond, que je prisse la parole pour faire observer cette irrégularité ; plusieurs questions importantes étaient proposées comme amendemens, il pouvait être utile de présenter quelques réflexions, et je croyais que tout membre en avait le droit.

Je me borne, à présent, à demander que le décret entier soit lu.

L'assemblée décide que le décret a été régulièrement porté comme il suit :

Digitized by Google

Pour être éligible à l'assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à un marc d'argent, et avoir une propriété quelconque.

On fait lecture de l'amendement de M. Barrère, rédigé en article séparé.

« Seront exceptés du présent article les fils de famille, dont les pères possèdent une propriété foncière quelconque, et paient la contribution prescrite. »

La discussion est ouverte sur cet article.

M. Reubell. L'assemblée a certainement décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Je ne conçois pas la chaleur avec laquelle on soutient cet article : il s'ensuivrait qu'un père de famille qui paierait l'imposition exigée, et qui aurait dix enfans non mâles, ne fournirait qu'un éligible, tandis que, ne payant pas davantage, s'il avait cinq fils, il en fournirait six : et d'ailleurs ne pourra-t-il pas, quand il voudra, donner à son fils les qualités d'éligibilité en lui transmettant une propriété ?

M. Garat le jeune. Par votre décret vous excluez toute une province, la mienne. Dans le pays de Labour, les fils aînés sont seuls propriétaires, et les pères de famille sont si peu riches, qu'il n'y en a peut-être pas cinq qui paient une imposition de 50 livres.

Digitized by Google

Je réclame les droits des fils de famille, comme ceux de ma province.

M. Robespierre. Faire une exception en faveur des fils de famille, c'est une exception sans motif; car les fils, qui en pays de droit écrit ne possèdent rien, sont dans le même cas que les citoyens sans propriété. Dès-lors que vous avez confirmé votre décret, cette exception serait odieuse et injurieuse à une grande partie des habitans du royaume.

M. Pison-du-Galand. Les fils de famille peuvent, selon la loi romaine, acquérir dans certains cas, et alors ils deviendront éligibles. Si un père, payant 50 livres d'impositions, pouvait donner cette qualité à cinq enfans, il s'ensuivrait qu'une somme de 10 livres rendrait un fils de famille éligible, tandis que la loi refuserait cette qualité à un citoyen imposé à 48 liv.

M. le chevalier de Boufflers. Je propose cet amendement : « Un père de famille pourra rendre éligible autant d'enfans que son imposition comprendra de fois la valeur d'un marc d'argent. »

On demande encore la question préalable sur l'objet de la discussion.

M. de la Chèze. Il n'est pas de la dignité et de l'honneur de l'assemblée de dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quand, après l'avoir déjà dit, elle a r'ouvert la discussion.

Digitized by Google

M. Ramel Nogaret. On doit ou exclure ou admettre les fils de famille.

M. le comte de Mirabeau. Il n'y a de véritable dignité que dans la justice, d'honneur qu'à être juste. Quand on dit qu'il faut exclure ou admettre, on dit une grande vérité. Des législateurs doivent répondre à une importante question, et accorder ou refuser un droit réclamé. Ils ne peuvent pas ne point délibérer sur ce droit, sans donner lieu à une infinité de contestations dans les assemblées électives : les fils de famille diraient : « Les législateurs n'ont pas prononcé, à cause de l'évidence de notre droit ; » leur répondrait-on : « ils n'ont pas délibéré, donc ils ont rejeté votre droit ? »

M. de Mirabeau fait ensuite des observations sur les clameurs qui se sont élevées dans l'assemblée, et sur leur résultat insignifiant.

M. le comte Charles de Lameth. C'est en réclamant contre l'aristocratie que vous avez préparé la régénération, et votre décret consacre l'aristocratie de l'argent ! vous n'avez pas pu mettre la richesse au-dessus de la justice : on ne peut capituler avec le principe, quand de ce principe il doit naître des hommes.

Je demande l'ajournement d'une délibération nouvelle sur les décrets, parce que le désordre de la discussion présente donne lieu à celui de la délibération.

Digitized by Google

M. Garat l'aîné. Vous avez, dans le tumulte, rendu un décret qui établit l'aristocratie des riches ; on demande que vous épuriez ce décret dans le calme, et je citerai, dans la présente session, vingt exemples de cette pratique salutaire.

L'assemblée décide que « toutes choses restantes en état sont remises à lundi prochain. »

M. le président rend compte de la réponse apportée de Vernon par le courrier extraordinaire expédié hier.

Le sieur Planter a échappé à la fureur du peuple, le calme commence à renaître dans l'intérieur de la ville ; les habitans des campagnes donnent encore des craintes, et des mesures efficaces sont toujours nécessaires.

Une députation de la commune de Paris vient rendre compte des mesures qu'elle s'est empressée de prendre, et l'assemblée y applaudit.

Les dames du district de Saint-Martin-des-Champs présentent une offrande de bijoux précieux.

M. le président leur exprime les sentimens de l'assemblée et la reconnaissance de la patrie.

Un de MM. les trésoriers rend compte d'un très-grand nombre de dons patriotiques.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Digitized by Google

N°. LXXX.

DU 30 OCTOBRE 1789.

De Paris.

De quelques mouvemens excités dans différentes villes au sujet des subsistances.

Les ennemis de la révolution n'oubliaient rien pour égarer l'opinion publique, pour soulever les provinces contre Paris, et la France entière contre l'assemblée nationale. Mais le même esprit animait Paris et les provinces. L'assemblée nationale recevait chaque jour, de toutes les parties du royaume, des témoignages de respect, de reconnaissance et d'une adhésion générale à ses décrets; et au milieu des désordres multipliés, produits par les circonstances ou par l'implacable haine de l'aristocratie, elle trouva toujours, dans le peuple même égaré, le sentiment de la soumission et de la confiance.

On l'éprouva d'une manière sensible à Alençon. M. de Caraman y avait été envoyé à la fin de septembre par M. le maréchal de Contades, pour y commander un détachement de deux cents chevaux. A la nouvelle des événemens du mois d'octobre et de la translation du roi à Paris, la tendance naturelle du peuple à imaginer des complots, et à exagérer les dangers, fit supposer à l'ar-

Digitized by Google

rivée et au séjour de M. de Caraman des motifs criminels, et soupçonner ce jeune officier de projets funestes à la sûreté de la ville.

On observa que les cinquante chasseurs qu'il commandait n'avaient pas encore prêté serment de fidélité à la nation ; on demanda qu'ils le prêtassent. Il écrit sur-le-champ à M. de Beuvron, pour être autorisé à se rendre au vœu des citoyens. Ce délai paraît suspect, quoique le comité permanent en fût prévenu.

Les inculpations se multiplient, et le cri public dénonce M. de Caraman comme un ennemi de la nation. Il se flatte de conjurer l'orage en faisant prêter le serment à sa troupe, avant d'avoir reçu l'ordre du général, et il prie les officiers municipaux d'assister à cette cérémonie indiquée au 14 octobre, à neuf heures du matin. Loin de calmer les esprits, cette démarche ne fait que les irriter davantage. On croit y voir l'intention de masquer l'horrible complot d'égorger la garde nationale de l'hôtel-de-ville, et de mettre le feu à la ville même. La fermentation devient générale ; les principaux d'entre les citoyens s'assemblent en secret ; la chaleur du peuple redouble, il n'est question de rien moins que d'avoir la tête de M. de Caraman.

Dans cet état de choses, il envoie ordre à ses chasseurs de se rendre auprès de lui. Mais dispersés, comme ils étaient, dans différens quartiers, il fallait, pour y arriver, se faire jour à travers des groupes de peuple qui s'opposaient à leur passage.

Digitized by Google

Ils eurent l'imprudence de tirer quelques coups de carabines et de pistolets. La garde nationale leur répondit par un feu beaucoup plus vif ; mais, par un bonheur inoui, personne ne fut tué, ni même grièvement blessé.

Une pièce de canon, traînée devant la maison de M. de Caraman, donna de plus vives inquiétudes encore ; trois fois on y mit le feu et trois fois la pluie empêcha l'amorce de prendre.

Cependant il survient une apparence de calme : on va prier M. de Caraman de se rendre au comité : il s'y rend. Le peuple en fureur l'environne ; on le désarme ainsi que ses chasseurs, et après l'avoir interrogé comme un criminel, on l'enferme dans une chambre nue, livré aux imprécations de deux cents paysans, qui, pendant deux heures, délibérèrent sur la manière de lui faire souffrir la mort la plus cruelle.

Le comité permanent, soit entraîné par le mouvement général, soit forcé de céder d'abord au torrent pour ne pas irriter sa fureur, s'érige en tribunal pour juger l'accusé, et, sans autre attribution que celle qu'il s'était donnée lui-même, instruit contre cet officier une procédure criminelle.

A peine l'assemblée nationale en est-elle instruite, qu'elle charge son président d'écrire au comité d'Alençon pour prévenir, s'il en est tems, tout acte de violence, et une poursuite si manifestement illégale. M. Necker joignit ses prières aux ordres de l'assemblée, et remontra vivement les suites terribles de ces agitations irrégulières qui

Digitized by Google

substituent les cruels arrêts de la vengeance populaire aux sages décisions d'une justice calme et réfléchie, et l'influence malheureuse que pourrait avoir, sur le plus grand nombre des esprits, le renouvellement de ces scènes de sang qui éloignaient de plus en plus la paix dont nous avions un si pressant besoin.

A la lecture de ces deux lettres, la fermentation s'appaise tout-à-coup; la tranquillité renaît; le comité de la ville, réuni aux commissaires des districts, rend la liberté à M. de Caraman, et il est admis, avec sa troupe, à prêter sur-le-champ le serment de fidélité et d'obéissance à la nation et au roi. Tant était puissante sur le peuple la voix de la raison et de la vérité, tant était pleine et entière sa confiance en ses représentans!

Tout semblait concourir au retour de l'ordre et de la paix. Mais une main invisible, et toujours agissante, les repoussait opiniâtrément, et agitait la multitude en l'alarmant sur sa subsistance, lorsqu'elle ne pouvait, en allumant sa colère, la porter à de coupables excès.

La municipalité était parvenue à écarter de la capitale les malheurs qui la menaçaient. Mais on sut attaquer Paris dans les provinces qui l'environnent et le nourrissent, et porter de proche en proche la terreur de la disette jusqu'aux extrémités de l'empire. On arrêtait dans l'intérieur du royaume la circulation du grain, et en même-tems des bruits réels ou supposés annonçaient qu'il s'en faisait pour l'étranger des exportations considérables.

Digitized by Google

Des nouvelles affligeantes arrivaient tous les jours à l'assemblée nationale. Les marchés étaient dégarnis : Tonnerre, Crepy, Nevers et plusieurs autres villes demandaient du secours contre la famine.

La ville de Rouen retenait les navires chargés de grains et de farines achetés pour la ville de Paris, et s'en emparait pour son propre usage.

Vernon était en proie à la plus horrible sédition. M. Planter, chargé de veiller en cette ville aux approvisionnemens de la capitale, courut deux fois le danger de perdre la vie, et ne dut son salut qu'à l'intrépidité d'un jeune Anglais, qui s'exposa lui-même à la mort pour le sauver. De nombreux détachemens de la garde nationale parisienne et de la bazoche volèrent, par ordre de la commune, pour protéger ce citoyen, et mettre à l'abri du pillage les magasins de Vernonnet, où étaient en dépôt les subsistances de la capitale. Le gouvernement, par ordre du corps législatif, y joignit des détachemens de Flandre et des dragons des Trois-Evêchés.

Le roi donna à M. Dieres, commandant de bataillon de la garde parisienne, le commandement de toutes ces troupes, et la municipalité nomma, pour les accompagner, deux commissaires, qui devinrent en même-tems commissaires du roi, par les ordres qu'ils reçurent de sa majesté de faire exécuter le décret de l'assemblée nationale relatif à la délivrance de M. Planter, et la punition exemplaire des coupables.

Digitized by Google

Ils partent. M. Planter, après avoir été pendu deux fois, avait eu le bonheur inoui d'échapper à la férocité de ses bourreaux, et avait pris la fuite; mais le foyer de la discorde existait encore, et les subsistances de Paris n'étaient pas en sûreté. Deux municipalités rivales, élevées dans la ville de Vernon, prétendaient chacune avoir un droit exclusif à la confiance des habitans.

A l'arrivée de l'armée parisienne, les commissaires, après avoir pourvu à la sûreté des approvisionnemens et à celle de M. Planter, et proclamé, avec l'appareil le plus imposant, la loi martiale, destituèrent le comité établi contre le vœu de la plus saine partie des citoyens, convoquèrent la commune à l'effet de procéder à l'élection d'un conseil de ville, rétablirent dans leurs fonctions les anciens officiers municipaux, en faveur desquels l'assemblée avait d'ailleurs prononcé, firent arrêter les coupables auteurs des troubles, et ramenèrent à tel point la bonne intelligence, que M. Dieres ayant été inculpé par plusieurs habitans de Vernon, qui vinrent lire aux représentans de la commune de Paris une délibération contenant divers sujets de plaintes contre lui, d'autres députés de la même ville, et en bien plus grand nombre, vinrent, au nom de la presque totalité de leurs concitoyens, attester que tous les écrits faits contre M. Dieres étaient calomnieux, et solliciter la permission de le défendre eux-mêmes.

Ce furent ces députés qui présentèrent à la com-

mune le jeune Anglais qui, par son courage, avait sauvé la vie à M. Planter. Elle lui décerna une couronne civique, et lui fit présent d'une épée, sur laquelle était gravée cette inscription : *La commune de Paris à C. J. W. Nesham, anglais, pour avoir sauvé la vie à un citoyen français.*

« Quand, de retour parmi vos parens, vous recevrez un doux regard de votre patrie, lui dit le président en le couronnant, vous lui direz que vous avez vu sur les rives de la Seine un peuple brave, sensible, généreux, trop long-tems frivole, qui a conquis enfin sa liberté et qui en jouit avec délices, quand il trouve les occasions de récompenser la vertu.

« Vous lui direz que les peuples libres sont frères ; que la France et l'Angleterre se doivent une estime réciproque, et que l'objet d'ambition le plus digne d'elles est d'assurer le bonheur de l'humanité. »

Ainsi la commune de Paris, en décernant à un Anglais la première couronne civique qui ait été donnée en France, s'honora par cet acte de justice et eut la gloire d'appeler la première à des sentimens d'union et d'humanité deux nations généreuses, trop long-tems rivales d'ambition et de puissance sous l'empire du despotisme, mais qui, sous le règne de la liberté, ne doivent plus l'être que de civisme et de vertu.

Les mêmes orages et les mêmes dangers qui menaçaient les provinces de l'intérieur se faisaient également sentir sur les frontières, et la famine parut

parut prête à devorer le plus précieux dépôt des forces maritimes du royaume.

A la fin d'octobre il ne restait de blé dans les magasins de la marine de Brest que pour trois semaines au plus, et le directeur des vivres avait par jour 12 ou 15 mille hommes à nourrir. Ne recevant de sa compagnie que des réponses vagues et des promesses de cargaisons de grains achetés chez l'étranger, qui tous les jours devaient arriver, et cependant n'arrivaient point; il eut recours, dans sa détresse, à la municipalité. Après qu'il eut été vérifié par sa correspondance qu'il était personnellement exempt d'inculpation, on arrêta qu'il serait envoyé douze commissaires tirés du conseil même, et qu'ils se diviseraient en quatre commissions pour tirer des secours de toute la Bretagne, et y acheter les grains nécessaires à l'approvisionnement du port. On s'empressa de toute part de venir à l'aide d'une cité aussi intéressante par le nombre et le patriotisme de ses habitans, que par l'importance de ses arsenaux, et sa position qui la rend une des clefs de l'empire.

La ville de Lanion seule, ou plutôt une faction qui la tyrannisait, repoussa avec dureté les demandes qui lui furent faites, et joignit l'injustice la plus révoltante aux traitemens les plus odieux exercés sur les commissaires. La municipalité y était sans force et sans pouvoir. Un prétendu conseil du peuple s'était emparé de toute l'autorité, et appesantissait un joug de fer sur tous les bons citoyens. Les députés de Brest furent traduits devant ce nou-

veau sénat, ils lui exposèrent l'objet de leur mission et le prévinrent de la prochaine arrivée des blés qu'ils avaient achetés dans les villes voisines, et dont le transport devait s'effectuer par Lanion, pour y être embarqués. Ils demandèrent protection et secours : l'un et l'autre leur fut refusé. Cependant le convoi de grains qu'ils attendaient arrive le lendemain avec une escorte commandée par le brave Chrétien, major de la garde nationale de Pontrieux. Une multitude emportée l'attaque avec fureur, s'empare du convoi, désarme ceux qui l'escortaient, et veut pendre leur chef, qui ne dut son salut qu'à son sang-froid et à son courage.

Les commissaires sont encore mandés au conseil du peuple, dont le président excite, comme à dessein, la colère par les questions insidieuses qu'il leur adresse. On nie la validité de leurs pouvoirs, on les accuse d'être des accapareurs; les couteaux s'aiguisent, les cordes se préparent pour les massacrer ou les pendre; on les charge d'indignes traitemens et d'outrages; on les réduit à implorer, comme une faveur, une mort prompte qui abrège leurs tourmens; enfin on leur déclare que le seul moyen qui leur reste de racheter leur vie, est de faire au peuple un abandon pur et simple de leurs grains.

Ils sont forcés d'y consentir, et n'en obtiennent pas davantage leur liberté. Le lieutenant de maire, instruit du danger qui les menace, vient à leur secours, obtient, à force de prières, qu'ils seront relâchés, et croit ne pouvoir les placer dans un

Digitized by Google

plus sûr asile que dans la maison même de M. Cadiou, président du conseil du peuple. Mais quelle fut sa surprise et la leur, lorsque cet homme, violant dans sa propre maison les droits de l'hospitalité, vient leur signifier, à la tête d'une troupe de séditieux, qu'il faut mourir ou signer un acte dans lequel, en faisant au peuple un nouvel abandon de leurs blés, ils se reconnaissent pour des accapareurs qui n'ont eu, pour en faire l'achat, aucun titre légal!

Dans le premier mouvement de leur indignation, ils préfèrent la mort à une telle ignominie. Mais bientôt, réfléchissant qu'un acte arraché avec une violence aussi révoltante, était radicalement frappé de nullité, ils se décident à signer la déclaration qu'on leur présente, et se hâtent de sortir d'une cité asservie par une faction aussi cruelle. Ils en partent non sans péril, et après avoir reçu plusieurs coups de pierres. Arrivés à Morlaix, ils protestent contre l'acte de violence exercé sur eux dans la ville de Lanion, et lui font sur-le-champ signifier leur protestation.

De retour à Brest, ils rendent compte de leur mission au conseil-général assemblé, en présence d'une foule de peuple qui assistait à la séance. Au récit des maux qu'on leur a fait endurer, un cri universel retentit dans toute la salle. La ville entière veut partir sans délai, pour effacer du nombre des cités une cité inhospitalière qui a violé les droits des hommes, les droits des nations, et préparé des supplices à ceux qui venaient, au nom

de l'humanité, des lois et de la patrie, demander à des citoyens du pain et des secours pour des concitoyens. Ce n'est qu'avec peine qu'on parvient à calmer ce premier mouvement et à persuader aux habitans de remettre le soin de leur vengeance à 1800 hommes, dont moitié de la garde nationale, moitié de troupes de ligne et de marine, sous les ordres d'un major d'infanterie et d'un major de marine. Le commandement en chef de l'expédition fut donné à M. Daniel, major-général de la garde nationale de Brest.

Cette petite armée partit le lendemain, précédée de quatre pièces de campagne, de plusieurs brigades de maréchaussée et des archers de la marine, qui formaient un petit corps de cavalerie. Celles des villes voisines vinrent s'y joindre pendant la route. Lesneven, Landernau, Landivisiaux et Morlaix fournirent des détachemens qui firent monter l'armée à deux mille quatre cents hommes.

La nouvelle de ce qui venait de se passer à Lanion excita dans toute la province la même indignation qu'à Brest; elle fit craindre aux patriotes éclairés que cette ville ne devînt le foyer d'un incendie qui pourrait se propager au loin, et qu'il ne serait pas facile d'éteindre. On fit partir aussitôt de toutes parts des médiateurs pour ramener la paix, et des troupes pour punir les coupables, s'ils tentaient de soutenir par les armes les excès auxquels l'erreur d'un moment ou des intentions criminelles les avaient entraînés. Vingt-cinq mille hommes furent en marche en un instant, et s'avancèrent sur Lanion. M. Daniel

Digitized by Google

craignit que l'apparition subite d'une telle armée, dans un pays dépourvu de vivres, n'exposât et l'armée et le pays entier aux horreurs de la famine ; et, quoique persuadé qu'il faut avoir une force imposante pour être dispensé d'en faire usage, il se pressa d'envoyer des courriers pour faire rétrograder les troupes. Malgré les avis alarmans qu'il recevait de divers côtés des dispositions militaires et des intentions hostiles des habitans de Lanion, il continua sa route, et arriva à la vue de cette ville à dix heures du matin, le troisième jour de son départ de Brest.

Il fit ranger les soldats en bataille sur la hauteur, et, après leur avoir recommandé l'esprit de clémence et les sentimens d'humanité qui sont dus à des hommes qui ne font aucune résistance, et à des citoyens égarés, mais repentans, attendit à leur tête la réponse qui serait faite aux conditions que devaient proposer les commissaires-conciliateurs de Brest qui les avaient devancés ; elles se réduisaient à la restitution des grains arrêtés, à la punition légale des auteurs de la sédition, et au paiement des frais de la campagne.

Après une demi-heure de conférence, on vint lui annoncer qu'elles étaient acceptées. Il s'avance aussitôt vers la ville à la tête de sa troupe, et trouve, en arrivant, la municipalité et les notables, qui lui annoncent les engagemens qu'ils venaient de prendre, et implorent son indulgence pour les malheureux habitans. Il répond qu'il n'est pas venu leur apporter la guerre, mais pour faire exécuter les lois, et que, quelque atroce qu'eût été leur conduite en-

Digitized by Google

vers les députés de Brest, son intention n'était pas d'user de représailles.

On avait renvoyé au lendemain la signature des articles arrêtés la veille, et tous les commissaires-médiateurs des différentes villes avaient été invités, ainsi que le commandant de l'armée, à assister à la conclusion de ce traité. Mais on avait manœuvré pendant la nuit, et les chefs des factieux osèrent engager la municipalité à refuser de remplir les promesses qu'elle avait faites la veille. Le commandant, indigné, se disposait à se retirer, après avoir déclaré qu'il allait employer les moyens violens qu'une mauvaise foi aussi insigne l'obligeait de prendre pour faire rendre justice à ses commettans. Les commissaires annoncèrent pareillement que, si la ville de Lanion persistait dans le refus de tenir ses engagemens, ils allaient s'éloigner à l'instant même, et faire connaître à toute la France l'indignité d'une telle conduite. Les municipaux signèrent enfin, et firent arrêter, de leur propre mouvement, plusieurs personnes accusées d'avoir excité l'insurrection populaire.

M. Cadion fut mis en état d'arrestation à l'arrivée de l'armée ; beaucoup d'autres furent dénoncés à la justice. Des privilégiés furent accusés, par les détenus, d'avoir répandu de l'argent et distribué de l'eau-de-vie le jour que la vie des députés de Brest avait été menacée. Plusieurs d'entr'eux prirent la fuite pour se soustraire à la rigueur des lois : leurs co-accusés y échappèrent également à la faveur de la faiblesse des tribunaux, de la complication des formes de la justice criminelle et de cette agitation

générale qui, dans les tems de troubles et de révolution, fait vaciller dans les mains incertaines des juges le glaive de la justice. Cette expédition produisit cependant un effet salutaire, et en imposa aux mauvais citoyens, très-nombreux dans ce canton, par la réunion des forces et des volontés des bons citoyens pour le succès de la cause commune.

L'armée séjourna six jours à Lanion, et la ville de Brest ayant ratifié le traité, les grains ayant été rendus, et le procès des coupables commencé, elle retourna en bon ordre et y rentra aux acclamations de tous les citoyens.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 30 OCTOBRE.

M. Target, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal, et M. le curé de Soupes de plusieurs adresses ; les unes sont pour rétablir la perception des impôts, les autres sont des actes d'adhésion aux arrêtés du 4 août, notamment à celui qui abolit les privilèges ; la ville de Lamballe félicite l'assemblée de son courage à travailler à la constitution, et la prie, si le parti des méchans venait à prédominer, de tourner ses regards sur une jeunesse vaillante, prête à répandre son sang pour la patrie.

Digitized by Google

Quatre religieux bénédictins offrent à la nation les biens de leur maison, sous la réserve d'une pension viagère.

M. le président rappèle l'ordre du jour, c'est-à-dire la motion de M. de Mirabeau sur les biens ecclésiastiques.

M. Lebrun. La question est encore entière ; on a abusé des mots et des choses : remontons à l'origine des propriétés ecclésiastiques.

Le despotisme et la corruption précipitèrent les Chrétiens dans des déserts ; ils défrichèrent, la féodalité s'introduisit, et l'anarchie se déploya sur toute la France ; l'abus et l'ignorance transformèrent les prêtres en propriétaires réels. Bientôt ils siégèrent dans nos états-généraux, qui n'élevèrent leur voix que dans le silence de la liberté.

Le clergé n'a jamais été, selon les principes, propriétaire. La nation peut fixer les appointemens des curés, et ordonner que le patrimoine des pauvres leur soit restitué ; elle peut établir de féconds établissemens, donner, au lieu de vaines couronnes de roses, des propriétés utiles à la vertu.

La nation doit supprimer les abus ; mais elle doit ratifier tout ce qui est susceptible d'utilité.

Tout ce qui appartient au clergé appartient aux citoyens ; tout ce qui appartient aux paroisses est aux paroissiens ; c'est une portion de leur propriété ; c'est à eux de décider s'il faut vendre ou non.

Mais les créanciers de l'état, dira-t-on ! eh quoi !

Digitized by Google

faudra-t-il donc, pour les payer, dépouiller les pauvres ? Si nous exproprions ceux-ci, ils deviendront à leur tour nos créanciers ; il faudra assurer d'autres fonds pour leurs besoins ; votre opération n'offre donc qu'un déplacement. Chaque église doit fournir à son culte, aux hôpitaux, etc.

L'orateur donne ensuite un projet : il offre celui de la réunion des paroisses et de prendre sur les revenus un fonds de 20 millions, qui dans vingt ans suffira, parce qu'alors nous serons la plus riche et la plus heureuse nation de l'univers, ou nous n'existerons plus.

M. le vicomte de Mirabeau. Les biens du clergé appartiennent-ils à la nation ? Dans quel sens lui appartiennent-ils ? La proposition est-elle juste ou non ? Je ne prétends pas ici développer ces questions, ni le juste et l'injuste du principe de M. l'évêque d'Autun ; je ne présenterai que des calculs. Est-il d'une bonne, d'une sage politique de prendre et de vendre les biens ecclésiastiques pour acquitter la dette nationale ?

Ici l'orateur est interrompu de tous côtés ; on crie que ce n'est pas là la question.

M. le vicomte de Mirabeau, élevant fortement la voix. Il me paraît que la logique des poumons est aussi nécessaire dans cette assemblée que la logique du raisonnement.

Je dis que c'est tendre un piège que de vouloir isoler le principe de ses conséquences. Ne peut-on

Digitized by Google

pas faire contribuer les biens du clergé pour la dette, sans se priver de cette précieuse ressource pour l'avenir? Tout Français forme le vœu de voir acquitter la dette de l'état. Mais qui a prétendu que cette dette, fruit des dépenses de Louis XIV, des déprédations des ministres de Louis XV., etc., puisse être payée par la régénération présente? Croit-on que, pour arriver au but désiré, il faut tout hâter, tout précipiter? En voulant guérir promptement le malade, on le tue souvent.

La vente des biens du clergé a de grands inconvéniens: elle appauvrira les provinces, affaiblira l'agriculture, enrichira les capitalistes, qui ne sont pas tous en France.

Je vais prouver cette assertion. Qui pourra enrichir dans les ventes? Les Genevois, les Hollandais, les Impériaux, qui ont des effets royaux.

Or, quel mal ne résultera-t-il pas, lorsque le propriétaire de nos fonds n'y fera point de consommation?

Pensez-vous qu'un système aussi destructeur que celui de M. l'évêque d'Autun n'éprouvera pas de réclamations? L'exploitation des abbayes est douce; les fermages sont modérés; et avant un an, lorsque les étrangers seront propriétaires, les provinces seront ruinées.

Quand la vente sera faite, il nous restera des charges indispensables à remplir. Le calcul des biens

Digitized by Google

ecclésiastiques nous prouve qu'elles excéderaient de beaucoup le revenu.

Cette vente privera pour toujours l'état d'un secours que le clergé offrait, soit dans des guerres, soit dans d'autres calamités.

Des exemples anciens et modernes nous prouvent que c'est-là un système dangereux.

En Angleterre, après la suppression du clergé, il a fallu établir un impôt.

Un an après aussi, disait François I.er, mon frère Henri a tué la poule qui pondait des œufs d'or.

Ce projet n'a jamais réussi; la providence, car enfin il y en a une, l'a toujours réprouvé: chez l'empereur, il n'a eu aucun succès; ainsi mon avis est de décréter que les biens du clergé ne peuvent être vendus par la nation, de rejeter un plan qui n'est présenté que par des novateurs aussi impolitiques qu'injustes. Le clergé fera des sacrifices auxquels on ne s'attendait pas.

Je me résume: 1.° je demande que le projet de M. l'évêque d'Autun soit rejeté comme attentatoire aux propriétés, injuste et impolitique;

2.° Que le comité fera droit sur la demande des maisons qui demandent leur suppression, en leur assurant une pension, et que les revenus restans seront employés à des monumens de charité.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant a commencé par vous dire qu'il ne traitait pas la ques-

tion du juste ou de l'injuste, parce qu'il veut éviter un piège ; en ce cas, messieurs, je suis un grand dresseur de pièges !

M. le vicomte de Mirabeau demande acte de la déclaration de M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau. J'ai l'honneur de vous déclarer, pour le reste de ma vie entière, que j'examinerai toujours si le principe est juste ou injuste. La première nécessité, imposée aux représentans de la nation, est d'examiner si la proposition est juste ou injuste, sans examiner le déluge des inconvéniens que l'on nous fait entrevoir.

Je vais me jeter dans le fond de la question.

Messieurs, lorsqu'une grande nation est assemblée, et qu'elle examine une question qui intéresse une grande partie de ses membres, une classe entière de la société, et une classe infiniment respectable ; lorsque cette question paraît tenir tout-à-la-fois aux règles inviolables de la propriété, au culte public, à l'ordre politique, et aux premiers fondemens de l'ordre social, il importe de la traiter avec une religieuse lenteur, de la discuter avec une scrupuleuse sagesse, de la considérer surtout, pour s'exempter même du soupçon d'erreur, sous ses rapports les plus étendus.

La question de la propriété des biens du clergé est certainement de ce nombre. Une foule de membres l'ont déjà discutée avec une solennité digne

Digitized by Google

de son importance. Je ne crois pas cependant qu'elle soit encore épuisée.

Les uns ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public ; mais ce motif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffirait pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la nation, si l'on devait par-là violer les propriétés d'une grande partie de ses membres. On vous a dit qu'il n'y a d'utile que ce qui est juste, et certainement nous admettons tous ce principe.

Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait sur le crédit public le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypothèque qu'il offrirait aux créanciers de l'état, de la confiance qu'il ressusciterait dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances ; mais gardez-vous encore, messieurs, de penser que ce motif fût suffisant, si la déclaration que l'on vous propose n'était destinée qu'à sanctionner une usurpation. Le véritable crédit n'est que le résultat de tous les genres de confiance, et nulle confiance ne pourrait être durable là où la violation d'une seule, mais d'une immense propriété, menacerait par cela seul toutes les autres. Plutôt que de sauver l'empire par un tel moyen, j'aimerais mieux, quels que soient les dangers qui nous environnent, nous confier uniquement à cette providence éternelle qui veille sur les peuples et sur les rois. Aussi n'est-ce pas unique-

Digitized by Google

ment sous ce point de vue que je vais envisager la même question.

Ceux-ci ne l'ont traitée que dans ses rapports avec les corps politiques, que la loi seule fait naître, que la loi seule détruit, et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir des propriétés assurées, lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé pour le réduire à ses premiers élémens, pour n'en former qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières.

Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété, mais en observant que celui qui possède à ce titre a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre; que le clergé même en corps ne peut aliéner, et que si des individus possèdent des richesses, nul d'entr'eux, du moins dans l'ordre des lois, n'a le droit d'en hériter; ils n'ont peut-être pas senti que le principe, qui met toutes les propriétés sous la sauvegarde de la foi publique, doit s'étendre à tout ce dont un citoyen a le droit de jouir, et que, sous ce rapport, la possession est aussi un droit, et la jouissance une propriété sociale.

Enfin, d'autres ont discuté la même question,

Digitized by Google

en distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques ; ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espèce de ces biens à laquelle le nom de propriété puisse convenir. Mais ils n'ont peut-être pas assez examiné si les fondations ne devaient pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les règles de nos lois civiles, leurs auteurs ont pu librement disposer de leur fortune, et faire des lois dans l'avenir.

C'est, messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la même question. On vous a déjà cité, sur cette matière, l'opinion d'un des plus grands hommes d'état qu'aient produit ces tems modernes. Je ne puis ni l'approuver entièrement, ni la combattre ; mais je crois devoir commencer par la rappeler.

Il n'y a aucun doute, disait-il, sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement, dans l'ordre civil; le gouvernement et l'église, dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les supprimer tout-à-fait.

L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorans et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains

Digitized by Google

corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'état. Les citoyens ont des droits et des droits sacrés pour le corps même de la société : ils existent indépendamment d'elle ; ils en sont les élémens nécessaires, et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous les droits sous la protection de ces mêmes lois auxquelles ils sacrifient leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point ni par eux-mêmes ni pour eux : ils ont été formés par la société, et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité. Puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monumens stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivans.

Pour moi, messieurs, je distingue trois sortes de fondations : celles qui ont été faites par nos rois, celles qui sont l'ouvrage des corps et des agrégations politiques, et celles des simples particuliers.

Les fondations de nos rois n'ont pu être faites qu'au nom de la nation ; démembrement du domaine de l'état, ou emploi du revenu public, et des impôts payés par les peuples : voilà par quelle espèce de biens ils s'acquittèrent d'un grand devoir,

et

et certainement la plus grande partie des biens de l'église n'ont point eu d'autre origine. Or, outre que les rois ne sont que les organes des peuples, outre que les nations sont héréditaires des rois, qu'elles peuvent reprendre tout ce que ceux-ci ont aliéné, et qu'elles ne sont aucunement liées par ces augustes mandataires de leurs pouvoirs, il est de plus évident que les rois n'ont point doté les églises dans le même sens qu'ils ont enrichi la noblesse, et qu'ils n'ont voulu pourvoir qu'à une dépense publique. Comme chrétiens et chefs de l'état, ils doivent l'exemple de la piété; mais c'est comme rois, sans doute, que leur piété a été si libérale.

On a déjà dit que la nation avait le droit de reprendre les domaines de la couronne, par cela seul que, dans le principe, ces biens ne furent consacrés qu'aux dépenses communes de la royauté. Pourquoi donc la nation ne pourrait-elle pas se déclarer propriétaire de ses propres biens, donnés en son nom pour le service de l'église? Les rois ont des vertus privées; mais leur justice et leurs bienfaits appartiennent uniquement à la nation.

Ce que je viens de dire des fondations des rois, je puis le dire également de celles qui furent l'ouvrage des agrégations politiques. C'est de leur réunion que la nation se trouve formée, et elles sont solidaires entr'elles, puisque chacune doit en partie ce que la nation doit en corps. Or, s'il est vrai que l'état doit à chacun de ses membres les dépenses

Digitized by Google

du culte ; s'il est vrai que la religion soit au nombre des besoins qui appartiennent à la société entière, et qui ne sont que les résultats de chacune de ses parties en particulier, les monumens de la piété des corps de l'état ne peuvent plus, dès-lors, être regardés que comme une partie de la dépense publique.

Qu'ont fait les agrégations politiques, lorsqu'elles ont bâti des temples, lorsqu'elles ont fondé des églises ? Elles n'ont payé que leur portion d'une dette commune ; elles n'ont acquitté que leur contingent d'une charge nationale ; leur piété a pu devancer un plan plus uniforme de contribution, mais elle n'a pu priver la nation du droit de l'établir. Toutes les fondations de ce genre sont donc aussi, comme celles de nos rois, le véritable ouvrage, c'est-à-dire, la véritable propriété de l'état.

Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se les appropriant, sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété, ni à la volonté des fondateurs, telle qu'il faut la supposer dans l'ordre des lois.

En effet, messieurs, qu'est-ce que la propriété en général ? C'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal ; et, d'après cette définition générale, qu'est-

Digitized by Google

ce qu'une propriété particulière? C'est un bien acquis en vertu des lois.

Je reviens sur ce principe, parce qu'un honorable membre, qui a parlé il y a quelques jours sur la même question, ne l'a peut-être pas posée aussi exactement que les autres vérités dont il a si habilement développé les principes et les conséquences. Oui, messieurs, c'est la loi seule qui constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul.

Si l'on se place hors de la loi, que découvre-t-on?

Ou tous possèdent, et dès-lors, rien n'étant propre à un seul, il n'y a point de propriété.

Ou il y a usurpation, et l'usurpation n'est pas un titre.

Ou la possession n'est que physique et matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi; et dans ce cas, aucune loi ne garantissant aucune possession, on ne saurait la considérer comme une propriété civile.

Telles sont, messieurs, les fondations ecclésiastiques. Aucune loi nationale n'a constitué le clergé un corps permanent dans l'état. Aucune loi n'a privé la nation du droit d'examiner s'il convient que les ministres de sa religion forment une agrégation politique existante par elle-même, capable d'acquérir et de posséder.

Or, de-là naissent encore deux conséquences. La

première, c'est que le clergé, en acceptant ces fondations, a dû s'attendre que la nation pourrait un jour détruire cette existence commune et politique, sans laquelle il ne peut rien posséder. La seconde, c'est que tout fondateur a dû prévoir également qu'il ne pouvait nuire au droit de la nation; que le clergé pourrait cesser d'être un jour dans l'état; que la collection des officiers du culte n'aurait plus alors ni propriété distincte, ni administration séparée, et qu'ainsi aucune loi ne garantissait la perpétuité des fondations dans la forme précise qu'elles étaient établies.

Prenez garde, messieurs, que si vous n'admettiez pas ces principes, tous vos décrets sur les biens de la noblesse, sur la contribution proportionnelle et sur l'abolition de ses privilèges ne seraient plus que de vaines lois. Lorsque vous avez cru que vos décrets sur ces importantes questions ne portaient point atteinte au droit de propriété, vous avez été fondés sur ce que ce nom ne convenait point à des prérogatives et à des exemptions que la loi n'avait point sanctionnées, ou que l'intérêt public était forcé de détruire. Or, les mêmes principes ne s'appliquent-ils pas aux fondations particulières de l'église?

Si vous pensez que des fondateurs, c'est-à-dire de simples citoyens, en donnant leurs biens au clergé, et le clergé, en les recevant, ont pu créer un corps dans l'état, lui donner la capacité d'acquérir,

Digitized by Google

priver la nation du droit de la dissoudre, la forcer d'admettre dans son sein, comme propriétaire, un grand corps à qui tant de sources de crédit donnent déjà tant de puissance, alors respectez la propriété du clergé; le décret que je propose y porterait atteinte.

Mais si, malgré les fondations particulières, la nation est restée dans tous ses droits; si vous pouvez déclarer que le clergé n'est pas un ordre, que le clergé n'est pas un corps, que le clergé, dans une nation bien organisée, ne doit pas être propriétaire, il suit de-là que sa possession n'était que précaire et momentanée; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est pour la religion, les pauvres et le service des autels, qu'il les a reçus, et que l'intention de ceux qui ont donné les biens à l'église ne sera pas trompée, puisqu'ils ont dû prévoir que l'administration de ces biens passerait en d'autres mains, si la nation rentrait dans ses droits.

Je pourrais considérer la propriété des biens ecclésiastiques sous une foule d'autres rapports, si la question n'était pas déjà suffisamment éclaircie.

Je pourrais dire que l'ecclésiastique n'est pas même usufruitier, mais simplement dispensateur. J'ajouterais, si on pouvait prescrire contre les nations, que, les possesseurs de la plus grande partie des biens de l'église ayant été depuis un tems immémorial à la disposition du roi, la nation n'a cessé

de conserver par son chef les droits qu'elle a toujours eus sur la propriété de ces mêmes biens.

Je dirais encore que si les biens de l'église sont consacrés au culte public, les temples et les autels appartiennent à la société, et non point à leurs ministres ; que s'ils sont destinés aux pauvres, les pauvres et leurs maux appartiennent à l'état ; que s'ils sont employés à la subsistance des prêtres, toutes les classes de la société peuvent offrir des ministres au sacerdoce.

Je remarquerais que tous les membres du clergé sont des officiers de l'état ; que le service des autels est une fonction publique, et que, la religion appartenant à tous, il faut par cela seul que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend, au nom de tous, des propriétés communes.

Je conclurais de ce principe que si le clergé n'avait point de revenu, l'état serait obligé d'y suppléer ; or, certainement un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes est à nous.

Je conclurais encore que le clergé n'a pu acquérir des biens qu'à la charge de l'état, puisqu'en les donnant les fondateurs ont fait ce qu'à leur place, ce qu'à leur défaut la nation aurait dû faire.

Je dirais que si les réflexions que je viens de présenter conviennent parfaitement aux biens donnés par des fondateurs, elles doivent s'appliquer à

Digitized by Google

plus forte raison aux biens acquis par les ecclésiastiques eux-mêmes, par le produit des biens de l'église, le mandataire ne pouvant acquérir que pour son mandat, et la violation de la volonté des fondateurs ne pouvant pas donner des droits plus réels que cette volonté même.

Je ferais observer que, quoique le sacerdoce parmi nous ne soit point uni à l'empire, la religion doit cependant se confondre avec lui; s'il prospère pour elle, il est prêt à la défendre. Eh! que deviendrait la religion, si l'état venait à succomber? Les grandes calamités d'un peuple seraient-elles donc étrangères à ces ministres de paix et de charité, qui demandent tous les jours à l'être suprême de bénir un peuple fidèle? Le clergé conserverait-il ses biens, si l'état ne pouvait plus défendre ceux des autres citoyens? Respecterait-on ses prétendues propriétés, si toutes les autres devaient être violées?

Je dirai : jamais le corps de marine ne s'est approprié les vaisseaux que les peuples ont fait construire pour la défense de l'état; jamais, dans nos mœurs actuelles, une armée ne partagera entre les soldats les pays qu'elle aura conquis. Serait-il vrai, du clergé seul, que des conquêtes faites par sa piété sur celle des fidèles doivent lui appartenir et rester inviolables, au lieu de faire partie du domaine indivisible de l'état?

Enfin, si je voulais envisager une aussi grande

question sous tous les rapports qui la lient à la nouvelle constitution du royaume, aux principes de la morale, à ceux de l'économie politique, j'examinerai d'abord s'il convient au nouvel ordre de choses que nous venons d'établir, que le gouvernement, distributeur de toutes les richesses ecclésiastiques, par la nomination des titulaires, conserve par cela seul, des moyens infinis d'action, de corruption et d'influence.

Je demanderai si, pour l'intérêt même de la religion et de la morale publique, ces deux bienfaitrices du genre humain, il n'importe pas qu'une distribution plus égale des biens de l'église s'oppose désormais au luxe de ceux qui ne sont que les dispensateurs des biens des pauvres, à la licence de ceux que la religion et la société présentent aux peuples comme un exemple toujours vivant de la pureté des mœurs.

Je dirai à ceux qui s'obstineraient à regarder comme une institution utile à la société celle d'un clergé propriétaire, de vouloir bien examiner si, dans des pays voisins du nôtre, les officiers du culte sont moins respectés, pour n'être pas propriétaires; s'ils obtiennent et s'ils méritent moins de confiance; si leurs mœurs sont moins pures, leurs lumières moins étendues, leur influence sur le peuple moins active, je dirais presque moins active, je dirais presque moins bienfaisante et salutaire.

Ce n'est point, on le sent bien, ni notre religion

Digitized by Google

sainte, ni nos divins préceptes que je cherche à comparer avec des erreurs ; je ne parle que des hommes ; je ne considère les officiers du culte que dans leurs rapports avec la société civile : et certes, lorsque je m'exprime ainsi devant l'élite du clergé de France, devant ces pasteurs citoyens qui nous ont secondés par tant d'efforts, qui nous ont édifiés par tant de sacrifices, je suis bien assuré que nulle fausse interprétation ne pervertira mes intentions ni mes sentimens.

Je reviens maintenant sur mes pas. Qu'ai-je prouvé, messieurs, par les détails dans lesquels je suis entré ?

Mon objet n'a point été de montrer que le clergé dût être dépouillé de ses biens, ni que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent être mis à sa place.

Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'état dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples, et les aumônes des pauvres.

Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. Eh ! quel intérêt aurions-nous à substituer les agens du fisc à des économes fidèles, et des mains toujours pures à des mains si souvent suspectes ?

Qu'ai-je donc, messieurs, voulu montrer ? Une

seule chose : c'est qu'il est et qu'il doit être de principe, que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé que de consacrer ce principe, parce que ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations. Mais en même-tems, afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'aucuns curés, même ceux des campagnes, n'auraient moins de douze cents livres.

Ce discours est vivement applaudi.

M. l'abbé Maury. Je viens réfuter les objections que l'on a opposées à nos principes. J'ai besoin, messieurs, d'être soutenu par un sentiment profond de mes devoirs, pour rentrer dans la lice. Je me vois encore environné de ces mêmes génies qui demandent un décret dont je m'efforce de vous démontrer l'injustice. Mais au-delà de cette enceinte, qui renferme tant de citoyens illnstres, j'aperçois la France, l'Europe et la postérité, qui jugera vos jugemens.

Je ne me défends pas du peu de faveur que j'aurai à défendre, dans la capitale, la cause des provinces.

J'ai eu l'honneur de vous exposer mon opinion sur la propriété des biens ecclésiastiques : j'ignorais les moyens de nos adversaires ; mais je m'attacherai à celui qui m'a été désigné par vos suffrages. Mais

Digitized by Google

vous le savez, messieurs, plus on a d'esprit, plus on s'égare ; et j'espère que M. Thouret en fournira un exemple mémorable.

J'avouerai d'abord que je n'ai pas été peu étonné du système que l'on a employé pour soutenir une pareille cause. Où en serait la société, s'il ne fallait consulter que toutes ces idées chimériques et gigantesques de la métaphysique ? Où en serions-nous, s'il fallait croire à une mort violente sans homicide, et à une expropriation sans envahissement ?

M. Thouret, jurisconsulte estimable, a dû se méfier des conséquences raisonnées qu'il a tirées d'un principe peu raisonnable. Le principe que je combats n'est pas nouveau pour nous.

La question présente remonte fort loin : je vais esquisser sa généalogie.

A Rome des publicistes obligeans voulurent soutenir que tous les biens des Romains appartenaient à César : ce principe destructeur du genre humain fut rejeté avec horreur. Le chancelier Duprat reproduisit ce système, en ne l'appliquant qu'au clergé, pour l'appliquer ensuite à toutes les propriétés, et ce système fût réprouvé de toute la France. M. de Paulmy le reproduisit encore, et Louis XV le proscrivit et l'appela un système de Machiavel. Il vint alors se réfugier dans l'enciclopédie : c'est de-là que M. Thouret l'a tiré, de même que M. de Mirabeau

le sien sur les *fondations*. Voyez ce mot, paragraphe 6.

Ainsi je puis éviter ici toute personnalité, et j'aime mieux répondre à un paragraphe de l'enciclopédie qu'à M. Thouret. En lisant sa motion, j'ai cherché quel était le véritable propriétaire des biens ecclésiastiques ? M. Thouret ne se décide pas, il élude le mot ; il évite une discussion périlleuse ; c'est une prise de possession qu'il propose à l'état sans aucun prétexte d'investiture ?

La loi nous autorise, depuis 1400 ans, à posséder et à acquérir des biens que la nation voudrait aujourd'hui envahir comme par déshérence! Où sont ses titres ?

M. Thouret distingue les individus et les corps, c'est une subtilité. Une propriété antérieure à la loi est une chimère : il n'en existe que par la loi. Rousseau définit la propriété : *le droit au premier occupant par le travail*. Il a fallu que la loi intervînt ; car personne ne sème, s'il n'a la certitude de recueillir.

Il n'est pas exact de dire que la nation a créé les corps : elle a reçu les ministres dans son sein ; nous possédions nos biens avant la conquête de Clovis.

Les individus, dit-il, existent sans la loi ; les corps ne subsistent que par elle : quelle brillante métaphysique ! Mais jusqu'ici le clergé n'existait-il pas par la volonté des peuples, n'était-il pas reconnu

Digitized by Google

par toutes les lois de l'état ? Et d'ailleurs les individus eux-mêmes peuvent-ils avoir des propriétés sans lois ? Dites-moi quelles sont les propriétés antérieures aux conventions sociales. Est-ce le droit du premier occupant ? Hé bien, le clergé vous oppose ce droit. Pouvez-vous lui enlever des biens qu'il possédait avant que vous existassiez ?

La nation n'a d'autre droit que celui du plus fort. Les hostilités de la force seraient-elles donc des décrets de la loi ? La nation a, dit-on, le droit de détruire un corps ; mais pouvons-nous changer la religion ? Avons-nous reçu des pouvoirs suffisans de nos commettans ? Nous sommes un pouvoir constituant, régénérateur et non destructeur. M. Thouret dit que détruire un corps, ce n'est pas un homicide ; avec des figures, on détourne la véritable acception des mots ; si l'existence est la vie morale des corps, la leur ôter c'est bien être homicide.

Malheur à une nation où les propriétaires n'auraient que ces patentes antérieures à la loi pour défendre leurs propriétés ! en trois syllogismes on les envahirait.

L'auteur d'Emile, pour donner une définition de la propriété à son élève, a cité la loi : personne n'aurait cultivé la terre s'il n'eût été sûr de recueillir. La propriété est le rapport des choses et des personnes, elle est un premier rempart pour le travail ; au-delà tout est chimérique. Interrogez l'homme du peuple, lui que la philosophie devrait

Digitized by Google

interroger plus souvent ; il répondra que personne ne peut chasser l'homme qui est dans sa maison, et le cultivateur qui laboure son champ.

Nous possédions la plupart de nos biens avant Clovis, et il serait peut-être facile de prouver qu'alors le clergé était beaucoup plus riche qu'il n'est aujourd'hui.

Depuis ce tems nos propriétés ont été, comme les vôtres, sous la sauvegarde de la loi. Nos biens, dit-on, sont soumis à des formalités ; mais toutes les administrations ont des entraves : les contrats, les rentes, les substitutions ! s'ensuit-il de-là que le corps législatif puisse envahir toutes les propriétés, puisque c'est le corps législatif qui règle les formalités qui portent sur nos biens comme sur les biens particuliers ?

L'on vous a dit que vous étiez forts, et que le clergé était faible. Si vous êtes forts, c'est pour nous protéger et non pour envahir les biens ecclésiastiques.

Le clergé, dit-on, ne peut acquérir ni aliéner. Lui a-t-on disputé sa propriété, lorsqu'il a payé la rançon de François Ier, payé les dettes de Charles IX? Ne nous aura-t-il été permis de posséder pendant quatorze cents ans que pour nous déposséder en un seul jour ? Si cela était, il ne faudrait pas dire que nous sortons des forêts de la Germanie, mais il faudrait répondre

aux auteurs de ces maximes anti-sociales qu'ils veulent nous y ramener.

La suppression des biens ecclésiastiques ne peut être prononcée que par le despotisme en délire; voudrait-on nous les prendre comme des *épaves*, ou bien par droit de confiscation? C'est l'idée la plus immorale; car il n'a jamais été permis de succéder à un corps à qui l'on donnait la mort. C'est ainsi que Crébillon faisait parler Rhadamiste: *Ah! peut-on hériter de ceux qu'on assassine?*

L'édit de 1749 n'a pas défendu d'acquérir, mais d'acquérir sans le consentement du souverain; il permet de placer sur le roi, et c'est une propriété. D'ailleurs le clergé n'a pas toujours eu besoin de cette autorisation. Au-delà du seizième siècle, on n'aperçoit point de formes. L'édit de 1749, lui-même, n'a pas prononcé l'inaptitude du clergé à être propriétaire; il n'a voulu qu'arrêter l'accaparement des propriétés.

On dit qu'il importe de multiplier les mutations; est-il des propriétés qui changent plus rapidement de main? Tous les 20 ans il y a mutation. On prétend favoriser l'agriculture; est-il des terres mieux cultivées que les nôtres? On assure qu'on augmenterait, qu'on doublerait les revenus des hôpitaux, des collèges, etc. en vendant leurs biens au denier 30; eh! qui voudra acheter, si vous mettez pour deux milliards de biens en circulation? Les capitalistes trouvent plus de

Digitized by Google

profit au mouvement de leurs fonds que dans l'acquisition des terres.

Comparez les provinces où l'église possède des biens, vous verrez qu'elles sont les plus riches ; comparez celles où les ecclésiastiques ont peu de propriétés, vous verrez que la terre s'ouvre à regret pour récompenser les bras languissans de ceux qui la cultivent sans amour.

Le prix accroissant du pain, l'augmentation du numéraire, la banque nationale, tout apprend aux corps qu'ils ne pourraient subsister s'ils n'avaient qu'un revenu pécuniaire.

M. Necker, avec une adresse particulière, a proposé en 1780 une loi qui permettait aux hôpitaux de vendre leurs biens, et d'en placer sur le roi le produit, qu'il paierait annuellement, soit en grain, soit en argent. Ce projet était un peu plus favorable que celui de M. d'Autun ; malgré tout, aucun hôpital n'a vendu, et les bons citoyens ont applaudi à leur zèle.

M. le comte de Mirabeau vous a proposé de consacrer le principe, sans s'occuper des conséquences. Je m'honore d'avoir à combattre un tel adversaire ; mais je ne lui répondrai que quand l'assemblée nationale sera devenue une école de métaphysiciens. Il ne veut pas qu'on discute les conséquences ! mais si elles sont funestes, dangereuses, il faut donc laisser de côté le principe ? Au surplus, M. le comte de Mirabeau, dans son système,

Digitized by Google

système, rempli de paralogismes, dit que les fondations ont été faites pour le culte; non, jamais le clergé n'a été salarié, et toutes les fondations ont été particulières; vous ne pouvez pas plus vous en emparer que le parlement d'Angleterre ne peut s'emparer de l'électorat d'Hanovre.

Le préopinant a déclaré qu'il n'y avait aucune loi qui autorisât les fondations. Qu'il lise les capitulaires : *Quidquid ecclesia possidet, in illius ditione maneat res possessa*, etc. etc.

S'il y a trop de bénéfices simples, comme je le reconnais, il faut y remédier; pour remédier aux abus d'un corps, il n'est pas nécessaire de l'étouffer; il existe des monastères sans religieux, mais on les a fait retirer pour doter des hôpitaux.

Pourquoi dépouiller les curés qui ont plus de 1,200 liv.? pourquoi dépouiller les ecclésiastiques que vous appelez riches, et qui n'étaient que les distributeurs de ces richesses, qui assistaient les pauvres, les orphelins, qui faisaient des avances aux laboureur ? La France vous demande d'améliorer le sort des curés congruistes, et non d'appauvrir ceux qui jouissent légalement d'une dotation plus opulente.

Au surplus, il faut respecter les fondations. M. de Mirabeau dit, oui; je réponds que le culte n'a jamais été payé par la nation. Il n'y pas de fondations publiques, mais des fondations particulières. Les fiefs sont des donations des rois; si l'on

peut s'emparer des biens du clergé sous ce prétexte, pourquoi respecterait-on les fiefs ? S'il y a trop de bénéfices simples, il faut en diminuer le nombre ; mais cette réduction partielle n'est pas une raison pour opérer une destruction totale. Le talent de régénérer ne sera-t-il donc que l'art malheureux de détruire ? Vous l'avez dit vous-mêmes avec amertume : vous êtes environnés de ruines, et vous voulez augmenter les décombres qui couvrent le sol où vous deviez bâtir ! Tout est en fermentation dans le royaume, nos provinces sont assemblées..... Est-ce en faisant sans cesse des victimes, que vous voulez opérer le bien public ? Déjà vous êtes réduits à empêcher les citoyens de s'assembler.... (Violens murmures.) Le plus terrible despotisme est celui qui porte le masque de la liberté.

M. Thouret. J'ai brigué l'avantage de répondre à M. l'abbé Maury, puisqu'il m'a fait l'honneur de me distinguer particulièrement ; il m'a accusé, dans sa très-anti-patriotique et très pompeuse péroraison, d'avoir arrangé des phrases ; je ne m'attribue pas ce mérite : l'honneur en reste, aux yeux des connaisseurs, à M. l'abbé Maury. Il m'accuse d'avoir employé des idées métaphysiques ; mais en peut-on employer d'autres sur le clergé, sur des corps qui, par une fiction, partagent les droits des individus ?

M. l'abbé Maury m'a-t-il réfuté ? je ne le pense

pas. Si je suivais le plan qu'il a tracé, nous serions toujours hors de la question ; il a posé en question ce qu'il lui incombait à prouver.

J'ai soutenu que la nation avait le droit de décréter que la propriété des biens du clergé appartient à l'état, qu'il était utile que ce décret fût porté. Qu'a dit M. l'abbé Maury contre ce droit ? que la nation n'a pas le droit de violer la propriété : cela est imposant, mais ce n'est qu'un sophisme. Il prétend que je n'ai pas prononcé positivement contre la propriété du clergé ; je me suis expliqué, et je m'explique nettement : le corps du clergé n'est pas propriétaire.

J'ai distingué les corps et les individus ; c'est-là ce que M. Maury appelle de la métaphysique ; mais je ne sais si les corps moraux, qui n'ont qu'une existence idéale, peuvent être définis par d'autres mots que ceux qui leur sont propres... Les corps n'existent pas par eux, mais par la loi, et la loi doit mesurer l'étendue dans laquelle elle leur donnera la communication des droits des individus. Tous les corps ne sont que des instrumens fabriqués par la loi pour faire le plus grand bien possible. Que fait l'ouvrier, lorsque son instrument ne lui convient plus ? il le brise ou le modifie. Je n'en dirai pas davantage, parce que M. l'abbé Maury a rempli son discours d'idées incohérentes et nullement relatives à la question.

Je ne suis entré dans aucun détail sur l'emploi

des biens du clergé ; je ne l'ai pas dû. La motion ne porte que sur le principe, et il est instant qu'il soit décrété.

La discussion est arrêtée pour s'occuper, selon l'usage, de quelques objets de détail.

M. de Fermont rend compte, au nom du comité des rapports, de la détention d'un membre du corps municipal de Nevers. Ce particulier, constitué prisonnier en cette ville, est accusé d'abus de confiance et de concussion dans plusieurs commissions relatives aux subsistances.

L'assemblée décrète le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif, pour faire juger l'accusé par les juges qui doivent en connaître.

M. Target. Persuadé que le rétablissement de la paix tient à l'instruction publique, que l'instruction est la législation des esprits, je propose la motion suivante :

L'assemblée nationale arrête que le comité de rédaction chargera cinq de ses membres de rédiger, sur chacun des décrets importans déjà publiés, une instruction simple, précise, familière, dans laquelle les principes seront mis à la portée de tout le monde, et les avantages des décrets rendus visibles ;

Et qu'un comité sera chargé de s'occuper d'un plan général d'éducation.

M. Chapelier. J'observerai, sur cette motion, qu'il est infiniment dangereux de faire soi-même le com-

Digitized by Google

mentaire de sa loi, et que les commentaires attaquent toujours et détruisent souvent les lois.

M. Garat l'aîné. Je l'avoue, les commentaires des commentateurs étrangers à la loi sont destructeurs de la loi : ou ils ne la connaissent pas, ou ils cherchent à égarer plutôt qu'à instruire. Mais lorsque les commentateurs sont les législateurs eux-mêmes, peut-on conserver ces craintes? Instruire les peuples, et les conduire à l'obéissance par la raison, c'est leur rendre le plus grand de tous les services.

Plusieurs membres demandent la division de la motion en ce qui regarde le plan de l'éducation publique.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent.

M. le président annonce des avis donnés par les villes de Tonnerre, Crepy, Choisy, etc. sur le défaut d'approvisionnement des marchés. Il représente la nécessité de s'occuper demain à deux heures de la suite du décret du 21, dont l'effet est suspendu par le mémoire des ministres.

Au moment où la séance allait se terminer. MM. les secrétaires demandent des détails sur un fait qui paraît important à éclaircir. On leur a présenté à signer une expédition, revêtue du sceau de l'assemblée, d'un extrait du procès-verbal. Cet acte est destiné à constater qu'il a été donné connaissance à l'assemblée d'une opposition du clergé du

Digitized by Google

diocèse de Dax à divers arrêtés, tandis qu'il n'a pas été question de cette pièce injurieuse aux représentans de la nation.

Après plusieurs recherches très-scrupuleuses, l'assemblée reconnaît que cette erreur provient d'une légère inexactitude qui a eu lieu dans les bureaux. Elle arrête que désormais nul extrait ne sera délivré, nulle pièce communiquée, nul acte donné à l'impression, sans la signature du président et de deux secrétaires.

La séance est levée à 4 heures.

N°. LXXXI.

DU 31 OCTOBRE AU 2 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 31 OCTOBRE.

M. Barnave, l'un des secrétaires, donne lecture du procès verbal, et M. le curé de Souppes, autre secrétaire, de différentes adresses : plusieurs sont des actes d'adhésion pour la contribution patriotique.

Adresse de Saint-Marcellin, qui annonce que leur député aux états du Dauphiné et celui du double-

Digitized by Google

ment ne s'y rendront qu'avec le consentement de l'assemblée, sanctionné par le roi.

On lit une lettre de M. le maréchal de Castries à l'assemblée nationale, ainsi conçue :

Messieurs, la dignité dont je suis revêtu, le ministère que j'ai exercé, et dont je suis prêt à rendre compte, le respect que j'ai pour les décrets de l'assemblée exigent de moi que je vous prévienne que je suis forcé de m'éloigner pendant quelque tems. Madame la maréchale de Castries désire consulter M. Tissot. Nous allons à Lausanne, et je serai prêt de revenir pour donner à l'assemblée tous les renseignemens nécessaires dans mon administration, et qui pourront être utiles à la nation et au roi.

Signé, *le maréchal de Castries.*

M. le marquis de Foucauld demande que les membres aient la permission de se couvrir la tête : permission nécessaire aux vieillards et à ceux qui ont contracté cette habitude. L'observation de M. de Foucauld est trouvée juste et accueillie.

L'on reprend l'ordre du jour.

M. le duc de la Rochefoucauld. La question sur la propriété des biens du clergé a déjà été discutée pendant six séances, et la décision, attendue avec impatience, est nécessaire pour ceux mêmes qui pourraient la craindre. Je demande que l'assmblée rende aujourd'hui, sans désemparer, un décret sur cette question.

Digitized by Google

Je n'ajouterai rien aux discussions profondes et savantes auxquelles un grand nombre d'opinans se sont livrés : je me permettrai seulement une observation sur les principes d'un grand ministre, dont le nom est justement chéri : principes qu'on a relevés avec trop peu de ménagemens. Si M. Turgot a dit que la nation est propriétaire des biens des corps, il a dit aussi, par un principe collatéral, que la nation ne peut toucher à la jouissance des usufruitiers. La Pologne vient de reconnaître et consacrer ce principe.

M. le président propose de mettre aux voix si l'on décrétera aujourd'hui la motion sans désemparer.

M. l'évêque d'Uzès et M. l'abbé de Bannel rejettent cette proposition, en observant que l'assemblée ne peut pas savoir si dans la suite on ne présentera pas la question sous de nouveaux points de vue, qui pourraient rendre nécessaire une plus longue discussion.

MM. de Lameth et Mougins de Roquefort s'opposent à cette opinion.

M. le marquis de Crillon. Sur l'observation, faite par un des secrétaires, que 50 personnes ont demandé la parole, je pense qu'il serait convenable d'autoriser le clergé à choisir des défenseurs auxquels un nombre égal de membres répondraient.

M. l'abbé d'Eymard rejette cette motion, parce que la question que l'on discute n'intéresse pas seulement le clergé, mais toute la nation.

Digitized by Google

L'assemblée décide qu'elle portera aujourd'hui, sans désemparer, un décret sur la question.

M. Jallet, curé de Chérigné. Je ne conçois pas qu'une propriété puisse appartenir à un corps, encore moins au grand corps de la nation. Le souverain ne peut posséder des biens, mais il peut présider à leur usage, et en régler la destination. Ce n'est donc pas comme propriétaire, c'est comme souverain que la nation disposera des biens du clergé. Leur emploi est un objet très-urgent, car les décimateurs chargés des portions congrues ont déclaré qu'au premier de janvier prochain ils n'en payeraient plus aucune ; il faut donc prendre des précautions pour cette époque.

Je propose de décreter les articles suivans :

Art. I.er La nation, à raison du droit de souveraineté, peut et doit faire la destination des biens ecclésiastiques au plus grand avantage de la société.

II. Elle se chargera de l'entretien des ministres ; et cet entretien sera considéré comme une dette privilégiée, dont le premier paiement se fera au premier janvier prochain.

III. 1.° Il ne sera plus nommé aux bénéfices simples.

2.° La nomination aux évêchés, abbayes, prieurés, etc., sera suspendue.

3.° Les collégiales, les chapitres nobles, etc.,

seront supprimés, comme inutiles et contraires aux principes de l'évangile.

4.° Les chapitres des cathédrales seront réformés et ramenés à leur institution primitive, et, s'il se peut, supprimés.

5.° Le comité de constitution sera chargé de présenter ses réflexions sur cette question :

Le clergé régulier, n'étant pas nécessaire pour le culte divin, sera-t-il supprimé entièrement, ou quelques congrégations seront-elles conservées pour être appliquées à des objets d'utilité publique ?

6.° Lors du décret, il sera dressé dans chaque église, communauté, etc., un inventaire exact de l'argenterie et de la vaisselle, lequel sera adressé à l'assemblée nationale.

M. de Boisgelin, archévêque d'Aix. Je me propose de parler des droits des églises, des intérêts de la nation et des devoirs du clergé.

PREMIÈRE PARTIE.

Des droits des églises.

Les biens des églises appartiennent à ceux auxquels ils ont été donnés, parce qu'ils appartenaient à ceux qui les ont donnés. Ceux-ci pouvaient en faire le don, parce qu'ils en étaient propriétaires ; c'est donc encore la même propriété. On ne peut enfreindre la loi des choses données, sans enfrein-

Digitized by Google

dre celle qui a permis de donner. Les contrats de donation sont de diverses espèces ; vous ne pouvez vous refuser à les reconnaître ; vous ne pouvez les annuller ; ils ont été reconnus dans tous les tems comme valides, perpétuels et irrévocables; vous ne pouvez les reconnaître irrévocables, quand vous les révoquez ; perpétuels, quand vous en arrêtez l'effet ; valides, quand vous les annullez.

La propriété du clergé est de toute ancienneté ; elle a pour elle une prescription antique, loi tutélaire des propriétés, loi consacrée par toutes les lois ; elle tire son origine du travail et de l'industrie. Des terres ont été défrichées, des habitans ont été appelés sur ces terres, des routes ont été ouvertes, etc.

La valeur progressive de cette propriété est un présent fait à l'église par l'église même, la nation ne peut le lui disputer. Les dons nouveaux, qui sont des dons de bienfaisance et de la religion, viennent d'une source aussi pure, et doivent être également à l'abri de toute atteinte.

On a dit *que le clergé n'était pas propriétaire, parce qu'il ne pouvait aliéner !* mais les substitutions entre particuliers proscrivent toute aliénation sans proscrire la propriété ; la parité est complette. Il avait autrefois le droit d'aliéner, et cette aliénation n'a été arrêtée que par des lois conservatrices.

Nous ne sommes qu'usufruitiers! mais nous nous

trouvons dans la même position que les possesseurs d'usufruits particuliers, que les possesseurs de rentes viagères particulières; l'usufruit est l'élément de toute propriété, le nôtre est la jouissance d'une propriété déposée dans les mains de l'église.

Nous ne sommes qu'un corps moral! la nation n'est qu'un corps moral, elle ne peut posséder, elle ne peut disposer de nos propriétés. Supposons que les propriétés ecclésiastiques n'appartiennent pas aux titulaires, nous les réclamons pour les charges des églises: la puissance civile peut-elle faire ce que n'ont pu faire les conciles? L'union de la puissance civile et de la juridiction ecclésiastique forment nos propriétés; on ne peut pas détruire les fondations sans le consentement des patrons; si la religion est utile et nécessaire à l'état, les fondateurs ont fait une chose utile à l'état en consacrant des fonds à la religion; ils ont donné un droit que vous ne pouvez détruire, quand vous êtes obligés de le reconnaître; nous concourrons par la réforme à remplir l'intention des fondateurs, elle serait violée par l'usurpation.

Ce n'est pas la nation qui a donné des biens aux églises, ce n'est pas à la nation qu'on a donné; les citoyens ont donné sous l'autorité de la loi; il est impossible de séparer aucun titre de propriété, de la loi qui protège les propriétés;

Digitized by Google

les rois ont fait ces lois ; ils représentent la nation. Ces lois sont donc émanées de la volonté générale. Nos propriétés reposent donc sur la justice, sur la foi publiqne ; nulle puissance ne peut en autoriser la violation. Et surtout l'assemblée, qui fait les lois, ne peut violer les lois ; si une force usurpatrice avait attaqué nos droits, c'est à vous que nous aurions eu recours ; nous vous aurions dit : voilà la source et le titre de nos possessions, on ne peut les envahir sans injustice ; nous ne pouvons les abandonner ; nos commettans, nos cahiers . . . et vous auriez écouté nos réclamations. Il s'en élèvera, n'en doutez pas ; c'est parce que votre puissance n'a pas de bornes que chaque particulier a le droit de vous resserrer dans des bornes. . . . .

SECONDE PARTIE.

Des intérêts de la nation.

Quelles seront les suites du décret par lequel la nation s'emparera de nos biens ? Quand on verra nos propriétés envahies, quels citoyens détourneront leurs biens de leur famille pour secourir les pauvres ? Il ne faut qu'une spéculation d'un moment pour enlever aux hôpitaux leurs biens et leurs revenus.

Vous attaquez aujourd'hui les donations particulières, les propriétés de tous les corps ; nulle do-

Digitized by Google

nation ne sera à l'abri de votre nouvelle législation ; et si vous donnez à vos décrets un effet rétroactif, nul citoyen ne pourra se reposer sur sa propriété ; vous suspendez le cours du commerce, la circulation ; vous attaquez les droits des hommes et les liens de la société. La loi était générale ; elle cesse de l'être, elle peut multiplier ses exceptions. On dira que les propriétaires ne s'accorderont pas pour détruire les propriétés ; ainsi, la loi suprême serait donc l'intérêt. Si jamais les non-propriétaires dominaient dans une assemblée nationale, pensez-vous que les droits des propriétaires n'y seraient pas violés ? Ils rejeteraient vos décrets, qui sont vos seuls droits sur l'avenir.

Vous croyez que vous réparerez les maux de l'état ; cette estimable erreur ne peut vous aveugler ; rien n'est utile que ce qui est juste. . . . Si le crédit ne renaît pas, nous entasserons en vain les fonds du clergé dans une caisse nationale, il faudra de nouvelles taxes. J'avais pensé, je pense encore qu'il serait possible de remédier à la détresse publique par la répartition exacte des impôts, par les réformes sur les perceptions, sur les dépenses . . . . et par les secours extraordinaires du clergé. Voilà les seuls moyens qui s'accordent avec la justice.

Il résulte, des recherches et des détails, que la nation, en s'emparant de nos biens, se trouverait chargée d'une dette immense, qu'elle ne pourrait

Digitized by Google

acquitter. Elle se trouverait exposée aux inconvéniens attachés à une possession nationale.... Si nos propriétés étaient mises à l'encan, comme confiscations nationales, ces ventes ne nuiraient-elles pas à leur valeur ? Dans ce moment, six mille terres demandent des acquéreurs, et la ruine des particuliers serait une suite de celle du clergé. La confiance publique environnera-t-elle les nouveaux propriétaires ? Les créanciers de l'état n'acheteront pas, ou bien ils feront des spéculations qui n'engendreront qu'une circulation de papiers .... Ainsi s'évanouiront par degrés ces évaluations immenses : les choses résistent plus que les hommes ; les opérations sans bornes sont celles de la justice et de la raison.

Les séquestres, leurs corruptions, leurs abus, leur désordre diminueraient les revenus; les impôts s'accroîtraient, subsisteraient sans cesse; la religion deviendrait pour le peuple une charge dont les bons citoyens avaient voulu le soulager... Si des particuliers généreux venaient offrir actuellement à l'état 150 à 180 millions, on bénirait, on consacrerait leurs noms; eh bien ! voilà ce qu'ont fait nos pères : et nous blâmons leur mémoire, et nous voulons anéantir tous les monumens de leur libéralité !... Vous nous ôtez nos possessions, et vous nous offrez un salaire qui sera un impôt sur la nation ! Ne vous étonnez pas si nous réunissons toutes nos forces, tous nos titres, pour rejeter un salaire....

Digitized by Google

Ainsi, vous vous soumettriez à une règle dispendieuse, vous feriez une aliénation insuffisante, vous porteriez la désolation dans les familles des titulaires, et dans les asiles du malheur et de la charité, en ôtant aux pauvres leurs ressources.

TROISIÈME PARTIE.

Des devoirs du clergé.

La protection de l'état est constante, la reconnaissance du clergé doit être sans bornes. Le public a le droit d'exiger de nous des secours dans les calamités pressantes. En est-il de plus grandes que celles qui nous affligent? Le crédit de l'état n'existe plus, celui de la nation n'existe pas encore, l'assemblée nationale ne peut mettre de nouveaux impôts. . . . .

Il semble, d'après l'opinion du peuple, que le clergé doive combler l'abyme en s'y jetant lui-même : il doit donner aujourd'hui tout ce qu'il peut donner; que l'assemblée nationale le détermine, il s'y soumettra. Les annales de notre histoire prouvent assez s'il a jamais refusé de venir au secours de la chose publique. . . . Il faut qu'il soit plus avantageux à la nation de respecter les propriétés des églises que de les envahir et de les aliéner.

Il est des devoirs subordonnés à d'autres devoirs; c'est un devoir qu'une exacte répartition des biens d'un corps entre les individus qui le composent;

c'est

c'est un devoir d'empêcher qu'il y ait des titres sans fonctions, des revenus sans utilité..... Les réformes doivent être nombreuses..... C'est le sort de la vertu de rendre les abus respectables, et le sort du vice d'abuser des meilleures institutions : il faut réformer les maisons régulières, et les appliquer à l'éducation nationale et à l'instruction de la religion. Il est juste que ces réductions soient convenues avec des formes canoniques..... Le clergé est disposé à renouveler l'antique et saint usage des conciles provinciaux..... C'est par ces réformes que nous pourrons suffire à nos charges et secourir l'état.

L'orateur finit par énoncer son vœu particulier, pour donner aux curés 1,500 liv., et 600 liv. aux vicaires, et par des détails de finance sur la manière d'aider le gouvernement à payer les anticipations, les dettes exigibles, etc., dont l'existence est incompatible avec la renaissance du crédit. Tel est, dit-il, le service important que le clergé doit rendre à l'état, et telle doit être l'ambition de l'état et du clergé.

Il présente un projet d'arrêté, où il réduit en articles ses différentes vues.

M. Pétion de Villeneuve. M. l'archevêque d'Aix a rempli son discours de sensibilité et d'art; il a prodigué des épisodes heureux; il a été plus séduisant que profond, et toujours il a oublié le prin-

cipe : les trois parties sont sans cesse confondues ; la question n'est jamais présentée.

On a donné une origine bien pure aux propriétés ecclésiastiques ; mais comment ne pas se rappeler à quel point on a abusé de l'ignorance des peuples, quelle ressource on a trouvée dans la superstition ? Comment ne se point souvenir de ces dons immenses faits avec des clauses odieuses, de ces testamens qui n'étaient valables que s'ils renfermaient des legs pieux, etc ? Ainsi les fondations blessent en même-tems la morale, la charité et la religion. Comment d'ailleurs mettre dans les prières des intérêts personnels ? Les prêtres sont institués pour prier pour *tous*, ils renouvellent un holocauste sacré fait en faveur de *tous*. Lorsque leurs vœux demandent au ciel, par de pieuses expiations, la diminution des souffrances des riches, ils abandonnent donc les pauvres à des douleurs éternelles ! si ces prières particulières sont plus méritoires, vous ne pouvez les refuser à aucun fidèle ; si elles ne le sont pas davantage, vous le devez à tous : je ne connais point de réponse à ce dilemme, et j'en conclus que toutes fondations pour des prières particulières sont des dons déguisés, surpris et acceptés par le clergé. Hors des fondations de cette espèce, il n'en reste plus qui n'aient été faites en faveur des pauvres et pour l'entretien des églises et des ministres. Sans cesse on a confondu le patrimoine des pauvres et des établissemens publics avec celui destiné à l'entretien ; ce dernier seul,

Digitized by Google

d'après le vœu des fondateurs et l'esprit des canons, forme le droit des ecclésiastiques ; il résulte, incontestablement de cette vue que les fondations ont été faites à la décharge de l'état, qui, sans elles, devrait entretenir et solder les ministres. On a dit, avec justice, que les corps ecclésiastiques appartiennent à l'état, que la nation peut les modifier et les détruire. Ce principe n'a point encore été attaqué ; on a, au contraire, augmenté sa force en reconnaissant que la nation, comme souveraine, peut réduire et supprimer des communautés religieuses. On est donc au moins convenu que la société peut disposer en partie des biens du clergé ; elle ne peut, en aucune manière, disposer des biens des particuliers : donc les biens ecclésiastiques ne sont pas de même nature que ceux des particuliers. Le clergé dit qu'il ne sera plus citoyen ; mais ses membres n'auront-ils pas leur patrimoine de famille ? mais ne seront-ils pas citoyens comme tous les fonctionnaires publics ? Eh ! pourquoi croyez-vous que l'existence de votre corps tient aux fonds de terre que votre corps prétend posséder ? Mais les corps militaires, mais la magistrature..... Cette dotation est politiquement ou utile, ou nuisible aux corporations. Si elle est utile, payez donc le militaire et la magistrature en fonds de terre..... L'existence du clergé ne tient donc pas essentiellement à la dotation en fonds de terre. Ce sont les immenses richesses des ecclésiastiques qui ont perdu leurs mœurs.....

Ici l'on interrompt l'opinant, et l'on crie *à l'ordre.*

M. le président. Je ne puis mettre *à l'ordre* un orateur, lorsqu'il dit des choses qui sont imprimées par-tout

M. de Bethisy, évêque d'Uzès. Je demande si c'est une épigramme que M. le président a voulu faire.

M. le président. J'ai lu ce matin même les propres paroles du préopinant dans un auteur généralement estimé du clergé.

M. Pétion de Villeneuve continue : Cette assemblée doit entendre la vérité : j'en ai dit une qui a vingt fois été répétée avec édification. Jesus Christ. . . . . .

L'orateur, de nouveau interrompu, se résume et ajoute :

Dans mon opinion particulière, on ne peut vendre en ce moment tous les biens du clergé, sans s'exposer à une convulsion violente et inévitable ; mais, en suspendant cette vente, il est des suppressions indispensables. . . . . Agissons comme le tems, avec une sage et circonspecte lenteur, et nous ferons une opération utile et durable.

M. de Balore, évêque de Nismes. Les pères de l'église ont dit : » La piété a engendré les richesses, et celles-ci ont étouffé leur mère ». Ce que nous apprennent les pères, nous aurions pu l'entendre

avec plus de ménagement d'un membre de cette assemblée.

Je répondrai d'abord à l'objection sur les prières : la bienfaisance de l'église ne lui permet pas de séparer les fidèles des fidèles ; une prière particulière est faite pour tous et s'étend à tous.

Loin qu'il soit utile à la nation que les biens ecclésiastiques deviennent sa propriété, songez que, sans la piété de vos pères et l'administration des prêtres, l'état serait accablé d'une charge effrayante.

Après des détails sur l'origine des biens du clergé, M. l'évêque de Nismes continue :

La destination de ces fonds a été plus religieusement observée que la malignité ne voudrait le faire penser. Si le clergé s'était montré indigne de l'administration des biens destinés au culte et aux pauvres, l'état pourrait dire : voilà votre part, abandonnez ce dont vous avez mal usé. Mais quand nous pouvons assurer, avec le plus noble orgueil, que nous sommes dignes d'administrer ces biens, devons-nous craindre que, par un système nouveau, on veuille faire passer pour justice ce qui ne serait qu'une flétrissante spoliation. Les pauvres verraient consacrer à payer les dettes de l'état ce qui leur appartient dans les biens du clergé ! Vous voudrez les dédommager ; mais leur donnerez-vous une hypothèque aussi sûre ? mais quand la nation se retrouvera dans des circonstances dé-

Digitized by Google

sastreuses pour l'état, pour les citoyens, pour les pauvres surtout, qui viendra au secours de ces derniers ?

Nos sacrifices, offerts à la nation, seront pour nous la plus grande jouissance. Attendez tout de nos privations personnelles ; mais n'espérez-rien du patrimoine des pauvres et de celui des autels. Non, jamais nous ne donnerons consentement à une usurpation de cette nature.

M. l'abbé de Montesquiou. Le clergé possède depuis mille ans : cette propriété respectable est citée au tribunal de la nation. Des titres sont demandés, et l'on n'en présente aucuns pour attaquer ces titres. Nos commettans, au contraire, ont témoigné le respect le plus profond pour les propriétés ; pourquoi ce respect serait-il violé ? Il est des objets sur lesquels il faut appeler la vénération des peuples ; vouloir lever le voile des possessions du clergé, c'est livrer à l'inquiétude tous les citoyens propriétaires.

Je suppose d'abord que l'assemblée nationale ne veut ni créer des droits ni envahir ; elle demande à qui appartient cette masse immense de propriétés : c'est à quoi se réduit la question, qui devient une question de fait, et ne peut être jugée que par des titres. Je n'en connais que de deux espèces, *titres originaires* et *possession.*

Le clergé a-t-il des titres originaires ? On *a donné* au clergé, parce qu'on était propriétaire.

Digitized by Google

Mais, dit-on, les fondations les plus importantes viennent des rois.... Alors le domaine était aliénable ; presque toutes les propriétés ont la même source, et ne seraient point à l'abri de cette objection. Pouvait-on *recevoir* ? On le peut, quand on peut acquérir, et les lois n'avaient pas défendu d'acquérir. On a *donné* au clergé *entièrement* : tous les actes portent « pour faire ce qu'on voudra ». Les clauses sont-elles qu'on ne peut rentrer dans les fonds donnés ? Ainsi, nous possédons plus *entièrement* que les particuliers ; ainsi, on a pu *donner ;* ainsi, nous avons pu *recevoir.*

La possession. Peut-on mettre en question si un corps est propriétaire, quand il a pu aliéner ses fonds, les grever d'hypothèques, quand il a été soumis à l'impôt, quand il a été appelé aux assemblées de la nation comme propriétaire ? Nous n'étions pas propriétaires.... mais ces banquiers qui sont venus nous donner leur argent à un si bas intérêt, mais nos rentiers ne nous regardaient-ils pas comme tels ? Quand on vous demande : possédez-vous cette terre ? Tous nos voisins disent que cette terre est à vous. Quand on nous fait la même question, tout l'empire fait la même réponse. N'avez-vous pas des parens, des amis, dont vous avez cru la subsistance assurée avec une dotation ecclésiastique ?....

Dans cette assemblée, l'objection la plus forte qui ait été faite est celle de M. Thouret. Les

Digitized by Google

corps, dit-il, n'existent que par la loi. Le particulier qui se présente devant la loi demande tout ce que la loi ne prohibe pas; la loi ne défend pas les fondations, on a donc pu en faire, le clergé a donc pu en recevoir. Avons-nous été créés par la loi, ou sommes-nous le résultat des facultés garanties par la loi? Je voudrais qu'on me citât une seule loi qui eût établi les grands corps ecclésiastiques. . . . . Jamais peuple n'a été plus essentiellement libre de disposer de sa chose que les Francs, et l'on demande par quelle loi ils ont pu nous donner! Ils étaient maîtres de leur propriété, ils ne devaient à l'état que de le défendre. L'état, dit-on, a souvent aliéné des fonds du clergé: jamais. Je défie de citer une seule aliénation. (M. le comte de Mirabeau annonce qu'il se réserve de répondre à ce défi.) Comme on répondra, continue l'orateur, je dois poser l'état de la question: quand nos biens ont été aliénés pour l'état, ils l'ont été de notre consentement, c'est par nous que l'aliénation s'est faite.

L'état, a-t-on dit, peut supprimer tous les établissemens ecclésiastiques: il ne le peut, et même il ne le doit que quand ces ecclésiastiques sont nuisibles; mais c'est une moralité qui s'écarte du point de la question. Si l'on nous dit: vous êtes inutiles; nous dirons: rendez-nous utiles; si on ne le peut, il faut nous supprimer. . . . .

On prétend que les biens du clergé ne sont

que le salaire des fonctions publiques qu'il remplit. Les dîmes avaient cette origine : mais les biens-fonds. . . . Je demande quelle fonction publique a institué le seigneur qui a formé un établissement pieux dans sa terre ; cet établissement est pour son utilité particulière ; les fonds qui y sont attachés appartiennent particulièrement à cet établissement.

A qui donc la propriété des fonds ? Ils ont été donnés pour faire telle et telle chose à tel tems ; ils appartiennent à celui qui fera. Pour détruire ce raisonnement, il faut montrer la loi qui a empêché de donner à condition de faire.

On suppose que si la nation a donné, elle peut reprendre. Cette observation est un peu sauvage... On cite la magistrature, le militaire ; mais les individus qui composent ces corps respectables ne sont pas inséparablement liés à ces corps. Eh ! quoi, on nous liera pour jamais, et la nation ne serait pas liée ; et la nation pourrait rompre ce contrat bizarre sans changer notre position ! Vos pères n'ont rien donné sans retour ; on dirait aux enfans : liez-vous, et vous subsisterez ; et on leur enleverait leur subsistance ! . . . .

M. Dupont a dit que si le clergé avait payé comme la noblesse depuis 1706, il y aurait de plus dans la caisse de l'état deux milliards sept cents millions. Peut-on faire cette observation dans une assemblée où l'on a consacré le principe que nul

Digitized by Google

n'était tenu à des impôts qu'il n'avait pas librement consentis ? L'empereur turc, lorsqu'il prit l'île de Candie, avait un visir qui établit, par des raisonnemens profonds, que cette île devait payer toutes les impositions qu'elle aurait payées si elle avait dépendu de l'empire depuis le même tems que les autres île de l'Archipel. M. Dupont a d'ailleurs oublié tous les dons faits au clergé en 1691, 1693, 1695, etc.

M. l'abbé de Montesquiou termine son discours par des observations sur les doubles emplois, etc. et sur toutes les causes qui doivent rendre infidèles les calculs ou aperçus faits sur la valeur des biens du clergé.

On crie de toutes parts : *aux voix, aux voix.*

M. le comte de Mirabeau propose un ajournement fixé à lundi. Il en donne pour raisons la réponse qu'il doit faire au défi de M. l'abbé de Montesquiou ; la demande des provinces belgiques, dont les députés veulent parler sur la question, et qu'on ne peut refuser d'entendre, et la difficulté d'opiner la nuit, même par appel nominal ; le *oui* et le *non*, dit-il, apportent-ils avec eux la figure de ceux qui opinent ?

M. de Beaumetz annonce qu'il doit parler pour sa province, et demande acte du refus qu'on ferait de l'entendre.

Beaucoup de membres se lèvent pour exprimer le même vœu.

Digitized by Google

M. d'Estourmel. L'ajournement doit être renvoyé au moment où les assemblées provinciales seront organisées. Vous avez défendu les assemblées actuelles des provinces : les provinces belgiques ne peuvent donc avoir chargé leurs députés d'une mission relative à la question que l'on discute.

L'assemblée décide l'ajournement à lundi.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 2 NOVEMBRE

Après la lecture du procès-verbal, M. le président invite le comité des recherches à s'assembler sur-le-champ.

On lit une lettre de M. de Gouvernet, relative à la démission de M. Lally-Tolendal ; cet ancien membre de l'assemblée prie MM. les secrétaires de voir quel est le suppléant qui doit remplacer M. le comte de Lally-Tolendal.

On rentre dans l'ordre du jour, c'est-à-dire, la question des biens du clergé.

M. Camus demande si l'intention de l'assemblée est que les députés des provinces belgiques soient particulièrement entendus.

Il est décidé, par un décret, qu'ils le seront.

M. de Beaumetz. Je ne viens point ici développer des maximes particulières à ma province, mais des maximes nationales. *La nation n'est pas propriétaire, le clergé ne l'est pas non plus.*

Digitized by Google

Le premier principe, en fait de propriété, est que celui qui n'est pas possesseur prouve sa propriété : or, la nation ne possède pas ; donc elle doit prouver et produire ses titres. On a dit : le clergé n'est pas propriétaire ; donc c'est la nation. Ce n'est pas là une preuve. Ce n'est pas à ceux qui disent que la propriété n'appartient pas à la nation à prouver qu'elle n'a point de titre.

La propriété est le droit d'user et d'abuser. Or, la nation n'a jamais usé des biens du clergé ; elle n'a donc pas le droit d'en abuser ; elle a imposé les biens du clergé. On n'impose jamais sa propriété. On a dit : la nation a jusqu'ici salarié les ministres avec des fonds de terre ; elle peut user d'un autre mode. Cela n'est pas exact. La nation n'a pas salarié les ministres ; elle les a trouvés suffisamment dotés et ne leur donne rien. La dîme était un salaire. Vous l'avez supprimée ; le reste n'en est pas un, il est le fruit des libéralités particulières. On a dit : ces particuliers ont doté les ministres à la décharge de la nation : donc ces dotations appartiennent à la nation. Je suppose que je suis débiteur d'une somme de 300 liv. Un tiers la paie pour moi, puis-je prétendre que ces 300 liv. sont à moi ?

La nation, sous aucuns rapports, n'est donc propriétaire des biens du clergé.

Le clergé n'est pas non plus propriétaire.

Le clergé, comme tous les corps, ne peut avoir

Digitized by Google

qu'une existence précaire ; il n'a donc droit qu'à une jouissance précaire. La propriété est le droit d'user et d'abuser. Si un corps pouvait abuser, il se détruirait lui-même. Tous corps moral a donc une incapacité d'aliéner inhérente à son existence. Le clergé n'a pas même le droit de consommer ses revenus comme il lui plaît. Il est assujetti à en faire un emploi déterminé.

A qui appartiennent donc les biens du clergé ? Quel en est le propriétaire ? Personne ; ils sont *res sacræ*, *res religiosæ*, *res nullius*.

Les biens confisqués sur les criminels condamnés par les lois sont destinés à enrichir le fisc ; ils ont été consacrés afin que le gouvernement ne devînt pas trop puissant. Toute donation faite à l'église est faite *domino deo*, *non alteri*. . . .

Si je voulais vous mettre sous les yeux les actes par lesquels nos pères ont confié à notre protection les dons qu'ils faisaient à l'église, vous verriez quel intérêt ils y attachaient ; ils vouaient à l'anathême quiconque toucherait à ces dons. S'agit-il de la destination ? Elle est indiquée par la fondation. C'est un contrat, on n'en peut violer les clauses. La destination des biens est le culte qui consiste dans la prière, l'aumône et l'entretien du ministre. Mais à qui confierez-vous le soin de veiller à cette destination ?

Les provinces belgiques ont la moitié de leurs terres entre les mains des ecclésiastiques : en dé-

Digitized by Google

cidant que la propriété est à la nation, vous nuiriez infailliblement à ces provinces, puisque vous changeriez nécessairement la destination de ces biens. En effet, si vous en décrétez la vente, il est évident qu'un très-petit nombre de propriétaires indigènes acquerra ces propriétés, qui passeront dans des mains étrangères. Si vous ne les vendez pas, et que vous les déléguiez aux créanciers de l'état, les provinces belgiques feront une perte plus grande encore. Le créancier indifférent ne retirera que son revenu, pour le consommer ailleurs; tandis que si des étrangers avaient acquis, nous conserverions l'espérance de les attirer parmi nous, par le charme certain que la terre a pour celui qui la possède. Cette réclamation n'est pas celle d'un privilége, mais du droit naturel, qui prescrit que le revenu soit consommé à l'endroit d'où il sort. Les provinces belgiques renferment très-peu d'abbayes en commande, et si vous les privez de cette consommation, vous les livrez à la plus grande pénurie.

Je demande que la question soit ajournée jusqu'à ce que les assemblées provinciales aient donné leur avis.

M. la Poule. La question de savoir si les biens de l'église appartiennent à la nation est suffisamment discutée. J'ajouterai seulement des observations qui n'ont pas été faites. L'évangile prescrit aux successeurs des apôtres le détachement des

Digitized by Google

biens temporels, et les lois de l'église établissent que les fidèles consacrés à dieu ne doivent rien posséder en propre. Le clergé ne serait donc propriétaire que contre son institution ; la loi devrait donc faire cesser cet abus. Les fondateurs ne pouvaient donner qu'à ceux qui pouvaient recevoir ; on invoque donc inutilement le droit des fondateurs.

On doit cependant distinguer les dotations faites aux curés par les communautés des lieux où les cures sont établies. Je fais de cette distinction l'objet précis d'un amendement.

(Ici l'orateur tire de sa poche un gros volume, dont la vue excite de l'agitation parmi les membres du clergé.)

M. la Poule. Ce livre, que je tiens en main ; contient les institutions ecclésiastiques. Voici une maxime fondamentale que je tire du chapitre..... « Les ecclésiastiques ne peuvent rien posséder en propre. »

Rappelons donc le clergé à ses premières institutions ; rappelons-nous le chef de l'église donnant l'exemple de la pauvreté et de l'humilité ; l'égoïsme et l'intérêt ont perverti l'esprit et l'intention des fondateurs ; le clergé, à son gré, s'était attribué le droit de fondre ensemble plusieurs fondations, d'en supprimer, etc.

Passant aux intérêts civils, nous sentirons les inconvéniens qu'il y avait à laisser entre les mains

Digitized by Google

de ces grandes familles stériles, qui ne se soutiennent qu'au détriment de la génération présente, des biens immenses condamnés par l'esprit ecclésiastique à une éternelle stagnation.

Je crois devoir aussi réfuter l'objection de M. l'archevêque d'Aix et de l'abbé de Montesquiou, qui ont prétendu que le clergé était propriétaire, parce que le clergé avait reçu des donations de citoyens aptes à les faire.

Il est certain qu'un propriétaire peut donner; mais, dans une donation, il faut que le donateur et le donataire soient aptes, l'un à donner, l'autre à recevoir. Or, le clergé, par son institution, ne pouvait recevoir, puisqu'il devait par état, en suivant l'exemple des chefs suprêmes de la religion, renoncer à l'éclat des richesses, et s'enorgueillir, non de ses biens, mais de sa pauvreté. Le clergé, en possédant des biens-fonds, a donc interverti l'ordre des choses, foulé aux pieds sa première institution, qui lui défendait de posséder des richesses. Donc il ne pouvait, sous quelque prétexte que ce soit, s'approprier des terres, et encore moins abuser de la crédulité des fidèles pour les spolier, non en faveur des églises, mais constamment en faveur de leurs individus. De-là, et c'est moi qui tire cette conséquence conforme aux principes de justice, de vérité, dont je ne m'écarte jamais, au moins de gaîté de cœur; de-là ces abus, ces scandales, ces infamies, qui auraient renversé

notre

Digitized by Google

notre divine religion, si elle n'eût été assise sur les immuables bases que lui a posées *Jéhova*. Non, je ne vois pas de preuves plus frappantes de la solidité et de la divinité de la chrétienté que le libertinage du clergé, et l'abus incommensurable qu'il a fait du texte même de l'évangile, tantôt pour asservir les peuples et les rois sous le joug du despotisme ecclésiastique, tantôt pour faire briller à leurs yeux le glaive flamboyant de la puissance temporelle et spirituelle. De-là, depuis l'usurpation de Pépin, qui se servit de l'ambition des prêtres pour affermir son usurpation, nos rois ont dépendu plus ou moins de l'orgueil des prêtres et de leurs chefs, qui, se couvrant du voile de serviteurs des serviteurs, ont été les plus orgueilleux des humains, et ont poussé le fanatisme de l'orgueil jusqu'à déposer les têtes couronnées et les fustiger à la porte de nos temples. Le pauvre Louis le Débonnaire en a été un exemple frappant.

M. le curé de.... Je vais parler conformément à ma conscience, je ne dirai rien d'outré. Je suivrai, à quelque chose près, les principes de M. de Beaumetz. Ni la nation, ni le clergé ne sont propriétaires; la nation, comme souveraine, a la grande main sur les biens ecclésiastiques; elle en est la gardienne; c'est à elle à pourvoir à ce que les fonds du clergé soient sagement administrés; mais elle ne peut s'en attribuer la possession: ces fonds sont tels que nul ne peut s'en arroger la

propriété ; mais cette possession sans propriétaire est sacrée, *domino deo.*

Ainsi la propriété n'est à personne, l'usufruit est au clergé, la surveillance à la nation.

Je conclus à ce que l'on réduise les chapitres, que l'on supprime les abbayes en commande entièrement et sans réserve ; mais je demande grace pour quelques communautés : en élaguant l'arbre de la religion jusqu'à sa dernière branche, on pourrait faire mourir le tronc.

M. . . . Je dis hardiment au préopinant que ses craintes sont paniques ; la religion a de fermes soutiens et des soutiens inébranlables dans le clergé utile et laborieux ; et cette classe du clergé n'est ni les moines, ni les abbés, ni les prélats. J'en excepte quelques-uns qui, dans un siècle éclairé, ont secoué le joug des préjugés ; mais les autres, et malheureusement c'est le plus grand nombre, sont de ces fastueux sulpiciens, à qui la *grande Cateau* (le docteur Lefèvre), surnommé ainsi par dérision, mais dont le nom doit être consacré à l'immortalité, disait hautement en pleine Sorbonne : *In angulis sordes, et ex sordibus nascuntur episcopi.*

Ce grand homme, si son âge lui permettait encore de professer la théologie, ne tiendrait plus le même langage. La sagesse de l'assemblée nationale a détruit aujourd'hui ce préjugé qui faisait élever à l'épiscopat des prêtres qui n'avaient d'au-

Digitized by Google

tre mérite que celui d'appartenir à de grandes maisons, et qui n'obtenaient la divine hiérarchie d'être les serviteurs des serviteurs, que pour écraser, dans leur insolente ignorance, les personnes de mérite du *bas clergé* : terme honteux, consacré jusqu'aujourd'hui, époque fameuse, où le clergé sera ce qu'il doit être, où la religion reprendra ses droits ; où le curé de village, s'il est un homme de mérite, s'il a des mœurs pures, parviendra à l'épiscopat ! . . .

M. Hennet. Je prends la parole pour déclarer que l'effroi des provinces belgiques n'est pas tel qu'on a voulu le présenter. Le cahier d'Avesnes, dont je suis porteur, en est une preuve, puisque le Hainaut me charge, par ses instructions, de demander la vente des biens du clergé. Je m'oppose à l'ajournement.

M. le curé de... Mon cahier m'impose la loi de m'élever contre cette vente, et c'est pour y obéir que je prends la parole.

La propriété des biens ecclésiastiques n'appartient ni au clergé, ni à la nation. Le clergé n'est qu'administrateur ; il ne doit compte qu'à dieu de son administration. La nation n'a que la surveillance ; elle doit réprimer les abus, détruire ce qui nuit, mais conserver ce qui est utile.

M. le Chapelier. Je m'étonne d'avoir entendu rapporter avec tant de confiance, au milieu de cette assemblée, ces expressions : *nos adversaires*,

nos biens. . . Je m'étonne d'avoir vu quelques-uns de nos collègues se réunir, faire cause commune, se défendre comme un particulier indépendant de nous, qui serait traduit à notre tribunal, et je sens combien il est important d'achever de détruire ces idées de corps et d'ordre qui renaissent sans cesse.

La nation peut-elle déclarer les gens de main-morte inhabiles à posséder des biens ? Voilà la question.

On a souvent divagué dans la discussion ; je réponds par deux propositions.

Premièrement. Les gens de main-morte, respectivement à la nation, n'ont jamais eu de propriété.

Tous les établissemens, depuis le plus révéré jusqu'au moins respectable, ont reçu leur existence de la nation pour le plus grand bien de l'état. Ils ont été chargés d'une mission quelconque ; des moyens d'exécution leur ont été confiés ; ils ont dû administrer avec ces moyens ; mais ils ne sont pas devenus propriétaires de ces moyens. Le clergé est un de ces établissemens.

Secondement. *Le clergé n'a donc jamais été propriétaire, mais seulement administrateur.*

Je ne puis en effet reconnaître la propriété dans l'usufruitier, dans celui qui n'a pas même la totalité de la jouissance de cet usufruit : je n'y vois que l'administrateur. Eût-il été propriétaire, le

Digitized by Google

clergé le serait-il encore, cette corporation, cet *ordre* n'a-t-il pas cessé d'exister ? Je ne le vois plus que parmi les superbes débris d'une immense révolution ; il est devenu le patrimoine de l'histoire.

La nation est-elle propriétaire ?

Pour qui les églises retentissent-elles des prières ? pour la nation. A qui a-t-on donné ? aux individus, vous ne le pensez pas, au culte : vous avez raison ; mais le culte à qui appartient-il ? à la nation. Dans des besoins pressans on a pris une partie de votre revenu : et vous dites que c'est de votre consentement ! quel droit auriez-vous eu de faire ces dons d'un revenu qui ne vous appartenait pas en entier ? Le roi en a disposé pour la nation, parce que la nation était propriétaire, parce que le salut du peuple est la première loi.

Quand on a dit que la nation était propriétaire, vous avez répondu qu'il était dangereux qu'elle le fût, et c'est le sort des grandes vérités d'être contestées. Celle-ci a été défendue par les raisonnemens, par les faits, par des autorités respectables. On a rappelé le sentiment de M. Turgot : citer ce ministre, c'est attester la vertu même. Vous avez parlé des droits des fondateurs ; mais les fondations existent-elles autrement que par la loi ? mais les fondateurs ont-ils pu enchaîner la loi ?...

Digitized by Google

Hâtons-nous de décréter le principe, une foule d'intérêts l'exige, la constitution le réclame : elle n'est pas faite, s'il n'est consacré.

Vous avez voulu détruire les ordres, parce que leur destruction était nécessaire au salut de l'état ; si le clergé conserve ses biens, l'ordre du clergé n'est pas encore détruit. Vous lui laissez nécessairement la faculté de s'assembler, vous consacrez son indépendance, vous préparez la désorganisation du corps politique que vous êtes chargés d'organiser. On dira que vous empêcherez ces assemblées ; vous ne le pourrez pas, car vous avez supprimé les dîmes, les curés ne sont pas dotés ; pour remplacer ces dotations, il faudra des répartitions ; pour faire ces répartitions, il faudra ses assemblées.... Que les individus qui composent le clergé ne soient donc à l'avenir que citoyens. Il me semble que si j'avais l'honneur d'être ministre des autels, j'aimerais mieux recevoir de la nation que d'une assemblée de prélats et d'abbés....

Le clergé offre des dons : mais de quel droit, mais à quel titre ? Il les prendra sur le patrimoine du culte, sur le patrimoine des pauvres... Redoutez ce piège ; il veut sortir de sa cendre pour se reconstituer en ordre : ces dons sont plus dangereux que notre détresse.

On nous parle des pauvres ! mais ne dirait-on pas qu'ils sont une caste dans l'état comme le

Digitized by Google

clergé ? doit-on laisser le soin de leur subsistance aux ecclésiastiques ? Que peut un bénéficier ? une stérile et dangereuse charité, propre à entretenir l'oisiveté. La nation, au contraire, établira dans ces maisons de prières et de repos des ateliers utiles à l'état, où l'infortuné trouvera la subsistance avec le travail... Il n'y aura plus de pauvres que ceux qui voudront l'être.

Je conclus à ce qu'on décrète le principe conformément aux vues de M. Thouret, avec l'amendement que la dotation annuelle de 1,200 liv., donnée aux curés, sera payée en grains, etc.

On demande d'aller aux voix.

M. le comte de Mirabeau. L'excellent esprit de M. Chapelier a prévu tout ce que je me proposais de dire. Je voulais cependant répondre au défi de M. l'abbé de Montesquiou.

Vous allez décider une grande question. Elle intéresse la religion et l'état ; la nation et l'Europe sont attentives, et nous nous sommes arrêtés jusqu'à présent à de frivoles, à de puériles objections!

C'est moi, messieurs, qui ai eu l'honneur de vous proposer de déclarer que la nation est propriétaire des biens du clergé.

Ce n'est point un nouveau droit que j'ai voulu faire acquérir à la nation ; j'ai seulement voulu constater celui qu'elle a, qu'elle a toujours eu, qu'elle aura toujours ; et j'ai désiré que cette justice lui fût rendue, parce que ce sont les prin-

Digitized by Google

cipes qui sauvent les peuples, et les erreurs qui les détruisent.

Supposez qu'au lieu de la motion que j'ai faite je vous eusse demandé de déclarer que les individus sont les seuls élémens d'une société quelconque, personne n'aurait combattu ce principe.

Si je vous avais proposé de décider que des sociétés particulières, placées dans la société générale, rompent l'unité de ses principes, et l'équilibre de ses forces, personne n'aurait méconnu cette grande vérité.

Si je vous avais dit de consacrer ce principe: que les grands corps politiques sont dangereux dans un état, par la force qui résulte de leur coalition, par la résistance qui naît de leurs intérêts, il n'est aucun de vous pour qui ce danger n'eût été sensible.

Si je vous avais transporté à l'époque de la société naissante, et que je vous eusse demandé s'il était prudent de laisser établir des corps, de regarder ces agrégations comme autant d'individus dans la société, de leur communiquer les actions civiles, et de leur permettre de devenir propriétaires à l'instar des citoyens, qui de vous n'aurait pas reconnu qu'une pareille organisation ne pouvait être que vicieuse ?

Si, vous peignant ensuite le clergé tel qu'il est avec ses forces et ses richesses, avec son luxe et sa morale, avec son crédit et sa puissance, je vous avais dit: croyez-vous que si le clergé n'était pas propriétaire, la religion fût moins sainte, la

Digitized by Google

morale publique moins pure, et les mœurs du clergé moins sévères ?

Pensez-vous que le respect du peuple pour les ministres des autels fût moins religieux, ou que sa confiance en eux fût moins ébranlée, s'il n'était plus forcé de comparer leur opulence avec sa misère, leur superflu avec ses besoins, et ses travaux avec la rapidité de leur fortune ?

Vous imaginez-vous qu'il soit impossible de supposer le clergé respectable, stipendié par l'état comme sa magistrature, son gouvernement, son armée, et même comme ses rois, ayant des revenus et non des propriétés, dégagé du soin des affaires terrestres, mais assuré d'une existence aussi décente que doivent le comporter ses honorables fonctions ?

Si j'avais continué de vous dire : ne voyez-vous pas que les trois quarts du clergé ne sont réellement que stipendiés des autres membres du même corps, et qu'autant vaut-il qu'ils le soient de l'état? ne voyez-vous pas que toutes les grandes places du clergé sont à la nomination royale, et qu'il est indifférent, pour celui qui en est l'objet, que cette nomination donne un revenu fixe, ou des possessions territoriales ? Il n'est certainement aucun de ces principes que vous n'eussiez adopté.

Enfin, messieurs, si je vous avais dit : le clergé convient qu'il n'y a que le tiers de ses revenus qui lui appartienne ; qu'un tiers doit être conservé à l'entretien des temples, et un autre tiers au soulagement des pauvres : établissez donc trois

Digitized by Google

caisses de revenu de ces biens; déclarez que le tiers qui sera destiné aux ministres des autels sera chargé de toutes les dettes du clergé, et supportera encore une portion proportionnelle des impôts.

Si je vous avais dit : les ministres des autels ne doivent pas même avoir le tiers des revenus de l'église, parce que les besoins publics, auxquels ces biens étaient déstinés, sont beaucoup moindres que dans le tems où les fondations ont été faites, et que tandis que ces besoins ont diminué, par l'effet inévitable de la perfection sociale, les biens se sont accrus par l'effet non moins inévitable du tems.

Si j'avais ajouté qu'il ne faut pas comprendre, dans le tiers des biens déstinés aux ministres des autels, les domaines que les ecclésiastiques ont acquis du produit des autres biens, parce que ce produit ne leur appartenait point, d'après leurs propres principes; qu'ils n'auraient rien épargné s'ils s'étaient contentés du simple nécessaire que leur accordent les canons de l'église, et que c'est à la nation, protectrice des pauvres et du culte, à surveiller si les fondations ont été remplies.

Si j'avais dévoilé comment le clergé, depuis plus d'un siècle, a grevé les biens de l'église d'une dette immense, en empruntant au lieu d'imposer, en ne payant que les intérêts de sa contribution annuelle, au lieu de payer cette contribution sur ses revenus, à l'instar de tous les autres citoyens, et que j'eusse demandé qu'il fût forcé

Digitized by Google

d'aliéner, sur le tiers qui lui appartient, jusqu'à la concurrence de ses dettes.

Si je vous avais dit que le clergé, soit qu'il soit propriétaire, ou qu'il ne le soit pas, il n'en est pas moins indispensable de distinguer ses possessions légitimes de ses usurpations évidentes; une foule de bénéfices existent sans service, un grand nombre de fondations ne sont pas remplies. Voilà donc encore des biens immenses qu'il faut retrancher du tiers qui doit rester au clergé. Vous avez déclaré qu'une foule de droits seigneuriaux n'étaient que des usurpations, et, d'après ce principe, vous les avez supprimés sans indemnité. N'y aura-t-il d'inviolable que les usurpations de l'église?

Si j'avais encore observé que beaucoup d'abbayes ne sont que de création royale; que beaucoup de sécularisations d'ordres religieux ne permettent plus d'exécuter la volonté des premiers fondateurs, pour laquelle on voudrait aujourd'hui nous inspirer tant de respect; que plusieurs corps ecclésiastiques ont été détruits du consentement du clergé; qu'il est très-facile, sans nuire au service des églises, de diminuer le nombre des évêques; que les richesses ecclésiastiques sont trop inégalement distribuées pour que la nation puisse souffrir plus long-tems la pauvreté et la chaumière d'un utile pasteur, à côté du luxe et des palais d'un membre de l'église souvent inutile; il n'est aucune de ces réflexions qui ne vous eût paru digne d'attention, et susceptible de quelque loi.

Digitized by Google

Eh bien, messieurs, ce n'est rien de tout cela que je vous ai dit; au lieu d'entrer dans ce dédale de difficultés, je vous ai proposé un parti plus convenable et plus simple : déclarez, vous ai-je dit, que les biens de l'église appartiennent à la nation; ce seul principe conduira à mille réformes utiles, et par cela seul tous les obstacles sont surmontés.

Mais, non : s'il faut en croire quelques membres du clergé, le principe que je vous psopose de déclarer n'est qu'une erreur.

Le clergé, que j'avais cru jusqu'ici n'être qu'un simple dispensateur, qu'un simple dépositaire, ne doit pas seulement jouir des biens de l'église, il doit encore en avoir la propriété; et la religion, la morale et l'etat seront ébranlés si l'on touche à ses immenses richesses.

Permettez donc, messieurs, que je vous rappèle encore quelques principes, et que je réponde à quelques objections.

La nation a certainement le droit d'établir ou de ne pas établir des corps; je demande d'abord que l'on admette ou que l'on nie ce principe.

Si on le nie, je prouverai que les corps ne peuvent pas être des élemens de l'ordre social, puisqu'ils n'existent point dans l'instant où la société se forme, puisqu'ils n'ont que l'existence morale que leur donne la loi, puisqu'ils sont son ouvrage, et que la question de savoir s'l faut permettre des sociétés particulières dans la société générale ne peut certainement être décidée que

Digitized by Google

par la société entière, lorsqu'elle se trouve déjà formée. Admettre d'autres principes, ce serait admettre des effets sans cause.

M. l'abbé Maury prétend que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des individus auxquels il plaît de former une agrégation politique.

Mais il est facile de lui répondre que ce n'est point la réunion matérielle des individus qui forme une agrégation politique; qu'il faut pour cela qu'une telle agrégation soit regardée comme un individu dans la société générale; qu'elle ait une personnalité distincte de celle de chacun de ses membres, et qu'elle participe aux effets civils; or, il est évident que de pareils droits, intéressant la société entière, ne peuvent émaner que de sa puissance; et à moins de supposer que quelques individus peuvent faire des lois, il est absurde de soutenir qu'ils puissent établir des corps, ou que les corps puissent se former d'eux-mêmes.

Ayant une fois prouvé, messieurs, que la société a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps, je dis qu'elle a également le droit de décider si les corps qu'elle admet doivent être propriétaires ou ne l'être pas.

La Nation a ce droit, parce que, si les corps n'existent qu'en vertu de la loi, c'est à la loi à modifier leur existence; parce que la faculté d'être propriétaire est au nombre des effets civils, et qu'il dépend de la société de ne point accorder

Digitized by Google

tous les effets civils à des agrégations qui ne sont que son ouvrage ; parce qu'enfin la question de savoir s'il convient d'établir des corps est entièrement différente du point de déterminer s'il convient que ces corps soient propriétaires.

M. l'abbé Maury prétend qu'aucun corps ne peut exister sans propriété. Je me bornerai à lui demander quels sont les domaines de la magistrature et de l'armée ; je lui dirai : quelle était donc la propriété du clergé dans la primitive église ? quels étaient les domaines des membres des premiers conciles ? On peut supposer un état social sans propriétés, même individuelles, tel que celui de Lacédémone, pendant la législature de Lycurgue ; pourquoi donc ne pourrait-on pas supposer un corps quelconque, et surtout un corps de clergé sans propriété ?

Après avoir prouvé, messieurs, que la nation a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps, que c'est encore à elle à décider si ces corps doivent être propriétaires ou ne pas l'être, je dis que, par-tout où de pareils corps existent, la nation a le droit de les détruire comme elle a eu celui de les établir, et je demande encore qu'on admette ou que l'on nie ce principe.

Je dirai à ceux qui voudraient le contester, qu'il n'est aucun acte législatif qu'une nation ne puisse révoquer ; qu'elle peut changer, quand il lui plaît, ses lois, sa constitution, son organisation et son mécanisme ; la même puissance qui a créé peut détruire, et tout ce qui n'est que l'effet d'une volonté

Digitized by Google

générale doit cesser dès que cette volonté vient à changer.

Je dirai ensuite que l'assemblée actuelle n'étant pas seulement législative, mais constituante, elle a, par cela seul, tous les droits que pouvaient exercer les premiers individus qui formèrent la nation française. Or, supposons, pour un moment, qu'il fût question d'établir parmi nous le premier principe de l'ordre social; qui pourrait nous contester le droit de créer des corps ou de les empêcher de naître, d'accorder à des corps des propriétés particulières ou de les déclarer incapables d'en acquérir? Nous avons donc aujourd'hui le même droit, à moins de supposer que notre pouvoir constituant soit limité; et certes nous avons déjà fait assez de changemens dans l'ancien ordre de choses, pour que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre ne puisse pas être regardée comme au-dessus de votre puissance.

Je crois donc, messieurs, avoir prouvé que c'est à la nation à établir des corps, que c'est à elle à les déclarer propriétaires, et qu'elle ne peut jamais être privée du droit de les détruire.

Or, de-là je conclus que, si les corps peuvent être détruits, les propriétés du corps peuvent l'être. Je demande encore, messieurs, que l'on admette ou que l'on nie cette conséquence.

Je dirai à ceux qui voudraient la nier, que l'effet doit cesser avec la cause, que le principal emporte l'accessoire, qu'il est impossible de suppo-

Digitized by Google

ser des propriétés sans maître, et des droits à ceux qui n'existent plus.

Appliquons maintenant ces principes au clergé.

Certainement, ou tous les principes que j'ai établis sont faux, ou la nation a le droit de décider que le clergé ne doit plus exister comme agrégation politique; elle a ce droit, à moins qu'on ne prétende qu'une nation est liée ou par la volonté de quelques-uns de ses membres, ou par ses propres lois, ou par son ancienne constitution; or, comme rien de tout cela ne peut enchaîner la nation, elle peut donc exercer le droit que je viens d'admettre.

Supposons maintenant qu'elle l'exerce; je demande ce que deviendront alors les biens du clergé: retourneront-ils aux fondateurs? seront-ils possédés par chaque église particulière? seront-ils partagés entre tous les ecclésiastiques, ou la nation en sera-t-elle propriétaire?

Je dis d'abord qu'il est impossible que les biens retournent aux fondateurs, soit parce qu'il est très-peu de fondations qui portent la clause de réversibilité, soit parce que ces biens ont une destination qu'il ne faut pas cesser de remplir, et qu'ils sont irrévocablement donnés, non point au clergé, mais à l'église, mais au service des autels, mais à l'entretien des temples, mais à la portion indigente de la société.

Je dis ensuite qu'ils ne peuvent pas appartenir à chaque église en particulier, parce qu'une église, une paroisse, un chapitre, un évêché sont

encore

encore des corps moraux qui ne peuvent avoir la faculté de posséder que par l'effet de la loi, et de-là je conclus que M. l'abbé Maury tombe dans une véritable pétition de principe, lorsqu'il prétend que si les fondateurs n'ont pas pu donner irrévocablement à l'église en général, ils ont pu donner irrévocablement à chaque église.

Il n'est pas moins évident, messieurs, que, le clergé n'existant plus comme corps politique, les ecclésiastiques n'auraient pas le droit de se partager ses immenses dépouilles. L'absurdité d'une telle prétention se fait sentir d'elle-même.

Tous les biens de l'église n'ont pas des titulaires; les titulaires mêmes ne sont que détenteurs, et il faut nécessairement que des biens qui ont une destination générale aient une administration commune.

Il ne reste donc, messieurs, que la nation à qui la propriété des biens du clergé puisse appartenir; c'est-là le résultat auquel conduisent tous les principes.

Mais ce n'est point assez d'avoir prouvé que les biens de l'église appartiendraient à la nation, si le clergé venait à être détruit comme corps politique: il suit également, des détails dans lesquels je viens d'entrer, que la nation est propriétaire, par cela seul qu'en laissant subsister le clergé comme corps, nous le déclarerions incapable de posséder. Ici reviennent tous les principes que j'ai établis. La capacité de posséder à titre de propriétaire est un droit que la loi peut accorder ou refuser à un corps politique, et qu'elle peut faire

cesser après l'avoir accordée ; car il n'est aucun acte de la législation que la société ne puisse pas révoquer. Vous ne ferez donc autre chose, messieurs, que décider que le clergé ne doit pas être propriétaire, lorsque vous déclarerez que c'est la nation qui doit l'être.

Mais ce n'est pas assez : il reste encore une difficulté à résoudre. Ne sera-ce que de l'époque de votre loi que la nation sera propriétaire, ou l'aura-t-elle toujours été? Est-ce une loi que nous allons faire, ou un principe que nous allons déclarer? Faut-il, comme dit M. l'abbé Maury, tuer le corps du clergé pour s'emparer de ses domaines, ou bien est-il vrai que l'église n'a jamais eu que l'administration, que le depôt de ces mêmes biens? Cette question, messieurs, qu'on n'a peut-être pas suffisamment traitée dans les précédentes séances, est encore facile à résoudre par la seule application des principes que j'ai établis.

En effet, messieurs, si tout corps peut être détruit, s'il peut être déclaré incapable de posséder, il s'ensuit que ses propriétés ne sont qu'incertaines, momentanées et conditionnelles ; il s'ensuit que les possesseurs des biens dont l'existence est ainsi précaire ne peuvent pas être regardés comme des propriétaires incommutables, et qu'il faut, par conséquent, supposer pour ces biens un maître plus réel, plus durable et plus absolu.

Ainsi, messieurs, s'agit-il d'un corps dont les biens, s'il vient à être détruit, peuvent retourner à chacun de ses maîtres? Dans ce cas, on peut

Digitized by Google

dire à chaque instant, même lorsqu'un tel corps existe, que les individus qui le composent sont réellement propriétaires de ses biens.

S'agit-il, au contraire, d'un corps dont les biens ont une déstination publique, qui doit survivre à sa destruction, et dont les propriétés ne peuvent retourner, dans aucun cas, aux membres qui le composent? On peut dire alors, à chaque instant, d'un pareil corps, que les véritables propriétaires de ses biens sont ceux à qui ils sont principalement déstinés.

Dans le premier cas, la loi, qui a permis à un corps d'être propriétaire, ne lui a donné ce pouvoir que pour l'exercer au nom de ses membres. Dans le second cas, la loi n'a accordé cette faculté que pour l'exercer au nom de la nation.

En effet, messieurs, ne vous y trompez pas: c'est pour la nation entière que le clergé a recueilli ses richesses; c'est pour elle que la loi lui a permis de recevoir des donations, puisque, sans les libéralités du fidèle, la société aurait été forcée elle-même de donner au clergé des revenus dont ces propriétés, acquises de son consentement, n'ont été que le remplacement momentané. Et c'est pour cela que les propriétés de l'église n'ont jamais eu le caractère de propriété particulière.

M. l'abbé Maury fait encore une objection sur ce point. « Une société, dit-il, ne peut avoir que l'empire et la souveraineté sur les biens de ses membres, et non point le domaine sur les mêmes biens. On opposa, continue-t-il, cette dis-

tinction à des empereurs romains, à qui de lâches jurisconsultes voulaient attribuer une propriété immédiate : et une grande pensée sauva le genre humain d'une grande calamité. Le même système, dit-il encore, a été renouvelé par le chancelier Duprat, par M. de Paulmy, et plus récemment par M. de Puységur; mais il a été constamment rejeté comme tyrannique. »

Il est facile de répondre à M. l'abbé Maury qu'il ne s'agit point ici du droit du prince, mais du droit de la nation; qu'il est très-vrai que le prince n'a, sur les biens de ses sujets, ni domaine ni empire: mais qu'il n'est pas moins certain que la nation française jouit d'un droit de propriété sur une foule de biens qui, sans qu'elle les possède ostensiblement, sont destinés à ses besoins et administrés en son nom ; et, pour le prouver sans réplique, je n'ai besoin que de demander à M. l'abbé Maury si la nation n'a pas la propriété du domaine de l'état, qu'on appèle si improprement le domaine de la couronne ; si elle ne le possède pas à l'instar des propriétés particulières ; si ce n'est pas en son nom que le prince en a joui jusqu'à présent ; enfin s'il ne serait pas en son pouvoir de l'aliéner, d'en retirer le prix et de l'appliquer au paiement de la dette.

Il est donc vrai qu'outre la souveraineté la nation en corps peut avoir des propriétés particulières : il ne s'agit donc plus que de savoir si c'est au nom de la nation que l'église jouit de ses biens, comme c'est pour la nation que le roi possède ses domaines.

Digitized by Google

Or, pour décider cette question, il suffit de comparer les propriétés de l'église avec toutes les autres propriétés qui nous sont connues.

Je distingue cinq sortes de propriétés : les propriétés particulières, qui sont de deux espèces, selon qu'elles appartiennent à de simples individus ou à des corps autres que l'église.

Les fiefs de la noblesse, qui sont également des propriétés particulières, mais qu'il est à propos de considérer séparément pour répondre à quelques objections de M. l'abbé Maury, les domaines de l'état et les biens de l'église.

Si je considère les propriétés des individus dans leur nature, dans leurs effets, et relativement à la sanction de la loi, je découvre :

1.° Que chaque individu possède en vertu du droit de posséder qu'il a donné aux autres, et que tous ont donné à un seul ; or ce premier caractère ne convient point aux propriétés de l'église, ni aux propriétés d'aucun corps ;

2.° Que le droit sur lequel les propriétés particulières sont fondées est, pour ainsi dire, co-existant avec l'établissement des sociétés, puisqu'il prend sa source dans la faculté qu'a tout individu de participer aux avantages qu'auront tous les autres membres avec lesquels il va former une agrégation politique : or, ce second caractère ne convient pas non plus aux biens du clergé ni d'aucun corps ; n'ayant été établis qu'après que la société a été formée, ils ne peuvent avoir aucun droit co-existant

Digitized by Google

avec elle, et qui, en quelque sorte, fait partie du pacte social;

3.° Qu'il ne faut point de lois distinctes pour assurer le domaine des propriétés particulières; car, à moins d'ordonner, dès le principe, une communauté de possessions, l'établissement et la garantie des biens propres aux individus est une suite nécessaire de la fondation même de la société: or, ce troisième caractère est encore étranger aux biens du clergé et d'un corps quelconque. Il est évident qu'à leur égard la capacité d'acquérir ne pourrait être que l'ouvrage de la législature et de la loi.

Enfin, je découvre que chaque individu jouit de son bien, non à titre d'engagement, puisqu'il peut l'aliéner; non comme dépositaire, puisqu'il peut le dissiper; non comme usufruitier, puisqu'il peut le détruire, mais en maître absolu, mais comme il peut disposer de sa volonté, de son bras, de sa pensée. Or, aucun de ces caractères ne convient encore au clergé: il ne peut aliéner ses biens, il n'a pas le droit de les transmettre: il n'en est même que le dispensateur plutôt que le véritable usufruitier.

Lorsque les propriétés particulières appartiennent, non point à des individus, mais à des corps non-politiques, une partie des caractères dont je viens de parler cessent alors de leur convenir, mais elles en conservent encore assez pour les distinguer des biens de l'église.

Les propriétés des corps ne peuvent pas être

Digitized by Google

fondées sur le droit qu'apporte tout homme qui entre dans une société, d'avoir des possessions exclusives, s'il permet, et si tous permettent d'en posséder; car les corps ne sont pas, comme les individus, les premiers élémens de la société; ils n'en précèdent pas l'existence; ils ne peuvent pas avoir des droits dans l'instant même qu'elle est formée.

Il est encore vrai que les propriétés particulières des corps non-politiques ne dépendent pas de la primitive organisation donnée à l'état social; qu'elles ne dépendent pas de l'établissement des autres propriétés; qu'elles n'en sont pas la suite nécessaire, et qu'elles ne peuvent être l'ouvrage d'une loi particulière.

Mais, à cela près, de pareils corps possèdent avec la même puissance, avec le même domaine que de simples individus. Ils peuvent aliéner; ils disposent des fruits; ils transmettent les fonds; ils agissent en maîtres : or, le clergé n'a ni les fonds ni les fruits de ses domaines. Il ne peut prendre que sa dépense personnelle sur les biens de l'église : il arrive même très-rarement que le titulaire qui possède ait le droit de choisir le dispensateur qui devra le remplacer.

Si des propriétés particulières dont je viens de parler je passe à celles de la noblesse, qui sont connues sous le nom de fiefs, il est facile de montrer qu'elles ont tous les caractères des propriétés des simples individus. Si on considère les fiefs comme ayant été acquis par ceux qui les possè-

Digitized by Google

dent, ce sont-là de véritables propriétés individuelles qui méritent toute la protection de la loi. Si on regarde les fiefs comme ayant été formés dans l'instant même de la première conquête du sol du royaume, ils ont dès-lors la même origine que tous les alleux et que toutes les propriétés. Si l'on suppose au contraire qu'ils ont été donnés ou établis par le roi, une foule de caractères les distinguent encore sous le rapport des biens de l'église; les fiefs n'ont pas été donnés à la noblesse pour remplir une destination publique; ils n'ont pas été donnés à titre d'engagement ni à titre de dépôt. Ceux qui les ont reçus n'ont pas été regardés comme les simples dispensateurs de leur produit; ils les ont obtenus comme une récompense ou comme un salaire; ils en sont devenus les véritables maîtres; ils ont pu les transmettre à leurs descendans. Or, je demande si l'on peut dire la même chose des biens de l'église: ils n'ont pas été donnés à des individus, mais à un corps, non pour les transmettre, mais pour les administrer; non à titre de salaire, mais comme un dépôt; non pour l'utilité particulière de ceux qui devaient les posséder, mais pour remplir une destination publique et pour fournir à des dépenses qui auraient été à la charge même de la nation. Les biens de l'église n'ont donc rien de commun avec ceux de la noblesse; l'intérêt personnel, l'intérêt qui cherche à accroître ses forces et à se donner des auxiliaires, cherche en vain à prouver que des propriétés si différentes ont la même origine et doivent craindre

Digitized by Google

le même sort. La noblesse ne sera point effrayée par ces vaines menaces, et tout intérêt personnel disparaîtra devant la suprême loi de l'état.

Il ne reste donc plus, messieurs, qu'à examiner ce que c'est que le domaine de la couronne, et à le comparer avec les biens de l'église. Ce domaine est une grande propriété nationale. Les rois n'en sont ni les maîtres, ni les possesseurs, ni même les détenteurs; c'est le gouvernement qui l'administre au nom de la nation; ses produits sont destinés au service public; ils remplacent une partie des impôts; et l'état, sous ce rapport, en a tout-à-la-fois la propriété et la jouissance.

Or, ne retrouve-t-on pas évidemment la même origine, la même destination, les mêmes effets dans les possessions de l'église? Ses biens, comme le domaine de la couronne, sont une grande ressource nationale. Les ecclésiastiques n'en sont ni les maîtres, ni même les usufruitiers; leur produit est destiné à un service public; il tient lieu des impôts qu'il aurait fallu établir pour le service des autels, pour l'entretien de leurs ministres; il existe donc pour la décharge de la nation.

Voilà donc, messieurs, deux sortes de biens entièrement semblables, et dont l'un appartient certainement à l'état; voilà deux sortes de biens qui n'ont rien de commun ni avec les propriétés des individus, ni avec les propriétés individuelles des corps non-politiques, ni avec les fiefs de la noblesse: or de-là je tire plusieurs conséquences.

La première, qu'il n'est pas plus incompatible

que la nation soit propriétaire des biens de l'église qu'il ne l'est qu'elle soit propriétaire des domaines de la couronne.

La seconde, que c'est pour son intérêt personnel, et, pour ainsi dire, en son nom, que la nation a permis au clergé d'accepter les dons des fidèles.

La troisième, que si le clergé cesse de posséder ces biens, la nation peut seule avoir le droit de les administrer, puisque leur destination est uniquement consacrée à l'utilité publique: or, comme je l'ai déjà démontré, celui-là seul qui doit jouir des biens d'un corps, lorsque ce corps est détruit, est censé en être le maître absolu et incommutable, même dans le tems que le corps existe; le possesseur ne peut avoir qu'un titre précaire et absolument subordonné à la loi.

Enfin, messieurs, dans les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter dans les précédentes séances, j'ai établi la propriété de la nation sur les biens de l'église, en considérant ces biens sous un autre point de vue.

Je vous ai dit; le clergé ne peut avoir acquis ses biens que de quatre manières différentes: il les tient de nos rois, des agrégations politiques, c'est-à-dire, des corps et communautés, ou des simples particuliers, ou de lui-même.

S'il les tient de nos rois, tout ce que le prince a donné, pour remplir une destination publique, est censé donné par la nation qui, sans la munificence de nos rois, aurait été forcée de doter

Digitized by Google

elle-même les églises, ou leurs ministres. La nation est donc propriétaire sous le premier rapport; elle peut reprendre des biens qui lui appartenaient, qui n'ont été donnés que par son chef, ou son nom et pour elle.

Si l'église tient ses biens des agrégations politiques, ces agrégations n'ont fait en cela que payer leur contingent d'une dette publique et solidaire entre toutes les communautés et tous les individus du royaume; elles n'ont fait que devancer et rendre inutile un impôt général qu'il aurait été indispensable d'établir. Sous ce nouveau rapport, la nation est donc encore propriétaire des biens de l'église.

Si elle les tient de la libéralité des individus, ceux-ci n'ont pas dû ignorer qu'aucun corps politique ne pouvait être incommutablement propriétaire; ils ont dû savoir que la nation pouvait déclarer un tel corps incapable de posséder; et puisqu'ils ont donné des biens pour une destination publique, ils ont dû s'attendre que ce serait la nation qui les administrerait elle-même, lorsqu'elle jugerait à propos de faire une telle loi; il suit de-là que leur véritable intention, celle du moins qu'il faut leur supposer dans l'ordre des lois, ne peut pas être trompée, quoique la nation se déclare propriétaire.

Enfin, si l'église tient ses biens d'elle-même et des acquisitions que ses revenus lui ont permis de former, il est évident que si de telles acquisitions sont contraires à la volonté des donateurs,

Digitized by Google

elles n'ont procuré aucun nouveau droit à l'église ; et que si les donateurs sont censés les avoir approuvées, il faut dès-lors appliquer à ces biens tout ce que j'ai dit de ceux que l'église a reçus directement des fondateurs.

Vous avez dû être étonnés, messieurs, de la manière dont M. l'abbé Maury a cru répondre à ces principes. D'un côté, a-t-il dit, je n'ai parlé que des fondations, et l'église possède des biens à d'autres titres ; d'un autre côté, tous les biens donnés à l'église n'ont pas été destinés au culte, ni par conséquent à l'utilité publique ; en troisième lieu, aucun fondateur n'a traité avec l'église en général, mais seulement avec chaque église en particulier.

Il est facile, messieurs, de répondre à ces trois objections. J'ai nécessairement parlé de tous les biens de l'église, lorsque j'ai parlé de ceux qu'elle avait reçus de nos rois, des agrégations politiques et des simples particuliers ; car ses donations, ses fondations, ses legs, ses héritages ne peuvent avoir d'autre source.

D'un autre côté, les biens donnés à l'église, à quelque titre que ce soit, n'ont pu avoir que ces cinq objets : le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des pauvres, la subsistance des prêtres, et les prières particulières pour les familles des fondateurs. Certainement les quatre premiers objets ne tiennent qu'à une destination publique. Je pourrais dire du cinquième qu'il est facile de croire que, dans des siècles d'igno-

Digitized by Google

rance, la plupart des fondateurs ont confondu le véritable culte avec les objets religieux qui ont été le motif de leurs fondations, et qui ont déterminé leurs libéralités; mais il suffira de répondre que les fondations particulières ne seront pas moins remplies, soit que le clergé soit propriétaire, soit qu'il ne le soit pas; et d'ailleurs les membres du clergé n'ignorent point que toutes les prières de l'église, lors même qu'elles ont une destination particulière, tournent encore à l'utilité commune de tous les fidèles.

Il me suffira de faire observer, sur la trosième objection, que les principes que j'ai établis restent les mêmes, soit que les fondateurs aient traité avec le clergé en général, ou avec chaque église en particulier. Ce n'est jamais en faveur d'un ecclésiastique que les fondations ont été faites. Si c'est en faveur d'une église, chaque église est un corps moral, et dès-lors les fondations ne sont pas individuelles, comme on voudrait le prétendre; l'on sait d'ailleurs que le christianisme ne s'est pas établi tout-à-la-fois dans tout le royaume; et ce n'est qu'en dotant chaque église en particulier qu'on a pu fonder le corps entier de l'église.

A présent, messieurs, que me reste-t-il à discuter, quelles objections me reste-t-il à résoudre?

M. l'abbé Maury prétend que le clergé de France existait avant la conquête du royaume; si cela est ainsi, nous permettons au clergé de conserver les domaines qu'il possédait avant cette conquête. Ou plutôt, messieurs, puisqu'une nation a même le

droit de changer son premier pacte social, quelle puissance pourrait l'empêcher de changer l'organisation du clergé, quand même elle l'aurait trouvé formé, tel qu'il est aujourd'hui, au milieu des Gaules idolâtres ?

M. l'abbé Maury dit encore qu'il existe des lois dans les capitulaires de Charlemagne, qui décident que les propriétés du clergé doivent être conservées. Je n'examinerai point si le mot *proprietas*, qui se trouve dans les lois, est synonyme de *dominium*, et signifie jouissance ou domaine. Je ne m'attacherai pas non plus à vérifier si les lois ont été faites simplement par le monarque, avec le conseil de ses Leudes, ou si elles ont été proclamées dans les champs de Mars. Je négligerai toutes ces preuves, les plus faibles de toutes, précisément parce que l'on prouverait tout avec elles, et qu'à un monument de prétendu droit public, il est presque toujours un monument contradictoire à opposer (1).

---

(1) Cherchez dans les capitulaires. Bal. tom. II, pag. 825, vous y lirez que la nation disait en 742 :

« Statuimus quoque cum consilio servorum dei et » populi christiani, propter imminentica bella et per- » secutiones ceterarum gentium, quæ in circuito nostro » sunt, ut sub præcario et censu aliquam partem ec- » clesialis pecuniæ in adjutorium exercitus nostri cum » indulgentia, dei aliquanto tempore retineamus, ea » conditione, ut annis singulis de unaquaque casata » solidus, idest duodecim denarii ad ecclesiam vel » monasterium reddantur, eo modo ut si moriatur ille » cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propria

Digitized by Google

Mais je répondrai à M. l'abbé Maury que ces lois particulières n'assuraient la propriété du clergé que vis-à-vis les individus, tout comme il existe des lois qui avaient établi ses dîmes ; mais que, fût-il vrai qu'il eût été déclaré propriétaire par une loi nationale, la nation française n'en aurait pas moins conservé le droit de révoquer une telle loi.

M. l'abbé Maury nous dit encore que le clergé possède comme tous les autres individus ; qu'il n'est aucune propriété sociale qui ne soit plus ou moins modifiée ; que si l'édit de 1749 a défendu au clergé d'acquérir, il est plusieurs lois qui renferment la même prohibition pour d'autres classes de citoyens ; enfin, que si le clergé n'a pas le droit d'aliéner, ce n'est-là qu'un nouveau moyen qu'il a de conserver.

» pecunia revestita sit ; et iterum si necessitas cogat, » aut princeps jubeat, precarium renovetur et rescri- » batur novum, et omnino observetur, ut ecclesia et » monasteria penuriam et paupertatem non patiantur » quorum pecunia in precario præstita sit; sed si pau- » pertas cogat, ecclesiæ et domui dei reddatur inte- » gra possessio. »

D'où je conclus, 1.° qu'à cette époque on savait très-bien faire la différence d'un bénéfice ecclésiastique et d'un bénéfice militaire ;

2.° Que si cette commutation ne se faisait qu'à vie, c'est qu'alors les fiefs n'étaient qu'à vie ;

3.° Qu'on se réservait de renouveler l'opération, et qu'on se réservait le principe qu'il faut pourvoir au culte. (*Note de M. de Mirabeau.*)

Digitized by Google

Je me dispenserai de répondre à ces sophismes, parce que M. l'abbé Maury lui-même ne peut pas les regarder comme de sérieuses objections. Certainement, si l'obligation de ne pouvoir pas aliéner est un moyen de plus de conserver, ce n'est pas du moins un moyen de montrer que l'on peut disposer d'une chose en maître. M. l'abbé Maury croirait-il prouver bien évidemment que le roi est propriétaire des domaines de la couronne, parce que le roi n'a pas le pouvoir de les aliéner?

Je ne m'arrêterai point, messieurs à répondre à ceux qui ont attaqué la motion que j'ai faite d'après les suites qu'elle peut avoir; je ferai seulement sur cela deux observations qui me paraissent importantes.

La première, qu'il ne s'agit pas précisément de prendre les biens du clergé pour payer la dette de l'état, ainsi qu'on n'a cessé de le faire entendre. On peut déclarer le principe de la propriété de la nation, sans que le clergé cesse d'être l'administrateur de ses biens; ce ne sont point des trésors qu'il faut à l'état; c'est un gage et une hypothèque, c'est du crédit et de la confiance.

La seconde, c'est qu'il n'est aucun membre du clergé dont la fortune ne soit de beaucoup augmentée par l'effet d'une répartition plus égale, à l'exception de ceux qui ont dix fois plus qu'il ne leur faut, et qui ne doivent redouter aucun sacrifice, puisque, même après les réductions les plus fortes, ils auront dix fois plus encore qu'il ne leur faudra.

C'est

C'est assez, messieurs ; je ne me suis proposé, en prenant la parole, que de ramener la question à son véritable objet, et je crois avoir rempli ce but.

M. l'abbé Maury se plaindra sans doute encore de ce que j'ai employé de la métaphysique ; pour moi, je lui demanderai comment l'on peut, sans métaphysique, définir la propriété de l'empire, le domaine ; fixer les rapports de l'état naturel à l'état de société ; déterminer ce que c'est qu'un corps moral ; distinguer les propriétés des individus de celles des corps, et les droits civils des droits politiques. Lorsqu'on n'a que des termes abstraits à mettre en œuvre, lorsque l'objet d'une discussion est métaphysique, il faut bien l'être soi-même, ou se trouver hors de son sujet ; mais j'ai tort de faire ces observations à M. l'abbé Maury ; il nous a déjà montré deux fois dans cette cause comment l'on peut répondre à des objections métaphysiques sans métaphysique.

M. Cazalès demande qu'on aille aux voix sur le principe, avant de s'occuper des diverses exceptions. D'autres membres présentent des amendemens. L'assemblée décide qu'elle n'en entendra plus.

M. le comte de Mirabeau réclame la priorité pour sa motion, qui a été présentée la première ; il la lit, et y fait successivement des corrections.

Plusieurs membres demandent, les uns l'appel nominal ; d'autres, la division de la motion ; d'au-

Digitized by Google

tres, l'ajournement; d'autres enfin, la question préalable.

L'assemblée arrête qu'on procédera sur-le-champ à l'appel nominal.

M. le comte de Mirabeau lit sa motion, définitivement conçue en ces termes:

Qu'il soit déclaré premièrement que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation: à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. Secondement, que, selon les dispositions à faire pour les ministres de la religion, il ne puisse être affecté à la dotation des curés moins de 1,200 liv. non compris le logement et jardins en dépendant.

Le résultat de l'appel nominal donne 568 voix, pour adopter et décréter la motion, 346 pour la rejeter, et 40 voix nulles.

La séance est levée à 6 heures, au bruit des applaudissemens de l'auditoire.

Digitized by Google

N.° LXXXII.

DU 3 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 3 NOVEMBRE.

Parmi les adresses, dont la lecture suit toujours immédiatement l'ouverture de la séance, on en remarque aujourd'hui plusieurs.

La ville de Romans en Dauphiné, et deux autres de la même province protestent contre la convocation des états, faite par la commission intermédiaire. La municipalité de Romans annonce qu'elle n'enverra pas ses députés ordinaires à l'assemblée, mais huit personnes qui seront chargées d'exprimer le respect de la commune pour les décrets des représentans de la nation, et l'intention formelle de s'opposer à tout ce qui pourrait y être contraire.

Une délibération de l'assemblée générale de la commune de Saint-Malo porte que la noblesse et le clergé de cette ville viennent d'abjurer leur serment de reconnaître l'assemblée nationale légalement constituée, d'adhérer à tous ses décrets, et de protester contre les différentes protestations faites à Rennes et à Saint-Brieux.

Digitized by Google

M. Sentetz présente une délibération par laquelle la ville d'Auch, dont il est le député, exprime la satisfaction et la confiance avec lesquelles elle a reçu l'engagement solennel et sacré pris par les représentans de la commune de Paris, relativement à l'indépendance des délibérations de l'assemblée nationale. Le conseil permanent de cette ville *adhère de cœur et d'ame* aux décrets qui ont déterminé la translation de l'assemblée nationale dans la capitale.

L'ordre du jour était de suivre la délibération ajournée jeudi dernier, toutes choses étant demeurées en état.

M. le comte de Mirabeau demande la parole sur un objet qui n'est pas exactement à l'ordre du jour, mais qui paraît y avoir quelque rapport.

En ce moment, dit-il, toutes les anciennes municipalités sont prêtes à se renouveler : lorsqu'il est question de le détruire, vous devez empêcher ce renouvellement ; c'est dans cette vue que je propose la motion suivante :

Décréter que les municipalités actuelles subsisteront jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit arrêtée ; que cependant les échevins qui doivent sortir de place sortiront et seront remplacés par cinq personnes pour les villes où il y a trois échevins, et par trois personnes pour les villages. Ces nouveaux officiers municipaux seront élus librement et au scrutin.

Digitized by Google

M. de Praslin offre, de la part des officiers, bas-officiers et soldats du régiment de Beaujolois, une somme de 13,000 liv.

M. le président est chargé d'écrire à ce régiment, pour lui témoigner la sensibilité de l'assemblée.

Après des débats fort tumultueux sur la question de savoir à quel point devait être reprise la délibération de jeudi dernier, l'assemblée regarde comme régulièrement et définitivement rendus tous les décrets qui y ont été portés.

M. Target représente que, puisqu'il s'agit de reprendre la discussion sur le plan du comité, il est indispensable de mettre à la délibération un article présenté, il y a peu de jours, et relatif à l'éligibilité des ministres et agens du pouvoir exécutif.

Cet article est ajourné.

M. de Biauzat demande qu'on s'occupe à l'instant de l'organisation des municipalités. Trois pouvoirs, dit-il, règnent dans chaque ville : la municipalité ancienne, le comité permanent et la garde nationale. Tout annonce l'anarchie et réclame vos soins et votre activité. En créant un corps, on doit d'abord établir ses élémens; les municipalités sont les élémens du corps politique.

M. Desmeuniers. J'opine pour que, selon un ancien décret, vous discutiez le projet de division du royaume proposé par le comité, et non l'organisation des assemblées municipales, qui doit être une suite de ce projet.

Digitized by Google

Après de légères discussions, l'assemblée adopte cet avis.

On fait lecture des trois premiers articles, qui concernent la division du royaume.

M. Thouret. Un plan de division d'un grand empire est presque à lui seul la constitution. Pour avoir des représentans, il faut les élire ; pour fixer l'ordre des élections, il faut des divisions.

Il faut établir des assemblées administratives ; sans cela, rien ne sera fait pour la constitution. On ne peut établir ces assemblées sans déterminer des divisions.

Faire la constitution, c'est régénérer l'état ; il ne faut point apporter dans une aussi grande opération une pusillanimité routinière. Il ne faut pas craindre de présenter des idées nouvelles. Il n'y a point de régénération, si rien n'est changé. Si vous ne présentez que des palliatifs, votre travail est superficiel et passager, et vous n'avez point fait de constitution. Il se présentera nécessairement des difficultés ; les difficultés ne doivent pas détruire le courage. Des circonstances accidentelles, des besoins locaux s'offriront en foule. Ils ne doivent pas influer sur des déterminations permanentes : ne pas faire la constitution en entier, c'est la faire défectueuse. La constitution est l'ouvrage des siècles. Il est égal de ne pas la faire, ou de la faire peu durable.

Ecartons donc tout ce qui pourrait nous arrêter dans ce travail, ou gêner nos opérations. Son-

Digitized by Google

geons au bien général, d'où résulte toujours le bien particulier.

Si nous mettions des intérêts provinciaux à la place de l'intérêt national, oserions-nous nous dire les représentans de la nation ? serions-nous dignes de faire une constitution ? Rappelons-nous ce que nous disions sur les ordres : si les provinces remplacent les ordres, nous décuplons les obstacles et le travail. Rappelons-nous encore ce que nous disions sur les mandats impératifs : il n'y a pas de représentans de bailliages ou de provinces, il n'y a que des représentans de la nation. Nous devons nous réunir au grand tout national.

Le but d'un plan est que les inconvéniens soient moindres que les avantages, et que ceux-ci soient plus grands qu'ils n'ont jamais été.

Des divisions territoriales à-peu-près égales sont nécessaires pour la facilité de l'action des différens pouvoirs. Les hommes sont attachés aux habitudes de leur existence ; mais la confiance peut naître, lorsque ces habitudes seront changées par des divisions nouvelles. Premièrement, parce que, dans un moment où il s'agit de réparer les maux de tous, chacun cédera à l'espoir d'une situation plus douce. Secondement, parce que la nation va tout rallier à elle par la constitution. Troisièmement, parce que ces affections d'unités provinciales ne seront pas même attaquées, puisque les provinces ne cesseront pas d'exister en provinces.

Digitized by Google

Toutes les provinces sont maintenant réunies en droits et en intentions ; elles avaient dû se créer des corps assez puissans pour résister à l'oppression ministérielle ; mais à présent ne rendons pas ces corps aussi forts. Elus par le peuple, leur membres acquerront une trop grande prépondérance, pour qu'on ne doive pas redouter une force que ces établissemens titeraient de leur masse. Une administration doit pouvoir être présente dans tous les lieux de son ressort ; elle ne fera le bien qu'à demi ; si son territoire est trop étendu.

Après ces vues générales, M. Thouret combat plusieurs objections faites contre le projet du comité de constitution, et adopte la division en 80 départemens de représentation et d'administration, proposée pas ce même comité.

L'assemblée demande l'impression de cette opinion.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, j'admets une partie des principes du comité de constitution sur l'établissement de la représentation personnelle, et sur la nouvelle organisation du royaume. Certainement il faut changer la division actuelle par provinces, parce qu'après avoir aboli les prétentions et les privilèges, il serait imprudent de laisser subsister une administration qui pourrait offrir des moyens de les réclamer et de les reprendre.

Il le faut encore, parce qu'après avoir détruit l'aristocratie, il ne convient pas de conserver de

Digitized by Google

trop grands départemens. L'administration y serait, par cela même, nécessairement concentrée en très-peu de mains, et toute administration concentrée devient bientôt aristocratique.

Il le faut encore, parce que nos mandats nous font une loi d'établir des municipalités, de créer des administrations provinciales, de remplacer l'ordre judiciaire actuel par un autre, et que l'ancienne division par provinces présente des obstacles sans nombre à cette foule de changemens.

Mais, en suivant le principe du comité de constitution, en vous offrant même de nouveaux motifs de l'adopter, je suis bien éloigné d'en approuver toutes les conséquences.

Je voudrais une division matérielle et de fait, propre aux localités, aux circonstances, et non point une division mathématique, presque idéale, et dont l'exécution me paraît impraticable.

Je voudrais une division dont l'objet ne fût pas seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses, et d'y admettre un plus grand concours de citoyens: ce qui augmenterait sur-le-champ les lumières et les soins, c'est-à-dire, la véritable force et la véritable puissance.

Enfin je demande une division qui ne paraisse pas, en quelque sorte, une trop grande nouveauté; qui, si j'ose le dire, permette de composer avec les préjugés, et même avec les erreurs; qui soit également désirée par toutes les provinces, et fondée sur des rapports déjà connus; qui surtout laisse

Digitized by Google

au peuple le droit d'appeler aux affaires publiques tous les citoyens éclairés qu'il jugera dignes de sa confiance.

D'après ces principes, j'ai à vous proposer un plan très-simple dans la théorie, et plus simple encore dans l'exécution. Mais je dois d'abord vous faire quelques observations sur le plan qui vous a été présenté.

On vous propose quatre-vingts départemens, sept cent vingt communes, et mille quatre cent quatre-vingts cantons. Pour moi, je ne voudrais ni cantons ni communes. Au lieu de quatre-vingts départemens, je voudrais en former cent vingt. En augmentant ainsi le nombre des grandes divisions, il ne serait plus nécessaire d'avoir des communes, que je regarde comme un intermédiaire inutile. On communiquerait directement des villes et des villages au chef-lieu de département, et de chaque département au pouvoir exécutif et à l'assemblée nationale. Il me semble qu'il y aurait alors plus d'unité, plus d'ensemble; que la machine serait moins compliquée; que ses mouvemens seraient tout-à-la fois plus réguliers et plus rapides. Mais il se peut que je me trompe, et j'entre dans quelques détails.

On vous propose d'abord d'établir quatre-vingts départemens, de prendre Paris pour centre, de s'étendre de-là jusqu'aux frontières du royaume, et de donner à-peu-près à chaque département trois cent vingt-quatre lieues de superficie.

Digitized by Google

Je ne saurais approuver cette division sous aucun de ses rapports.

Quatre-vingts départemens pourraient suffire si on établissait sept cent vingt communes ; mais, si l'on rejette cette seconde et immense sous-division, comme embarrassante et comme inutile, le nombre de départemens doit être, par cela seul, augmenté, soit pour rapprocher de plus en plus les représentans des représentés, ce qui doit être le but principal de toute administration, soit pour que les gouvernemens, tels qu'ils sont maintenant divisés, ne soient pas seulement coupés en deux, ce qui laisserait subsister des masses encore trop considérables, et ne remplirait plus l'objet d'une nouvelle division ; soit parce qu'en multipliant les départemens l'on pourra accorder à un plus grand nombre de villes l'avantage d'être chef-lieu, et ouvrir à un plus grand nombre de citoyens la carrière des affaires publiques. Il est inutile de prouver que ces avantages infiniment précieux doivent l'emporter sur le léger inconvénient d'avoir quelques bureaux et quelques agens de plus pour correspondre avec un plus grand nombre de départemens. Le but de la société n'est pas que l'administration soit facile, mais qu'elle soit juste et éclairée.

La forme de division que l'on voudrait suivre n'est pas moins vicieuse. En l'étendant de Paris jusqu'aux frontières, et en formant des divisions à-peu-près égales en étendue, il arriverait souvent qu'un département serait formé des démembremens de plusieurs provinces ; et je pense que cet

Digitized by Google

inconvénient est des plus graves. Je sais bien qu'on ne couperait ni des maisons ni des clochers ; mais on diviserait ce qui est encore plus inséparable, on trancherait tous les liens que resserrent, depuis si long-tems, les mœurs, les habitudes, les coutumes, les productions et le langage.

Dans ce démembrement universel, chacun croirait perdre une partie de son existence ; et, s'il faut en juger par les rapports qui nous viennent des provinces, l'opinion publique n'a point encore assez préparé ce grand changement pour oser le tenter avec succès.

L'égalité d'étendue territoriale que l'on voudrait donner aux quatre-vingts départemens, en composant chacun à-peu-près de trois cent vingt-quatre lieues de superficie, me paraît encore une fausse base.

Si par ce moyen l'on a voulu rendre les départemens égaux, on a choisi précisément la mesure la plus propre à former une inégalité monstrueuse. La même étendue peut être couverte de forêts et de cités ; la même superficie présente tantôt des landes stériles, tantôt des champs fertiles ; ici des montagnes inhabitées, là une population malheureusement trop entassée ; et il n'est point vrai que, dans plusieurs étendues égales de trois cent vingt-quatre lieues, les villes, les hameaux et les déserts se compensent.

Si c'est pour les hommes et non pour le sol, si c'est pour administrer et non pour défricher qu'il convient de former des départemens, c'est une

mesure absolument différente qu'il faut prendre. L'égalité d'importance, l'égalité de poids dans la balance commune, si je puis m'exprimer ainsi, voilà ce qui doit servir de base à la distinction des départemens; or, à cet égard, l'étendue n'est rien, et la population est tout. Elle est tout, parce qu'elle est le signe le plus évident ou des subsistances qui représentent le sol, ou des richesses mobiliaires et de l'industrie qui les remplacent, ou des impôts dont le produit, entre des populations égales, ne peut pas etre bien différent.

Si de cette partie du plan du comité je passe à l'établissement des sept cent vingt communes, je découvre encore des inconvéniens sans nombre.

On veut former les communes de six lieues carrées, ou de trente-six lieues de superficie; fixer un chef-lieu à chaque commune; donner neuf communes à chaque département, neuf cantons à chaque commune, une assemblée primaire à chaque canton, et composer chaque commune d'environ vingt sept députés, en supposant que tous les cantons aient six cents citoyens actifs, et nomment un député sur deux cents.

J'observe d'abord que tous les inconvéniens que j'ai déjà remarqués sur la mesure de l'étendue territoriale, prise pour base de la division des départemens, se font encore mieux sentir dans la division des communes, parce qu'il est évident que, sur une moindre surface, toutes les causes d'inégalité qui peuvent se trouver entre deux masses égales de territoire doivent moins facilement se

compenser. On trouverait certainement dans le royaume plusieurs divisions de six lieues carrées qui ne présenteraient aucune habitation, aucune trace d'hommes; on en trouverait qui n'auraient qu'un seul village, d'autres que deux ou trois, d'autres qu'une seule ville beaucoup trop grande pour une commune : comment donc pourrait-on parvenir, je ne dis pas à rendre égaux de pareils districts, mais à les établir, mais à les créer?

Mais, en supposant que le sol du royaume fût à-peu-près également peuplé, quelle difficulté ne trouverait-on pas, soit pour choisir des chefs-lieux entre des villages égaux et rivaux l'un de l'autre, soit pour forcer des villages à se réunir à telle commune plutôt qu'à telle autre, soit pour obliger les communautés à renoncer à leur administration, soit pour former cette division géométrique de six cents citoyens par canton, de neuf cantons par commune, et de neuf communes par département? N'est-on pas déjà assez embarrassé pour former quatre-vingts divisions à-peu-près égales, sans chercher à rendre ce travail insurmontable, comme il le serait certainement, s'il fallait trouver encore sept cent vingt autres divisions pour les communes, et six mille quatre cent quatre-vingt pour les assemblées primaires?

L'on n'a trouvé d'autre moyen de vaincre ces difficultés que de renvoyer la division à des assemblées locales; mais la prudence permet-elle d'adopter ce moyen? Toute votre sagesse n'échouerait-elle pas inévitablement contre les contradictions,

Digitized by Google

contre les oppositions sans nombre que vous verriez naître ? Le bouleversement que produiraient sept cent vingt assemblées préalables formerait bientôt, de tout le royaume, un véritable chaos.

D'ailleurs, messieurs, quelle peut être l'utilité de cette immense complication d'assemblées que l'on exige pour la représentation proportionnelle ? Les véritables mandans ne sont-ils pas dans les villes et les villages ? Les premières agrégations politiques ne peuvent-elles pas députer d'une manière directe à l'assemblée des départemens, comme les départemens à l'assemblée nationale ? Dès-lors, qu'est-il besoin d'intermédiaire ? qu'est-il besoin de communes et de cantons ? On dirait que nous rejetons volontairement la simplicité des moyens que nous offre l'état réel de la société, pour nous environner de difficultés qui ne sont que notre ouvrage.

Les mêmes obstacles se roproduisent, s'il s'agit de former six mille quatre cent quatre-vingts cantons, de deux lieues carrées. Sur vingt, sur cent divisions pareilles, prises au hasard, dans le royaume, on n'en trouverait pas la moitié qui pût former un canton dans le sens qu'on attache à ce mot, c'est-à-dire, qui pût donner lieu à une assemblée primaire de six cents citoyens actifs. Presque par-tout il faudrait doubler et tripler l'étendue de quatre lieues carrées ; presque par-tout il faudrait réunir plusieurs villages, souvent éloignés les uns des autres, et composer ainsi la même assemblée d'élémens entièrement inégaux. Je loue, j'ad-

mire même le courage de ceux que tant de difficultés n'arrêtent point ; pour moi, j'avoue sincèrement qu'elles me paraissent invincibles.

Je sens, messieurs, soit qu'on approuve, soit qu'on rejette l'établissement des communes, qu'il est impossible d'accorder à chaque village, à chaque communauté d'habitans, une députation particulière à l'assemblée de département. Le nombre des membres qui formeront ces assemblées borne celui des députations. Le nombre des députations une fois fixé, celui des électeurs qui pourront nommer un député doit être également fixé par la loi ; et comme il est impossible que chaque agrégation politique ait ce nombre d'électeurs, c'est, sans doute, ce motif qui a porté le comité à diviser le royaume en cantons et en assemblées primaires ; mais vous verrez bientôt, messieurs, qu'il se présentait un moyen beaucoup plus facile.

En augmentant le nombre des départemens, on augmente, par cela même, celui des députations ; les députations étant plus nombreuses, la masse des électeurs pour chaque député devient beaucoup moindre ; une plus grande quantité, ou plutôt la presqu'universalité des communautés peut alors y concourir directement ; et un moyen très-naturel se présente, pour que celles qui n'auraient pas le nombre suffisant d'électeurs puissent participer à la même élection, sans se réunir et sans se déplacer : c'est d'accorder un député commun, nommé par des électeurs séparés, aux communautés qui ont besoin de réunir leurs suffrages pour avoir le droit à une députation. Jusqu'ici,

Digitized by Google

Jusqu'ici, messieurs, je ne vous ai présenté que des difficultés contre le plan du comité de constitution, et j'aurais bien voulu pouvoir m'en dispenser, par le respect que m'inspirent les intentions et les lumières des honorables membres qui le composent. Je ne puis cependant vous dissimuler une objection encore plus grave : j'avais pensé, j'avais espéré du moins que la division que l'on formerait du royaume, pour opérer une représentation proportionelle, serait propre tout-à-la-fois à l'établissement d'un système uniforme, soit pour la perception des impôts, soit pour le remplacement de l'ordre judiciaire, soit pour l'administration publique. C'est principalement à réunir ces différens rapports que je me suis attaché dans le plan que je vais soumettre à votre examen. Je ne parlerai, dans ce moment, ni des impôts, ni de l'ordre judiciaire ; mais je considérerai les assemblées de département sous le double rapport d'assemblées d'administration et d'assemblée d'élection. Il me semble que ces deux points de vue doivent être regardés comme inséparables.

La théorie du plan que je propose consiste à faire une division qui remplisse les trois conditions suivantes :

1.° Que les provinces actuelles soient distribuées en départemens, de manière que la totalité du royaume en renferme cent vingt ;

2.° Que chaque département soit placé dans une ville principale, et que son arrondissement soit tel

qu'il puisse facilement se prêter à un système uniforme d'administration pour tout le royaume ;

3.° Que l'étendue du département et sa position géographique permettent aux députés des villes et des villages qui en feront partie, de se rendre facilement au chef-lieu, et qu'ainsi l'on n'ait besoin que de deux assemblées, soit pour l'administration, soit pour la représentation proportionnelle, savoir : des assemblées de chaque ville et de chaque village, et des assemblées de département.

L'exécution de ce plan n'est pas moins simple que sa théorie.

Ce n'est pas le royaume que je veux faire diviser, mais les provinces ; et cela seul fait déjà disparaître une grande partie des difficultés.

D'un autre côté, ce n'est point par des surfaces égales qu'il s'agira de procéder à cette division ; car ce n'est point d'une manière égale que la nature a produit la population, laquelle, à son tour, accumule les richesses.

Je demande seulement que ceux qui savent que leur province est dans ce moment un quarantième du royaume la divisent en trois départemens, pour qu'elle n'en soit plus à l'avenir que le cent vingtième ; et j'ajoute que cette division doit avoir principalement pour base des distinctions déjà connues, des rapports déjà existans, et, par-dessus tout, l'intérêt des petites agrégations que l'on voudra fondre dans une seule.

Cette division exige des opérations distinctes l'une de l'autre

Digitized by Google

La première consiste à déterminer en combien de sections telle et telle province doit être divisée ; la seconde, à fixer l'étendue et les limites de chaque section.

La première opération ne peut être faite que par un comité que l'on composera d'un député de chaque province. Elle aura pour base des données assez connues : l'étendue géographique, la quantité de population, la quotité d'imposition, la fertilité du sol, la qualité des productions, les ressources de l'industrie. Ainsi le travail du comité se bornera à établir la règle de proportion suivante : si telle province doit être divisée en tant de sections, en combien de sections faudra-t-il diviser telle autre province, d'après cette donnée générale, qu'il s'agit d'avoir environ cent vingt départemens ?

La seconde opération ne peut pas être faite par le même comité ; elle exige, au contraire, que l'assemblée se divise en autant de comités qu'il y a de provinces, et qu'elle ne place dans chaque comité que les députés de la même province. On sent qu'il sera facile à des personnes qui connaissent la population, les impositions, les ressources et la position géographique de leur pays, de le diviser en autant de sections que le premier comité aura déterminées ; de se prêter à toutes les convenances, à toutes les localités, et d'offrir des divisions par-tout utiles et par-tout désirées.

Le travail de chacun de ces comités consistera donc à fixer les chefs-lieux des différens départe-

mens de leur province, à déterminer les villes et villages qui en feront partie, à faire cette distribution de manière que les départemens soient égaux, autant que l'on pourra, non point en étendue territoriale, ce qui serait impossible, ce qui serait même contradictoire, mais en valeur foncière, en population, en importance; enfin à établir une division qui facilite l'établissement d'un système uniforme, tant pour l'ordre judiciaire que pour le perception des impôts,

Le résultat d'une pareille division est facile à prévoir; les départemens ne seront formés que par les citoyens de la même province, qui déjà la connaissent, qui déjà sont liés par mille rapports. Le même langage, les mêmes mœurs, les mêmes intérêts ne cesseront pas de les attacher les uns aux autres; des sections connues dans chaque province, et nécessitées par leur administration secondaire, seront converties en départemens, soit que le nombre des citoyens y soit assez considérable, soit qu'il faille en réunir plusieurs, pour n'en former plus qu'une seule. Par-là l'innovation sera, j'ose le dire, moins tranchante, et le rapprochement plus facile; l'attente des ennemis du bien public sera trompée, et la dislocation des provinces, impérieusement exigée par un nouvel ordre de choses, n'excitera plus aucune commotion.

Je crois devoir ajouter, messieurs, pour justifier en quelque sorte mes idées, que j'ai puisé dans l'administration de la province qui m'a fait l'hon-

Digitized by Google

neur de me députer, et dont le régime intérieur, vanté par plusieurs publicistes, est certainement un des mieux organisés que je connaisse.

La Provence a une administration provinciale, ou de prétendus états, qui n'ont en quelque sorte que trois fonctions à remplir : voter les impôts, les répartir entre les villes et les villages, et régler quelques détails d'administration.

La répartition des impôts est d'autant plus facile dans cette province, qu'elle a été divisée en différens feux, mesure conventionnelle qui exprime une valeur quelconque ; et cette valeur appliquée à chaque village a été déterminée tout-à-la fois, d'après l'étendue et la fertilité de son territoire, d'après le nombre de ses habitans, leur position locale, leur industrie, leurs ressources, et les charges auxquelles ils sont soumis. Cette opération des états se borne donc à dire : si l'on divise la province en tant de feux, combien telle ville doit-elle avoir de feux par rapport à telle autre ? Et ensuite, si la province doit payer telle somme, combien doit-on payer par feu ? Le travail de l'administration pourrait n'être là qu'une simple règle d'arithmétique ; mais calculer est précisément ce que les hommes, même les plus éclairés, savent le moins.

Outre ses états, la Provence a tout-à-la-fois des municipalités dans chaque ville et dans chaque village, et des assemblées par district, qu'on appelle vigueries, et qui comprennent une certaine étendue de pays.

Digitized by Google

Les fonctions des municipalités consistent principalement à choisir et à établir des impositions suffisantes pour produire la somme qu'exige la quotité de leur affouagement : opération très-simple, qui rend en quelque sorte l'impôt volontaire, par le choix de ceux qui doivent le supporter. Et qui doute que le seul moyen de parvenir à une égale répartition ne soit de l'opérer de cette manière ; non de loin, non par de grandes masses, non sur de vagues aperçus, mais de proche en proche, mais par ceux qui, connaissant tous la fortune de leurs voisins et de leurs égaux, ne peuvent pas se tromper, et n'ont plus à craindre ni l'arithmétique ministérielle, ni la balance inégale des commis et des valets des intendans ?

Les fonctions des assemblées des districts et des vigueries consistent à régler quelques dépenses locales, dont les états ne s'occupent point, et à établir, d'après l'affonagement respectif de chaque communauté, l'imposition que les dépenses exigent. Le corps entier aide ainsi chacun de ses membres, et chaque partie du tout exerce des fonctions qu'aucun autre ne pourrait aussi bien remplir ; si l'administration entière n'en est pas plus éclairée pour cela, ce n'est pas à la constitution de la Provence, mais aux abus qui la déparent qu'il faut l'imputer.

Ces abus sont universellement connus.

D'un côté, presque aucune municipalité n'est élective, et ce vice est commun à tout le royaume.

D'un autre côté, les vigueries ou districts sont

tellement inégaux, qu'un seul forme presque le quart de la province, et que plusieurs n'en font pas la quarantième partie.

Enfin, chaque village et chaque ville envoient un nombre égal de députés à l'assemblée du district, et, chacun de ces districts n'envoyant qu'un seul député aux états, il est difficile, sans parler d'une foule d'autres vices, que ces assemblées soient plus mal organisées.

Mais je suppose maintenant, pour mieux faire juger de mes principes, en prenant une seule province pour exemple, que toutes les communautés de la Provence eussent une municipalité légale, fondée sur ces deux bases invariables: éligibilité de tous les officiers publics, et concours de tous les citoyens à l'élection; que la Provence entière ne fût divisée qu'en trois districts ou départemens; que l'administration fût concentrée dans ces trois assemblées; que les états fussent supprimés, et que les assemblées de chaque département fussent formées d'un nombre proportionnel de députés envoyés par chaque ville ou par chaque village: n'est-il pas évident qu'une pareille division pourrait servir de base tout-à-la-fois à la représentation personnelle, à l'administration des impôts et à l'ordre judiciaire, et qu'en appliquant le même principe à chaque province, nous trouverions par-tout facilement cette division qui nous a été présentée, pour ainsi dire, comme un problême, et que nous cherchons à résoudre avec tant d'efforts?

Il ne me reste, messieurs, qu'à vous présenter

un projet d'arrêtés relatifs aux principes que je viens d'établir, et à la forme des divisions que je vous propose d'adopter ; mais je vous prie de ne pas perdre de vue une observation que je crois importante: c'est qu'il ne faut pas se borner à faire des arrêtés pour fixer la représentation nationale. Des arrêtés feront connaître les principes et les bases d'une division ; mais il est indispensable de s'occuper ensuite d'un réglement général qui exprime toutes les divisions et tous les cas, auquel soit annexé le tableau du royaume, et d'après lequel les assemblées d'administration et la seconde législature puissent se former sans confusion et sans obstacle, dans l'instant même que vous croirez convenable de le déterminer. Si des principes suffisent à quelques hommes, il faut toute la précision et tous les détails d'un réglement pour l'universalité des citoyens.

Art. I.er La France sera divisée en cent vingt départemens égaux, autant qu'il sera possible, en population et en importance. L'égalité de population suppose environ trente-six mille citoyens actifs et deux cent mille individus. La ville de Paris, sortant à cet égard des règles ordinaires, ne fera qu'un département.

II. Quoique l'ancienne division par provinces ne doive plus subsister à l'avenir, l'arrondissement de chaque département sera déterminé de manière qu'il ne comprenne pas des habitans de différentes provinces, à moins qu'il ne s'agisse de quelque fraction peu considérable.

Digitized by Google

III. On distinguera dans chaque département deux sortes d'assemblées : l'assemblée d'administration, et l'assemblée d'élection pour la représentation nationale. Ces deux sortes d'assemblées seront inégales en nombre, d'après les dispositions des articles suivans.

IV. L'assemblée d'administration de chaque département sera formée des députés de chaque ville et de chaque village compris dans ce département, savoir : d'un député sur cinq cents citoyens actifs, de deux sur mille, et ainsi de suite dans la même proportion. Si tous les départemens pouvaient être égaux en population, chaque assemblée d'administration serait d'environ soixante-douze députés.

V. On doit entendre par citoyen actif celui, etc. (Ici je me réfère aux articles proposés par le comité.)

VI. Les nombres rompus seront réglés de cette manière : deux cent cinquante à sept cent cinquante équivaudront à cinq cents, sept cent cinquante-un à douze cent cinquante équivaudront à mille, et ainsi de suite.

VII. Les villes et les villages qui n'auront pas le nombre de cinq cents citoyens actifs réuniront leurs suffrages à ceux d'une autre ville ou d'un autre village les plus voisins, pour former le nombre de cinq cents citoyens, et nommeront un député commun sans se déplacer, ce qui se fera de cette manière : on procédera simultanément dans chaque ville ou village à l'élection du député ; après quoi, les officiers municipaux se rendront respectivement

Digitized by Google

dans le lieu le plus nombreux avec les procès-verbaux d'élection, et déclareront, d'après le calcul des suffrages, quel aura été le député commun.

VIII. Les villes et les villages auront autant d'assemblées primaires qu'elles auront de fois cinq cents citoyens actifs, en suivant la règle qui a été prescrite sur les nombres rompus dans l'art. VI.

IX. Les assemblées d'élection pour chaque département seront formées d'un député sur cent citoyens actifs de chaque ville et de chaque village compris dans le département, de deux députés sur deux cents, de trois sur trois cents, et ainsi de suite. Si tous les départemens étaient égaux en population, chaque assemblée serait d'environ trois cent soixante députés.

X. Les villlages qui n'auront pas cent citoyens actifs se réuniront à d'autres villages les plus voisins qui n'auront pas non plus ce nombre de citoyens, et l'élection d'un député commun sera faite dans la forme prescrite par l'art. VII.

XI. Les nombres rompus seront réglés de cette manière : cinquante et cent quarante-neuf équivaudront à cent cinquante, et deux cent quarante-neuf équivaudront à deux cents, et ainsi de suite.

XII. Les assemblées des villes et des villages ne pourront pas être de plus de cinq cents citoyens : s'ils s'en trouve un plus grand nombre, on suivra la règle prescrite par l'article VIII.

XIII. L'assemblée nationale sera formée de sept cent vingt députés, et par conséquent de six dépu-

Digitized by Google

tés par département, en supposant que tous les départemens fussent parfaitement égaux.

XIV. L'assemblée d'élection de chaque département nommera trois députés à raison de sa qualité de département : ce qui forme trois cent soixante députés. La même assemblée aura ensuite autant de députés qu'elle réunira de trois cents soixantièmes de la population totale du royaume : ce qui suppose un député sur environ douze mille citoyens actifs.

XV. Les nombres rompus seront réglés de la manière suivante : six mille un, et dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf équivaudront à douze mille.

XVI. Attendu que la population des villes et des villages n'est pas encore parfaitement connue, il se tiendra d'abord une première assemblée d'administration dans chaque département, laquelle sera composée non seulement d'un député de chaque ville et de chaque village sur cinq cents citoyens actifs, mais d'un député de tous les villages qui n'auront pas ce nombre de citoyens. Les députés porteront un relevé très-exact des citoyens actifs de leur communauté, et, sur ce tableau, l'assemblée fixera le nombre de députés que chaque communauté aura le droit d'envoyer à la prochaine assemblée. Elle déterminera en même-tems quels seront les villages et les villes qui n'auront qu'un député commun, et qui seront dans le cas de réunir leurs suffrages.

Il est inutile, messieurs, que je fasse aucune

observation sur ces différens arrêtés ; ils sont fondés sur des principes aussi simples que leurs résultats.

Les cent vingt départemens seraient chacun de trente six mille citoyens actifs, c'est-à-dire d'environ deux cent mille ames. Cette population est sans doute assez nombreuse pour exiger une administration séparée.

Les assemblées de département, qui ne seraient composées que de soixante-douze citoyens, lorsqu'il ne s'agirait que de simples objets d'administration, seraient formées d'environ trois cent soixante députés, lorsqu'il faudrait s'occuper d'un objet aussi important que la nomination de la législature. C'est alors qu'il convient, si l'on ne veut pas se tromper, de multiplier les organes de la volonté publique. Un droit plus sacré, un droit, en quelque sorte plus incessible, exige un concours plus individuel : or, d'après mon système, la totalité du royaume aurait environ quarante-trois mille électeurs définitifs et sans intermédiaires.

D'un autre côté, vous ne sauriez sans doute regarder comme une chose indifférente d'établir une députation aussi directe qu'il est possible. Le droit de choisir son représentant par soi-même diffère si essentiellement du droit de déléguer ce choix à un autre, qu'il importe de supprimer toutes les filières qui permettent de détourner le choix des premiers mandans, fournissent par cela même mille moyens de corruption, et détruisent toute confiance.

Digitized by Google

Enfin, messieurs, si j'accorde la moitié de la députation à la seule qualité de département, c'est qu'il est presque impossible que les départemens, s'ils sont faits avec quelque soin, n'aient pas entr'eux une certaine égalité d'importance ; y eût-il quelque inégalité, elle serait suffisamment corrigée, en réglant l'autre moitié de la députation d'après la population proportionnelle de chaque département. Et si je n'ai aucun égard à la différence des impositions, c'est que, dût-on espérer d'en connaître parfaitement les rapports (ce que je crois impossible pendant quelques années), l'égalité rigoureuse de population, jointe à l'égalité présumée d'importanee, ne permet pas de supposer entre deux départemens une différence sensible dans le produit des impôts.

M. le chevalier Alexandre de Lameth. Ce n'est pas pour un objet étranger aux importantes et pressantes questions que vous agitez maintenant, messieurs, que j'ai osé réclamer en ce moment votre attention : je suis pénétré, au contraire, de l'instante nécessité de la diriger toute entière vers les moyens de rétablir l'ordre et le calme dans toutes les parties du royaume, d'assurer la perception des impôts, sans laquelle il n'existe pas de force publique ; de mettre en exécution la constitution que votre sagesse prépare à la France, et de donner au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il a besoin pour maintenir cette constitution, et assurer par elle la liberté et le bonheur de la nation.

Digitized by Google

Je pense comme vous, messieurs, qu'il n'est pas de moyen plus sûr ni plus efficace, pour arriver à ce but, que d'organiser le plus tôt possible les assemblées municipales et provinciales; et c'est dans cette vue que j'ai cru devoir vous proposer d'écarter tous les obstacles qui pourraient nuire à leur établissement. Vous n'avez pas oublié, messieurs, quelles difficultés éprouvèrent dès leur naissance ces sages institutions, de la part de plusieurs parlemens du royaume.

Vous n'ignorez pas quelles sont en ce moment les dispositions de quelques-unes de ces cours, de quel œil elles voient l'établissement de la constitution, quels regrets elles manifestent de voir s'évanouir de si longues jouissances et de si hautes prétentions. De quel danger ne serait-il donc pas de leur laisser reprendre, en ce moment, une activité qu'elles pourraient opposer à l'établissement des assemblées administratives? Il n'est personne parmi vous, messieurs, qui n'ait senti la nécessité d'établir un nouvel ordre judiciaire, et qui n'ait approuvé, parmi les dispositions qui vous etaient présentées par notre premier comité de constitution, celles qui substituent à ces grands corps politiques des tribunaux plus près du peuple, et bornés à la seule administration de la justice.

Ce n'est pas, messieurs, que je veuille anticiper sur l'ordre de vos travaux, et vous proposer de prononcer d'une manière absolue sur le sort des

Digitized by Google

parlemens ; mais je pense qu'il est une mesure importante à prendre à leur égard, et que vous ne sauriez arrêter trop tôt, puisqu'il ne reste précisément que le tems nécessaire pour son exécution, c'est de retenir ces cours en vacances, et de laisser aux chambres des vacations le soin de pourvoir aux objets les plus pressans de l'administration de la justice.

Je n'ai point oublié, messieurs, les importans services que nous ont rendus les parlemens. Je sais que si, dans l'origine, la puissance royale leur a dû son agrandissement, on les a vus depuis, dans plus d'une occasion, lui prescrire des limites, et souvent combattre avec énergie, et presque toujours avec succès, les efforts du despotisme ministériel; je sais qu'on les a vus, lorsque l'autorité l'emportait, soutenir avec fermeté des persécutions obtenues par leur courage ; je sais que, dans ces derniers tems surtout, ils ont repoussé avec force les coupables projets qui devaient anéantir entièrement notre liberté. Mais la reconnaissance, qui dans les hommes privés peut aller jusqu'à sacrifier ses intérêts, ne saurait autoriser les représentans de la nation à compromettre ceux qui leur sont confiés; et nous ne pouvons nous le dissimuler, messieurs, tant que les parlemens conserveront leur ancienne existence, les amis de la liberté ne seront pas sans crainte, et ses ennemis sans espérance.

Digitized by Google

La constitution ne sera pas solidement établie, tant qu'il existera auprès des assemblées nationales des corps rivaux de sa puissance, accoutumés long-tems à se regarder comme les représentans de la nation, si redoutables par l'influence du pouvoir judiciaire; des corps dont la savante tactique a su tourner tous les événemens à l'accroissement de leur puissance, qui sans cesse seraient occupés à épier nos démarches, à aggraver nos fautes, à profiter de nos négligences, et attendre le moment favorable pour s'élever sur nos débris.

Non, messieurs, il n'est pas à craindre que la même assemblée qui a fixé les droits du trône, qui a prononcé la destruction des ordres, qui ne laissera aux nobles d'autres privilèges que la mémoire des services de leurs ancêtres, et aux ecclésiastiques que la considération attachée à leurs honorables fonctions; que l'assemblée, qui a fondé la liberté sur l'égalité civile et politique et sur la destruction des aristocraties de toutes espèces, puisse jamais consentir à laisser subsister des corps, jadis utiles, mais aujourd'hui incompatibles avec la constitution.

Au reste, messieurs, en renvoyant la question au fond au moment où vous statuerez définitivement sur le pouvoir judiciaire, je me borne en cet instant à vous proposer un arrêté qui ordonne que les parlemens resteront en vacances.

L'orateur propose un projet d'arrêté.

M. Target

Digitized by Google

M. Target présente des considérations historiques et politiques, qui le déterminent à appuyer l'opinion de M. de Lameth ; il y ajoute seulement, pour amendement, que les bailliages et sénéchaussées continueront d'exercer leurs fonctions.

M. Fréteau. Je reviens d'un bureau où j'étais occupé pour le service de l'assemblée. J'apprends qu'il se discute une question nouvelle, et, avant d'avoir pu réunir toutes mes idées, une réflexion me frappe d'abord. Il est impossible que les chambres des vacations, étant très-peu nombreuses, puissent juger tous les criminels dont les prisons sont remplies. Je demande qu'on ajourne à jeudi.

M. Thouret. Cet ajournement équivaut, par le fait, à l'ajournement après la rentrée. Le tems nécessaire pour sanctionner le décret, et les distances que les courriers auront à parcourir, feraient que les parlemens, avant de connaître légalement ce décret, seraient déjà en activité.

S'il est vrai que l'esprit de corps et d'intérêt, qu'ils ne peuvent dépouiller, ne peut s'allier avec l'esprit public ; s'il est vrai que leur puissance doive compromettre la liberté nécessaire pour l'établissement des municipalités, la motion présente a un rapport très-direct avec l'ordre du jour. Comme *corps*, à tous égards l'assemblée du corps constituant a le droit de les détruire. Comme *tribunaux*, vous ne pouvez les encadrer dans la constitution que vous devez faire.

La nation n'a pas concouru à l'élection de leurs

membres ; tous sont arrivés à la magistrature par l'hérédité et la vénalité ; tous sont d'anciens privilégiés que je ne crois pas encore parfaitement convertis. Les corps antiques se font une religion de leurs maximes ; ils sont toujours attachés à ce qu'ils appèlent leurs droits et leur honneur.

Rien ne peut donc vous empêcher de prendre aujourd'hui une disposition provisoire, prudente pour vous et convenable pour eux-mêmes. On peut, si cela paraît nécessaire, augmenter la compétence des chambres des vacations.

M. l'évêque de . . . . réclame, en s'autorisant de son cahier, la conservation du parlement de Navarre.

Plusieurs amendemens sont présentés. L'assemblée rejète les uns, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres, accueille ceux de M. Thouret, et adopte, presque unanimement, la motion rédigée comme il suit :

L'assemblée nationale décrète,

1.° En attendant l'époque, peu éloignée, où elle pourra s'occuper de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, premièrement, que tous les parlemens du royaume continueront à rester en vacances, et que ceux qui seront déjà rentrés reprendront l'état de vacations : les chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connaîtront de toutes causes, instances et procès, nonobstant toutes lois et réglemens con-

Digitized by Google

traires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard ; tous les autres tribunaux continueront à rendre la justice en la manière accoutumée ;

2.° Que M. le président se retirera sur-le-champ par-devers le roi pour lui demander de faire expédier tous ordres et toutes lettres à ce nécessaires.

Une députation de la commune de Paris est introduite.

M. Bailly. Les administrateurs du comité de police m'envoient vous prier de décréter un réglement provisoire de police, sans lequel ils ne peuvent remplir les fonctions qui leur sont confiées par leurs commettans. Ils ne se croient pas suffisamment autorisés à exercer le pouvoir d'administration et de juridiction, s'ils n'obtiennent votre sanction ....

Un lieutenant de maire fait lecture d'un projet de réglement que l'assemblée renvoie au comité de constitution, pour en être rendu compte jeudi prochain à une heure.

La séance est levée à 4 heures et un quart.

N°. LXXXIII.

DU 4 AU 5 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 4 NOVEMBRE.

Des adresses de Grenoble, Die et Saint-Vallier expriment une adhésion formelle aux arrêtés de l'assemblée nationale, et une opposition manifeste à la convocation des états du Dauphiné.

M. le président annonce qu'ayant présenté hier à l'acceptation et à la sanction les décrets relatifs aux biens du clergé et aux vacances prolongées des parlemens, le roi a promis de faire sur-le-champ publier l'un, et de sanctionner l'autre sans délai.

On observe, sur le premier, que *publication* n'est pas *acceptation*, et que le décret relatif à la convocation pour la nomination des suppléans est publié et imprimé, mais ne porte pas une *acceptation* formelle.

M. Duquesnoy remarque que, le formulaire de la loi n'étant pas encore *accepté*, les ministres ne peuvent s'en servir : il demande que le comité de constitution apporte les articles de constitution

Digitized by Google

arrêtés depuis quelque tems, ainsi que la formule, à la séance de demain, après laquelle le président se retirera par-devers le roi pour les présenter à *l'acceptation*.

L'assemblée adopte cette proposition.

On rentre dans l'ordre du jour.

M. Duquesnoy. La division de la France doit être soumise aux lois physiques et aux bornes naturelles. Elle doit avoir pour but de fondre les esprits et les mœurs, de manière qu'il n'y ait en France que des Français, et non des Provençaux, des Normands, etc. Le plan du comité remplit cet objet important.... Il faut adopter ce projet; il ne faut pas différer de l'admettre; et, j'ose le dire, l'assemblée, qui a tué en deux jours les deux corps les plus redoutables, doit mettre à créer autant de zèle qu'à détruire.... Il ne faut pas laisser les provinces se tracer elles-mêmes des divisions. Nous devons tout faire ici.....

M. le marquis de Vaudreuil. Je suis chargé, par la province du Languedoc, de demander que, dans le cas où elle serait divisée en plusieurs parties, elle fût autorisée à réunir ces divisions en une seule assemblée, suivant l'ancien régime.

M. de Landine. Le plan du comité présente plutôt une théorie satisfaisante qu'une pratique aisée.... Les différences de population dans une étendue égale rendront nécessairement les divisions inégales en importance.... Le génie des peuples, les grandes

Digitized by Google

villes formant, des touts particuliers, les diversités d'intérêts des habitations commerçantes et des villages agricoles, etc., rendront ces divisions difficiles et dangereuses.

Combien, par exemple, la province que je représente n'aura-t-elle pas à se plaindre, si elle est réunie à la ville de Lyon? Le Forez est divisé sur la carte en deux parties : l'une réunie au Beaujolais, l'autre au Lyonnais ; bornée de toutes parts par des montagnes presque inaccessibles, concentrée en elle-même, ayant des intérêts particuliers par des localités et des circonstances qui n'existent que dans elle, il est important pour sa prospérité, pour son avantage politique, qu'elle se régisse elle-même : elle avait autrefois demandé une administration particulière, elle la demande encore. . . .

M. Barnave. Le comité de constitution a présenté un plan digne de la plus grande confiance ; mais peut-être a-t-il trop cherché à corriger par le génie ce que les usages et l'habitude ont consacré.

La nécessité de l'unité monarchique a déterminé, avec raison, à diviser le royaume en 80 départemens. Adopter cette division, je pense qu'elle pourrait s'étendre ou se restreindre un peu ; qu'il est indispensable d'entendre les observations des provinces, et de ne pas tenir absolument au nom-

Digitized by Google

bre des départemens, parce qu'il doit être subordonné aux circonstances locales.

Les divisions en 720 communes sont trop grandes pour des municipalités, et trop petites pour des districts d'administration.

Il se présente encore deux défauts : premièrement trois degrés d'élection ; il faut que les élections soient plus immédiates, et que les électeurs choisis par le peuple nomment directement les représentans à l'assemblée nationale ; secondement, un grand nombre de députés est nommé par un trop petit nombre d'électeurs. En effet, le comité fait choisir neuf représentans par 81 électeurs, et il en résulte que, si neuf de ceux-ci étaient sûrs de 5 ou 6 voix, et qu'ils s'entendissent entr'eux, ils seraient tous choisis.

Je propose premièrement qu'il y ait 80 divisions ou départemens, plus ou moins ;

Secondement, que dans chaque il y ait trois ou quatre assemblées de districts administratifs seulement ;

Troisièmement, que les municipalités plus nombreuses soient autorisées à envoyer immédiatement leurs électeurs dans les chefs-lieux des districts, pour y procéder à la nomination des députés à l'assemblée nationale, et que ces électeurs soient au moins au nombre de 300.

M. Desmeuniers. Je me propose de prouver la prééminence du plan du comité sur ceux qui ont

Digitized by Google

été présentés, et d'examiner quelques objections. Le comité a voulu éviter deux dangers : premièrement celui qui résulterait de l'esprit et des intérêts particuliers des provinces, qui voudraient, aux dépens des vues générales, conserver leurs convenances; secondement, celui de la multiplicité des municipalités.

On rejète la base territoriale pour se borner à celles de population et d'impositions; mais le nombre des départemens varierait, parce que ces deux bases sont variables. La base territoriale est plus fixe et offre une division sans efforts et sans convulsion.

On demande pourquoi 270 ressorts, municipalités ou communes, qui ne donnent pas de municipalités à toutes les villes et villages; mais les uns et les autres auront des agences ou bureaux de municipalités; mais tout ce qui est purement d'administration sera renvoyé aux assemblées administratives, et les municipalités, considérées comme de grandes familles, seront uniquement occupées de leur administration intérieure.

On a reproché que les divisions étaient purement géométriques. En jetant les yeux sur la carte où elles sont tracées, on verra que le comité a eu égard aux localités, aux frontières des provinces, etc. Dans mon opinion particulière, je crois que le nombre des départemens peut être augmenté.

On paraît blâmer les trois degrés d'élection; mais

c'est afin que les élections soient épurées que le comité a proposé d'établir des assemblées intermédiaires.

La division en 120 départemens présentera plus d'inconvéniens que celle en 80. Il ne sera pas facile de diviser le royaume en 120.ème de population et de contribution ; cette opération exigera un tems considérable, et donnera peut-être lieu à des discussions entre les provinces. J'ai de plus indiqué le danger de l'extrême variabilité de ces bases.

On a proposé d'augmenter le nombre des électeurs, et de supprimer l'intermédiaire des élections. Je crois ces observations justes, et j'adopte le plan du comité avec ces deux modifications.

M. de Biauzat. Je regarde le plan du comité comme impraticable, dangereux et inutile. Impraticable, à raison des localités ; dangereux, à cause de l'inégalité qu'il introduirait dans les divisions ; inutile, parce que la base seule de population éviterait ces inconvéniens. L'étendue du ressort des assemblées provinciales étant déterminée d'après cette base, il serait formé des districts de cent mille ames qui fourniraient à peine chacun cent vingt citoyens actifs. Les élections se feraient alors avec facilité ; chaque district élirait pour l'assemblée provinciale et pour l'assemblée nationale ; et, tout le monde concourant à cette nomination, les délégans ne se plaindraient pas des délégués.

M. Biauzat insiste fortement sur la conservation

des municipalités inférieures ; il demande qu'il en soit créé dans tous les lieux où l'on a établi une collecte.

M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux annonce que le décret concernant les biens du clergé est accepté ; que celui relatif aux parlemens est sanctionné, et que des courriers sont expédiés, conformément aux dispositions qu'il contient.

Un membre du comité de vérification rend compte d'une double élection faite en Corse pour la noblesse.

La nomination du premier député est reconnue irrégulière ; le second député obtient la permission d'assister aux séances dans la tribune des suppléans.

M. le baron de Vimpfen. Il existe en Normandie un usage établi sans doute par des magistrats mauvais payeurs ; mes commettans, très-intéressés à ce qu'il soit réformé, me chargent de demander que l'assemblée nationale décrète que désormais les intérêts des sommes dues seront payés après la condamnation du débiteur, à compter du jour de la demande en justice.

Cette proposition est ajournée.

M....., député du Havre, présente premièrement 4,940 liv. de la part des officiers et capitaines de navire de ce port ; secondement 34,000 liv. en argenterie et bijoux de la part des habitans, et l'engagement de payer comptant, au 1.er avril pro-

Digitized by Google

chain, la contribution patriotique. Il rend compte ensuite d'une circonstance qui donne des inquiétudes à cette ville.

Une milice nationale y était établie; une compagnie de volontaires, indépendante de ce corps, paraît vouloir s'y former une seconde fois, après s'être déjà détruite elle-même. On craint qu'il n'existe entre ces deux corps une mésintelligence qui pourrait produire des effets très-fâcheux, et la ville du Havre demande que l'assemblée nationale empêche cet établissement.

M..... fait la même observation pour la ville de Meaux.

Plusieurs membres proposent d'étendre à tout le royaume le décret qui doit être rendu à ce sujet.

M. Target. Dans l'état actuel de la France, et dans l'ignorance où nous sommes des circonstances de l'élection des volontaires des différentes villes, nous devons nous borner à prononcer pour le Havre.

L'assemblée décrète qu'il sera sursis à l'établissement d'un corps de volontaires au Havre, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'organisation des municipalités.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. le garde-des-sceaux, accompagnant l'envoi de la note dont voici l'objet :

Ce ministre est consulté par un grand nombre de magistrats sur l'exécution des décrets relatifs à l'exportation et à la circulation des grains. La liberté

Digitized by Google

entièrement rendue aux vendeurs paraît autoriser la vente des grains dans les greniers ; cependant il était ordonné, par des réglemens qui ne sont pas révoqués, que quiconque aurait des blés en magasin serait tenu de les porter au marché. D'après cette espèce d'opposition entre les décrets et les réglemens, les magistrats ne savent quel parti ils doivent prendre.

M. le garde-des-sceaux n'a pas voulu leur répondre sans s'informer des intentions de l'assemblée. Il pense toutefois que les circonstances qui ont décidé à faire ces réglemens, étant les mêmes, peuvent déterminer à les conserver.

M. Fréteau. Le comité des recherches est chargé de beaucoup de pièces relatives aux subsistances ; il en rendra incessamment un compte qui peut éclairer l'assemblée sur l'objet du mémoire du ministre. Je propose de renvoyer cette note au comité des recherches, et d'ajourner à jeudi.

M. le Chapelier est chargé par sa province de demander que les débiteurs des rentes en grains soient autorisés, pour cette année seulement, à payer ces rentes en argent.

M. . . . . propose de supprimer avec indemnité tous les droits perçus sur les grains dans les marchés.

L'assemblée ajourne toutes ces motions à vendredi et les renvoie au comité des recherches.

Digitized by Google

M. l'évêque de Clermont dénonce un livre intitulé : *Cathéchisme du genre humain*, comme rempli de blasphêmes contre la religion. Le prélat en cite quelques passages : « Qu'entendez-vous par les religions ? J'entends ce qui a éte établi par les plus forts et les plus rusés, pour commander par la force au nom d'une idole qu'ils se sont créée. Qu'est-ce que le lien conjugal ? — C'est la propriété que l'homme a de la femme. » L'auteur trouve cette propriété aussi injuste que celle des terres, et ne voit d'autre moyen de détruire cette injustice, que le partage des terres et la communauté des femmes.

Dans une pièce de vers qui termine le volume, et qui est intitulée : *Extrait des minutes au Vatican*, l'auteur attaque les trois personnes de le Trinité. Il les introduit sur la scène comme des êtres insensés, et les charge de ridicule.

M. l'évêque de Clermont demande que ce livre soit remis au comité des recherches, qui s'occupera d'en connaître l'auteur et l'imprimeur, et qu'il soit ordonné au procureur du roi du châtelet de faire sur cet objet ce que son devoir lui prescrit.

M. Chapelier. Ce livre ne nous est pas assez connu pour statuer en ce moment sur la dénonciation. Je propose de le renvoyer au comité des rapports, en se conformant ainsi à ce qui a éte fait au sujet du mandement de M. l'évêque de Tré-

Digitized by Google

guier, qui, sous un autre sens, était plus dangereux encore.

L'assemblée adopte cette opinion.

M. . . . rend compte, au nom du comité des rapports, d'une demande de M. Renaud, gentilhomme lyonnais.

Le comité permanent de Valenciennes et celui du Pont de Beauvoisin ont arrêté, l'un une grande quantité d'argenterie qui passait à Bruxelles pour M. le comte de Duras; l'autre, quatre cents marcs qui étaient envoyés à M. de Renaud, en Savoie. Ce gentilhomme demande que cette saisie-arrêt soit levée.

Après quelques discussions, cette affaire est renvoyée au comité des recherches.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE.

On fait lecture de quelques adresses, parmi lesquelles il s'en trouve une relative à la convocation des états du Dauphiné; elle est envoyée par la commission intermédiaire, qui expose que son intention avait été de fixer les yeux des états sur les circonstances extraordinaires qui ont amené le roi à Paris, et qu'elle a remis au 14 décembre cette assemblée, dont l'objet sera la répartition des impôts et le remplacement à l'assemblée nationale des

Digitized by Google

députés qui sont morts, ou qui ont donné leur démission.

M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux demande que l'assemblée s'explique sur la contrariété qui paraît exister entre le décret qui défend les assemblées des provinces, et celui qui a rapport aux convocations pour le remplacement des députés et des suppléans.

Beaucoup de membres présentent des observations qui tendent à établir que cette nomination ne doit pas seulement être faite par les anciens électeurs de tous les ordres réunis, mais encore par de nouveaux électeurs pris indistinctement dans toutes les classes de citoyens.

L'assemblée ayant égard à ces observations, et à la demande de M. le garde-des-sceaux, charge M. Target de rédiger un projet d'arrêté qui sera examiné après la discussion sur l'ordre du jour.

Cette discussion commence.

M. Aubry du Bochet. J'ai présenté, il y a quelque tems, le plan d'une division du royaume en deux cent trois parties. J'adopte celle qu'a proposé M. le comte de Mirabeau, et je l'ai exécutée sur la carte.

Je demande, 1.° que l'assemblée nomme un comité de cinq personnes pour vérifier tous les plans de cette espèce;

2.° Qu'il y soit adjoint des gens éclairés, et que ce comité soit appelé comité de cadastre;

Digitized by Google

3.° Que la discussion soit ajournée après cette vérification.

M. de Bengy de Puy-Vallée, député du Berry.

Messieurs, votre comité de constitution vous a présenté les bases d'une division nationale, d'une représentation personnelle, et le plan d'une administration patriotique.

Un système aussi ingénieux que profond vous a tracé la marche que vous devez suivre, pour faire participer tous les habitans de ce vaste empire à la formation des lois auxquelles ils veulent obéir, et pour fixer, par des réglemens uniformes, la division du royaume et l'organisation des corps politiques, dépositaires de la confiance publique, et chargés de faire valoir les intérêts des peuples.

En rendant au travail de votre comité le juste tribut d'éloges et de reconnaissance qui lui est dû, qu'il me soit permis de contredire ses principes par des faits, et d'opposer la pratique à la théorie.

J'entreprends de vous prouver que le plan de division, de représentation et d'organisation, qu'on vous a proposé, ne repose pas sur des bases solides et constitutionnelles.

Pour procéder avec méthode, j'établis d'abord des principes qui me paraissent incontestables.

Une représentation est imparfaite, lorsque tous les citoyens actifs ne peuvent pas être représentés. Premier principe.

Une représentation est inadmissible, lorsqu'elle ne protège et ne défend pas également les droits de tous les citoyens. Second principe.

Une

Une combinaison politique est impraticable, lorsqu'elle forme des divisions égales qui donnent des résultats inégaux, lorsqu'elle établit des corps politiques uniformes qui ne présentent aucune uniformité dans la nature de leurs fonctions et l'importance de leur utilité. Troisième principe.

Enfin, l'organisation d'un corps politique est vicieuse, lorsque, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, elle ne peut garantir ni la sûreté ni la tranquillité publique. Quatrième principe.

En faisant l'application de ces quatres principes au plan de votre comité de constitution, j'espère pouvoir vous démontrer que le génie a quelquefois besoin des lumières de l'expérience.

Je dis d'abord que le projet de représentation de votre comité est imparfait, parce que tous les citoyens actifs ne peuvent pas, d'après ce plan, être représentés.

Votre comité vous propose de partager la France en quatre-vingt-un départemens, chaque département en neuf communes, chaque commune en neuf cantons, et chaque canton en assemblées primaires. Je pourrais d'abord observer que les ressorts de cette combinaison politique sont tellement compliqués, qu'il serait bien difficile d'en diriger le mouvement; mais j'abandonne tous les raisonnemens pour m'appuyer uniquement sur les faits.

L'article VI du plan proposé par le comité porte que dans chaque canton il y aura au moins une assemblée primaire. L'article VIII dit que chaque

assemblée primaire sera au moins de quatre cent cinquante votans. Enfin l'article XI dit que chaque assemblée primaire députera un membre sur deux cents votans.

Les membres du comité de constitution ne connaissent sûrement pas les provinces de l'intérieur du royaume ; ils ne savent pas que, dans plusieurs cantons des provinces du Berry, de l'Orléanais, du Poitou, etc., dans un espace de deux lieues sur deux lieues, non-seulement on ne trouverait pas quatre cent cinquante votans pour composer une assemblée primaire, mais qu'on ne pourrait pas même réunir 200 votans.

D'après cela, si la population d'un canton ne s'élève pas à deux cents votans qu'exige la loi de la représentation, alors un canton tout entier ne pourra pas envoyer un représentant à l'assemblée communale. Alors, si le nombre des citoyens actifs d'un canton n'est que de cent quatre-vingts votans, il y aura cent quatre-vingts citoyens actifs qui ne seront pas représentés.

Mais je vais encore plus loin. Dans les provinces que je viens du citer, il y a très-peu d'habitans des campagnes qui soient propriétaires ; ils sont presque tous ou metayers, ou locataires. Je viens de vous prouver que, d'après le plan qui vous est proposé, les colons d'un canton pauvre et désert, dont la population ne s'élèverait pas à deux cents votans, ne seraient pas représentés. Je vais vous prouver que les propriétaires ne le seraient pas davantage.

L'article IV du projet de votre comité porte que,

Digitized by Google

pour être citoyen actif, il faut être domicilié dans le canton, et qu'il faut en outre payer une contribution directe de la valeur de trois journées. La majeure partie des propriétaires habite les villes, et tire tout son revenu des campagnes. Ces propriétaires ne pourront pas exercer le droit de citoyen actif dans les campagnes, parce qu'ils n'y sont pas domiciliés; ils ne pourront pas l'exercer dans les villes, parce qu'ils n'y paieront aucune imposition directe, puisque la capitation est actuellement cumulée avec la taille: ainsi, d'après le plan proposé, ni les colons, ni les propriétaires de différens cantons des campagnes ne seront point représentés, et ne pourront jouir du droit précieux de citoyen actif.

J'ai donc eu raison de dire que le projet de représentation de votre comité est imparfait, parce que tous les citoyens actifs ne peuvent pas, d'après ce plan, être représentés.

Mais je suppose qu'avec des amendemens on puisse parer à cet inconvénient majeur; je dis que le projet de représentation est encore inadmissible, parce qu'il ne protège et ne défend pas également tous les citoyens de l'empire: second principe que j'ai avancé.

Les articles XIII, XIV et XV du plan de votre comité portent que chaque assemblée communale enverra à l'assemblée de département trois députés, à raison du territoire, et qu'elle enverra en outre autant de députés qu'elle aura de vingt-septièmes portions de la totalité de la population du départe-

ment, et encore autant de députés qu'elle aura de vingt-septièmes portions de la totalité de la contribution du département.

J'observe en passant que la machine, au lieu de se simplifier, va toujours en se compliquant : ce qui est déjà un premier inconvénient.

Mes concitoyens des campagnes me pardonneront encore si je dis qu'ils auront de la peine à conserver et observer cette combinaison plus ingénieuse que praticable.

Quoi qu'il en soit, il résultera de cette combinaison que les communes les plus peuplées, et par conséquent les plus fortes en contribution, fourniront plus de représentans à l'assemblée du département, et, par une conséquence nécessaire, chaque commune sera inégalement représentée.

Or, je soutiens que si on divise chaque département en neuf communes, comme on vous le propose, il est injuste et impolitique que chaque commune ne soit pas également représentée, quelles que soient sa population et sa contribution : je vais le démontrer.

Lorsque les intérêts confiés à différens représentans sont en opposition, il est de justice rigoureuse que chaque représentation ait une force égale, et qu'elle puisse opposer une résistance égale ; s'il en était autrement, les parties les moins représentées seraient facilement et nécessairement opprimées par celles dont la représentation serait plus forte.

Une des fonctions les plus importantes des assem-

blées de département sera de répartir les impositions entre les neuf communes : il y aura donc entr'elles une opposition d'intérêt ; mais il ne faut pas que du choc de ces intérêts il résulte des oppresseurs et un opprimé : il est de toute justice que chacun de ces intérêts opposés soit également balancé, également défendu, également protégé par la constitution, afin de maintenir l'équilibre, et qu'une partie ne soit pas écrasée par l'autre. Ce serait donc mettre le plus faible à la merci du plus fort, que d'établir l'inégalité de la représentation de chaque commune à l'assemblée de département.

Ce principe de justice, messieurs, est consacré par l'exemple des nations étrangères qui sont les plus jalouses de la liberté et de l'égalité. La Hollande, la Suisse, l'Angleterre, et tous les pays où l'administration est confiée à des représentans, n'admettent aucune différence entre le nombre des représentans, quoique la masse des intérêts qu'ils ont à défendre soit différente.

Ce que je viens de dire de l'inégalité de représentation des assemblées communales aux assemblées de département, je pourrais le dire, avec autant de justice, de l'inégalité de représentation des assemblées de département à l'assemblée nationale.

Ce n'est donc pas sans raison que j'ai dit que le projet de représentation de votre comité était inadmissible, parce qu'il ne protège et ne défend pas également les droits et les intérêts de tous les citoyens de l'empire.

Digitized by Google

J'ai avancé un troisième principe, en disant qu'une combinaison politique est impraticable, lorsqu'elle forme des divisions égales qui donnent des résultats inégaux, lorsqu'elle établit des corps politiques uniformes qui ne présentent aucune uniformité dans la nature de leurs fonctions et l'importance de leur utilité.

L'article I.er du plan proposé porte que la France sera divisée en parties égales, chacune de 324 lieues carrées.

J'avoue, messieurs, que je ne suis point du tout de l'avis de ceux qui veulent rompre tout-à-coup les affections et les habitudes nationales; qui croient pouvoir commander au génie, aux usages et aux coutumes des peuples, et les faire plier à leur gré sous le joug de leurs volontés particulières; qui précipitent la loi au lieu de la préparer, et qui dans leur marche rapide finissent souvent par venir se briser contre l'opinion publique qu'ils n'ont pas assez respectée. Mais j'abandonne tous les raisonnemens pour me borner à des faits.

Que penseriez-vous, messieurs, d'un législateur qui, pour former un tribunal, ne consulterait pas même le nombre des justiciables qui devraient y ressortir; qui, séduit par le charme de l'uniformité, établirait par exemple autant de juges à Pau qu'il en établirait à Paris?

Voilà cependant l'inconvénient dans lequel est tombé votre comité de constitution, par l'égalité des divisions et par l'uniformité des corps administratifs qu'il vous a proposé d'établir. Je vais

rendre cette assertion plus sensible par un exemple.

La population de la lieue carrée du Berry est à celle de la lieue carrée de Flandre à-peu-près comme de trois à un.

Ce n'est pas tout : la province de Berry, d'après le plan géographique proposé, se trouve divisée en deux départemens, à-peu-près égaux en surface, mais très-inégaux en population. La population du département de Berry qui sera le moins peuplé sera, à la population de la Flandre, à-peu-près comme de cinq à un, de manière que si le département de Berry contient deux cent mille ames, le département de Flandre, égal en superficie, contiendra un million d'ames. Ainsi, de l'égalité de division ou de surface de ces deux départemens, il résultera une inégalité de population de huit cent mille ames. Maintenant, messieurs, on vous propose d'établir dans chacun de ces départemens un conseil provincial qui soit composé d'un égal nombre d'administrateurs.

J'observe d'abord que le nombre des administrateurs doit nécessairement dépendre de l'étendue, de la nature et de l'utilité de leurs fonctions. Plus un pays est habité, plus les rapports se multiplient, plus il faut exercer de surveillance et d'inspection ; le travail de l'administration s'accroît en raison du nombre de ceux qui doivent être administrés. Il n'est donc pas raisonnable qu'un département de deux cent mille individus ait une administration aussi nombreuse que celle d'un département d'un million d'individus.

Digitized by Google

A cette considération puissante il s'en joint une autre très-importante. Si on adoptait le plan du comité de constitution, les assemblées de département étant uniformes, les frais d'administration seraient les mêmes. Il faudrait également payer pendant un mois le séjour des cinquante-quatre députés de chaque département ; il faudrait également entretenir une commission intermédiaire, avoir à ses ordres un ingénieur, payer à-peu-près les mêmes frais de bureau, louer un emplacement aussi vaste pour tenir les assemblées, pour renfermer les archives : tous ces frais, répartis sur une population d'un million d'ames, seraient peu de chose pour chaque contribuable ; mais toutes ces dépenses, supportées seulement par un département de deux cent mille ames, formeraient une dépense extrêmement onéreuse pour les peuples.

D'où il suit évidemment que la combinaison politique de votre comité est inadmissible, puisqu'elle forme des divisions égales qui donnent des résultats très-inégaux, et qu'elle établit des corps uniformes qui ne présentent aucune uniformité dans leurs fonctions et leur utilité.

Il me reste à prouver que l'organisation d'un corps politique est imparfaite lorsque, sous quelque point de vue qu'on la considère, elle ne peut garantir la sûreté et la tranquillité publique.

Je crois avoir démontré, par les faits et les détails dont je viens de rendre compte, que le plan qu'on a proposé pour organiser les assemblées primaires, communales et provinciales, est in-

Digitized by Google

complet, et sujet à bien des inconvéniens ; pour embrasser la totalité du plan, il me reste à faire voir que l'organisation des municipalités, qu'on veut vous faire adopter, est impolitique et inadmissible.

Je dois d'abord observer que la forme et la consistance qu'on doit donner aux assemblées municipales dépendent nécessairement de l'influence qu'elles auront dans le corps politique, et de l'étendue des fonctions qu'on voudra leur attribuer ; il me semble donc que votre comité aurait dû d'abord déterminer d'une manière claire et précise quelles sont les parties d'administration que l'on doit confier aux municipalités, avant de proposer l'organisation qu'on veut leur donner.

Il serait imprudent de construire un édifice avant d'avoir examiné l'emploi qu'on en veut faire : de même, avant de fixer la composition et le régime d'un corps, il aurait fallu déterminer l'usage auquel il était destiné.

Les membres de l'assemblée nationale ne peuvent fixer leur opinion sur la manière de modifier et de composer les assemblées municipales, que lorsqu'on les aura mis à même de connaître et d'approfondir le degré de pouvoir et d'autorité qu'on veut accorder aux officiers municipaux.

Un autre objet qui n'est pas moins digne de toute votre attention, parce qu'il tient à l'ordre et à la tranquillité publique, c'eût été d'examiner sous quelle inspection et dans quelle dépendance vous voulez mettre les municipalités.

Il me semble que, pour donner aux munici-

Digitized by Google

palités le degré d'utilité dont elles sont susceptibles, il faudrait que ces corps fussent réguliers dans leur marche, uniformes dans leurs mouvemens, toujours contenus dans les bornes qui leur seront fixées par la constitution, toujours surveillés dans l'exercice des pouvoirs qui leur seront confiés; il faudrait surtout que les officiers municipaux, dépositaires de la confiance et de l'autorité publique, fussent responsables de l'usage ou de l'abus qu'ils pourraient faire des fonctions auxquelles ils seront appelés.

Je vous avoue, messieurs, qu'il me paraît difficile de remplir les conditions importantes d'une bonne organisation, si vous adoptez le plan de municipalités qui vous a été présenté par votre comité de constitution.

Les municipalités qu'on vous propose d'établir seront ou dans la dépendance du corps législatif, ou subordonnées au pouvoir exécutif, ou enfin elles seront absolument indépendantes. Il n'y a pas de milieu.

Si les municipalités sont indépendantes, c'est-à-dire, si elles ne sont soumises à aucune inspection, à aucune surveillance, si elles ne doivent compte à personne de leur gestion, alors, messieurs, vous établissez autant de républiques indépendantes qu'il y aura de municipalités dans le royaume; vous manquez le but essentiel que tout législateur doit se proposer, qui est de diriger toutes les branches d'une grande administration vers un centre d'unité; vos municipalités se-

Digitized by Google

ront l'image impolitique des districts, des grandes villes, qui diffèrent entr'eux en principe et en action ; s'il s'élève des contestations entre deux municipalités voisines et rivales, pour les subsistances, etc. etc., il n'y aura plus que la force et les armes qui pourront vider les querelles et terminer les discussions ; de-là une source intarissable de désordre et de confusion.

Si les municipalités sont dans la dépendance du corps législatif, c'est-à-dire, s'il s'établit une relation directe entre le corps législatif et les municipalités ; si, chargées de faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale, elles reçoivent directement ses ordres ou ses décisions ; enfin, si le corps législatif dirige leurs mouvemens, ou influe seulement sur leurs opérations, alors, messieurs, vous vous écartez des principes constitutionnels que vous avez consacrés ; vous cumulez le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif ; et de cette confusion des deux pouvoirs, source empoisonnée du despotisme ministériel, naîtront bientôt le désordre, l'anarchie et le même despotisme que nous voulions proscrire pour jamais.

Enfin, si les municipalités sont subordonnées au pouvoir exécutif, je vous demande, messieurs, d'après le plan d'organisation qu'on vous propose, quelle espèce d'inspection et de surveillance le pouvoir exécutif pourra exercer sur des corps réunis en grande masse, pour parler le langage de votre comité, dépositaires d'une autorité redoutable et par le nombre, et par la force d'une milice na-

tionale ; des corps contre lesquels, dans les cas d'insurrection ou de refus de payer l'impôt, la force militaire ne pourra pas même agir, puisqu'elle est impuissante sans l'attache des officiers municipaux. Comment, avec de pareilles municipalités, pouvez-vous espérer de voir jamais renaître cet ordre, cette symétrie qui font la beauté d'un édifice national, et qui doivent en éterniser la durée ?

Mais si, sous quelque point de vue qu'on envisage le plan de municipalités qu'on vous a proposé, il présente des inconvéniens et des difficultés insurmontables, il s'ensuit nécessairement que ce plan est impraticable, inconstitutionnel, et plus propre à perpétuer le trouble et la confusion qu'à rétablir le calme, la paix et la tranquillité dont nous avons si grand besoin.

Il y a mieux, messieurs : c'est que votre comité de constitution ne paraît pas même être d'accord avec ses principes ; car, pour détruire les liaisons, les habitudes, les affections des habitans d'une même province, qui sont cependant des mobiles bien puissans et bien précieux à conserver, votre comité, au lieu de se rapprocher de l'ancienne division du royaume par généralités, qui paraissait la plus simple et la mieux adaptée au génie et au goût des peuples, qu'un législateur doit consulter ; votre comité, dis-je, a coupé la France, comme un morceau de drap, en 81 pièces, pour en faire 81 départemens ; par conséquent il a diminué l'influence des corps administratifs : au con-

Digitized by Google

traire, il augmente la consistance, il accroît la force des municipalités qu'il veut rendre indépendantes ; mais il ne fait pas attention que de cette combinaison erronée il résulte deux inconvéniens majeurs : le premier, c'est que si les corps municipaux opposent trop de résistance à l'action des corps administratifs et du pouvoir exécutif, il n'y a plus dans l'empire de subordination, et par conséquent plus d'ensemble, plus d'accord et plus d'unité : le second, c'est que s'il venait à s'établir une coalition entre le pouvoir exécutif et quelques-unes de ces municipalités redoutables, coalition qui pourrait très-promptement être l'ouvrage d'une intrigue ou d'un changement dans l'opinion publique, alors l'existence même du corps législatif se trouverait compromise, et l'édifice élevé à la liberté serait bientôt renversé et anéanti.

La puissance, la prospérité du corps politique dépendent du concert et de l'ensemble des parties qui le composent ; elles s'entr'aident, se soutiennent et se balancent par leur propre poids ; mais l'état chancelle et se dissout au moment où l'équilibre est détruit.

La force et les armes, qu'on met entre les mains de tous les citoyens, sont plutôt, messieurs, le signal de la licence que le rempart de la liberté.

Une constitution sage, qui a pour base les règles immuables de la justice ; un patriotisme éclairé, qui réunit les cœurs, les intérêts et les volontés ; une surveillance attentive, qui réprime les abus ; une prudente économie, qui pourvoit à

tous les besoins; un concert unanime, qui assure la stabilité des opérations : voilà, messieurs, les véritables garans du bonheur des peuples et de la liberté publique.

Je ne me permettrai plus qu'une réflexion. En matière d'administration, je pense qu'il faut plus consulter la pratique que la théorie. L'expérience est l'école du sage et le guide du législateur éclairé. Ce principe posé :

La province dont j'ai l'honneur d'être représentant a été appelée la première à goûter les douceurs d'un gouvernement patriotique. L'administration provinciale du Berry n'a pas pu faire tout le bien qu'elle aurait désiré. Elle a souvent été arrêtée dans sa marche par les formes compliquées auxquelles elle était assujettie. Le premier inconvénient qui a frappé les membres de l'administration a été, pour parler le langage de M. le comte de Mirabeau, *l'aristocratie municipale*. Dans quelques cantons de la province, les paroisses des villes s'étendaient fort au loin dans les campagnes. Cette partie des campagnes était tyranniquement subjuguée par les villes, surtout dans la répartition de l'impôt, et dans la contribution aux charges publiques. L'administration provinciale n'a pu parvenir à soustraire les campagnes à l'inquisition, et aux vexations municipales, qu'en mettans une ligne de démarcation entre les villes et les campagnes, et en établissant deux collectes distinctes et séparées.

Votre comité de constitution vous propose par

Digitized by Google

son plan de consacrer complètement l'abus que l'administration provinciale a détruit dans la province du Berry.

Les assemblées municipales réunies en grande masse seront établies, d'après le plan proposé, dans la ville la plus considérable de l'arrondissement de la commune. Pour peu qu'on ait de connaissance des provinces pauvres et désertes de l'intérieur du royaume, et de l'espèce de ses habitans, il est aisé de concevoir que le conseil municipal sera toujours composé des propriétaires les plus aisés ; la portion la plus pauvre sera subjuguée, et bientôt victimée par la plus riche. L'ascendant des villes se manifestera avec les efforts les plus destructeurs et les plus tyranniques pour les campagnes ; et, lasses enfin d'un joug accablant, les campagnes provoqueront à leur tour un nouvel ordres de choses.

Cette considération, messieurs, mérite toute votre attention.

Je me résume, et je dis que, quelque ingénieux que soit l'ensemble du plan de votre comité de constitution, quoiqu'il renferme les notions les plus profondes de la science des gouvernemens, et qu'on puisse y puiser les connaissances les plus utiles pour l'organisation des corps politiques, il présente néanmoins, dans ses détails, des inconvéniens frappans sur la division de la France, sur la représentation nationale, et sur l'organisation des corps administratifs.

Avant de lier mes idées à un plan général de

représentation et d'administration, il est nécessaire d'examiner rapidement les bases sur lesquelles doivent reposer la représentation nationale et l'administration intérieure du royaume.

Lorsque je vous ai fait part, à la séance de jeudi dernier, de mes observations, je n'avais ni entendu ni lu le plan de M. le comte de Mirabeau. (1). Quoique mes principes soient presque d'accord avec les siens sur la représentation personnelle, j'avoue cependant que j'ai été frappé de deux inconvénients à la lecture de son projet.

Je trouve d'abord que les départemens qu'il propose d'établir sont trop faibles en population.

L'ordre public et l'intérêt national semblent exiger que les divisions du royaume, que vous allez consacrer par une loi constitutionnelle, puissent circonscrire dans un même arrondissement les diverses espèces de pouvoir, de manière que les peuples d'un même département soient soumis au même régime ecclésiastique, administratif et judiciaire.

Un département qui ne contiendrait que trente-six mille citoyens actifs, comme le propose M. de Mirabeau, formerait un diocèse d'une trop petite étendue; il semble que l'œil attentif d'un premier pasteur vigilant peut se porter sur un troupeau plus nombreux.

---

(1) Voyez la Bibliothèque de l'homme public, (vol. IX de la deuxième année, page 161) dont cet ouvrage-ci peut être regardé comme le supplément.

En

En multipliant le nombre des départemens, on augmente considérablement les frais d'administration, qui deviendraient nécessairement une charge onéreuse pour les peuples ; on diminue la surveillance du gouvernement en la fixant sur un trop grand nombre d'objets.

Enfin, si d'après un système politique et uniforme on voulait établir une cour de justice dans chaque département, il semble que le nombre de justiciables ne serait pas proportionné à la dignité et à l'importance d'un tribunal suprême. Les affaires forment les hommes. On ne peut espérer d'avoir des juges éclairés, des défenseurs instruits, qu'autant qu'ils pourront réunir les connaissances aux lumières de l'expérience et à l'habitude du travail. D'ailleurs, plus on multipliera les tribunaux, plus il en coûtera à la nation pour les honoraires des juges.

Cette objection s'appliquerait encore mieux au plan du comité de constitution, à raison des différences énormes de population qu'il introduit.

La seconde observation que j'ai faite sur le plan de M. de Mirabeau, c'est que les assemblées primaires me paraissent trop compliquées : il me semble qu'il est tombé dans l'inconvénient qu'il reproche au plan du comité : c'est de *rassembler plusieurs villages éloignés les uns des autres, pour composer ainsi d'élémens inégaux* une assemblée de 500 citoyens : ce qui serait difficile et embarrassant dans les pays déserts et incultes.

Maintenant, messieurs, pour bien juger des

bases sur lesquelles la représentation doit être appuyée, il faut la considérer par rapport au droit inhérent à chaque individu, et relativement à l'intérêt que chaque portion de l'empire peut avoir à la représentation.

La déclaration des droits a consacré un principe inaltérable, que *tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits*. Certainement le droit de représentation est un des droits les plus précieux, puisque tout individu a le même intérêt à la formation de la loi sous l'empire de laquelle il doit exister.

Ainsi, le citoyen pour qui et par qui la loi est faite a le droit d'y concourir par son suffrage médiat ou immédiat.

Ainsi, la représentation doit avoir pour unique objet le droit inhérent à l'homme, et non pas la valeur ou l'étendue du sol qu'il habite.

Si l'on examine l'intérêt que chaque division du royaume peut avoir à la représentation nationale, il semble au premier coup-d'œil que plus un département contribue à l'entretien de la chose publique, plus il doit avoir d'influence sur la législation ; mais on ne fait pas attention que plus un pays est fertile, plus il a de richesses, plus ses habitans ont de jouissance, et plus ils sont redevables à la puissance qui les défend, et à la force publique qui garantit leurs propriétés ; le tribut qu'ils paient à la patrie est proportionné à l'avantage qu'ils en retirent et à la protection qu'ils en reçoivent ; la contribution qu'ils acquittent est de

Digitized by Google

leur part un devoir de justice rigoureux. Mais un devoir ne constitue pas un droit exclusif. Il n'est donc pas vrai de dire que plus un département contribue à la chose publique, plus il doit avoir d'influence sur la législation. La représentation nationale ne peut donc pas avoir pour base la contribution.

Quand il s'agit de défendre la patrie, chaque homme est soldat et doit payer de sa personne; de même, lorsqu'il s'agit de représenter la nation, tout homme est citoyen, et a le doit de faire compter son suffrage. C'est donc par le nombre des citoyens qu'il faut calculer la représentation nationale. La population est donc la véritable base de la représentation.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette vérité incontestable, qui a été si clairement, si parfaitement démontrée par M. de Mirabeau.

J'ajouterai seulement que, pour porter la représentation nationale au degré de perfection dont elle peut être susceptible, il faut qu'elle soit rapprochée autant qu'il est possible de tous les citoyens qui ont droit d'y concourir, et que les délégués de la nation soient choisis par des électeurs nommés immédiatement par le peuple. Il faut que la représentation soit telle, que ceux qui seront élus ne puissent porter à l'assemblée nationale aucune affection particulière, aucun intérêt local, qui détournent leurs regards du seul et unique objet qui doit les fixer, le bien général de l'état et la prospérité publique. Enfin, il faut que, sous

tous les rapports, ils puissent se considérer non comme les députés d'une province, mais comme les représentans et les législateurs de la nation.

Tels sont, messieurs, les principaux caractères qui me paraissent convenir à une véritable représentation nationale.

Il me reste à établir en peu de mots les bases d'une bonne administration.

Il me semble, messieurs, qu'au lieu de se perdre dans des conceptions ingénieuses et analytiques, il faut consulter les mœurs et le génie simple des peuples auxquels on veut donner des lois; je pense qu'en bravant les erreurs on doit ménager les affections et même les préjugés. Il me semble que l'administration la plus simple sera toujours la plus parfaite, parce qu'elle sera la plus utile à l'intérêt public.

Les corps administratifs doivent être tellement constitués, qu'une régénération politique garantisse la liberté nationale, que leur marche assure la diversité de leurs mouvemens, qu'une correspondance facile soit le garant d'une prompte exécution, que leur activité ne soit point ralentie, qu'elle soit sans cesse éclairée, jamais arbitraire, et toujours subordonnée; enfin, il faut que l'action, partie du centre, se porte sans effort vers toutes les extrémités, et qu'une réaction sagement combinée se fasse sentir, sans aucun choc, des extrémités jusqu'au centre.

Telle est l'idée que je me suis formée d'une bonne administration.

Digitized by Google

Je sens maintenant, messieurs, qu'il est plus aisé de tracer les règles que d'en faire l'application, d'indiquer les difficultés que de les résoudre ; et je n'oserais vous présenter mon opinion personnelle, si je n'étais encouragé par votre indulgence.

L'orateur donne ensuite un plan de division politique, de représentation nationale, et d'organisation administrative, fondé sur les principes qu'il vient d'établir.

M. Pellerin. La province de Bretagne, dont j'ai l'honneur d'être un des représentans, consentira très-certainement au nouvel ordre politique et civil que l'assemblée nationale établira pour la prospérité du royaume ; mais, très-probablement aussi, cette province ne consentira que très-difficilement à perdre ses états, plus anciens dans l'Armorique que l'établissement des Francs dans les Gaules, et à partager leur administration en cinq, sept, ou huit administrations supérieures également principales.

A ces mots d'*états*, et d'états de Bretagne, je vous prie, messieurs, de ne pas croire que je réclame pour la conservation des assemblées bretonnes, qui depuis deux siècles étaient devenues le fléau de cette province.

Des assemblées prétendues politiques, dans lesquelles la noblesse entrait individuellement pour dominer sur deux millions d'hommes, représentés

par quarante-deux députés qu'ils n'avaient pas même la liberté de choisir, étaient des assemblées non pas administratives, mais oppressives; non pas protectrices, mais destructives de la liberté des peuples : les Bretons ont attaqué l'administration de leurs états, et ce colosse, élevé par le despotisme de l'aristocratie, est tombé en pièces; il ne se relèvera jamais.

Mais, si je suis loin de redemander des états d'une constitution aussi vicieuse : je n'entends pas dire qu'il n'en faut plus en Bretagne; qu'une administration provinciale y serait dangereuse; qu'il faut anéantir cette unité de régime, pour lui substituer une multitude de régimes particuliers et indépendans de toute autre surveillance que de celle de l'assemblée nationale.

Indépendamment de cette longue habitude où est la Bretagne d'avoir une administration commune à toutes ses parties, et à laquelle elle ne renoncera pas tout d'un coup sans y avoir été préparée par le tems, par l'expérience, par les effets nécessaires de sa nouvelle situation respectivement à la France, cette province a de grands besoins qui exigent de grandes ressources, et ces ressources n'existeront plus dans un état de division qui isolera chaque partie détachée du tout, qui rendra les divers départemens de cette grande corporation, ainsi morcelée, étrangers les uns aux autres.

Digitized by Google

La Bretagne a des dettes immenses : si elles sont réparties entre les cinq ou sept départemens qu'on voudra lui donner, il y en aura plusieurs qui ne pourront pas acquitter leur contribution sans une gêne effroyable : il faudra donc que l'état s'en charge ; et peut-être que l'intérêt de la province, que celui de ses créanciers s'opposeront à cette libération apparente dont on voudrait se servir ensuite pour étayer une surtaxe dans la contribution de cette province à la masse générale des impôts, ou pour la grever d'un impôt qu'elle ne doit pas connaître.

La Bretagne a des travaux publics considérables à supporter, auxquels l'expose sa situation sur la mer ; des quais et ports, des ponts et chaussées, sa navigation intérieure, son commerce ; les encouragemens qu'il demande, les débouchés nécessaires, les grands chemins, tous ces objets, également importans, demandent une administration générale : divisez la province en cinq ou sept départemens ; les uns seront en état de fournir aux dépenses qui leur seront relatives ; les autres n'en auront pas la faculté, et dès qu'ils seront étrangers les uns aux autres, aucun de ces départemens ne voudra venir au secours d'un autre département ; ainsi une partie de la même province sera dans une situation florissante pendant qu'une autre sera dans un état de négligence et d'abandon : une administration commune prévient un

pareil désordre ; elle porte par-tout ses regards ; et lorsqu'elle est également juste, toutes les parties du territoire qu'elle régit sont également traitées, également favorisées : les besoins sont satisfaits là où ils existent réellement ; le canton qui réclame est assuré de trouver des secours qu'il ne se fût jamais procurés, s'il eût été livré à ses propres ressources.

Enfin, messieurs, lorsque vous aurez établi l'impôt et réglé sa répartition, sans doute que vous laisserez à chaque province le soin d'en faire l'assiette et la levée, suivant ce qui conviendra le mieux à ses intérêts, à son genre de production ou d'industrie. Et comment se ferait dans la Bretagne une assiette uniforme ? comment se ferait une perception régulière ? à qui les contribuables porteraient-ils leurs plaintes, avec la confiance de trouver dans leurs juges même poids, même mesure ?

Des administrations séparées et respectivement principales, comme respectivement indépendantes, introduiraient dans la même province une confusion de règles et de principes qui établirait entre les contribuables une inégalité de traitemens souverainement injuste, et entre les administrations elles-mêmes des rivalités dangereuses pour l'ordre public de la province.

J'ajouterai pour dernier trait à ce tableau, que je ne fais encore que crayonner, que si la France

veut exposer les provinces qui jusqu'à présent ont pu opposer une résistance courageuse aux entreprises des agens du pouvoir exécutif, à perdre peu-à-peu cette force qui a si utilement servi la nation elle-même, il n'y a qu'à morceler les provinces d'états, et surtout la Bretagne; bientôt chaque département deviendra successivement la proie d'un pouvoir qui aura toujours assez d'étendue pour gêner les administrations, et assez de moyens pour les vexer quand il voudra.

L'assemblée nationale subsistera. Oui, messieurs; mais ce corps législatif entrera-t-il dans tous les détails d'une administration devenue minutieuse par la multiplicité extrême des corps administratifs? Qu'il donne aux provinces de l'énergie, ou qu'il conserve du moins à celles qui en ont cette force politique, cette ressource puissante qui a préparé le bonheur de la France, et à qui peut-être elle en devra la consommation.

J'ai entendu dire qu'il y avait lieu de craindre d'établir des corps administratifs assez forts pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif, et qui puissent se croire assez puissans pour manquer impunément de soumission au corps législatif.

Cette crainte est chimérique, messieurs; quelque considérable que puisse être une administration de province, elle ne sera jamais en état, quand elle oserait le tenter, de résister à l'auto-

rité légitime du pouvoir exécutif, et de se soustraire aux volontés de la nation entière.

Un autre a dit, messieurs, qu'après avoir aboli les prétentions et les privilèges des provinces, il serait imprudent de laisser subsister une administration qui pourrait offrir des moyens de les réclamer et de les reprendre.

Mais en quoi consistaient les privilèges de quelques provinces, et entr'autres de celle de la Bretagne? Dans la délibération sur les lois et sur l'impôt : voilà quels étaient les principaux privilèges de cette province, si l'on peut qualifier de *privilèges* ce qui était droit et franchise naturelle, ce que la nation recouvre elle-même aujourd'hui, et ce que la Bretagne n'a abandonné que parce qu'elle exercera, de concert avec la nation, ces droits essentiels à tout peuple libre.

Ils sont donc abondonnés ces prétendus privilèges. Oui, messieurs; la Bretagne est soumise à vos sages décrets, et sa soumission ne peut jamais être ni altérée, ni affaiblie par l'effet d'une administration absolument étrangère à l'exercice de ses anciens droits.

Mais enfin, l'esprit de province n'est-il pas nuisible? Oui, quand il s'exerce sur des prétentions particulières; et encore une fois, il n'existe plus de prétentions de cette espèce; l'esprit de province est aujourd'hui l'esprit national, puisqu'il n'existe plus de véritable autorité que dans la nation, et

Digitized by Google

que je ne réclame pour ma province qu'une administration subordonnée à la nation, et sous la surveillance continuelle et immédiate de l'assemblée permanente qui la représentera.

Je demande donc, pour la Bretagne, en tous cas, au nom de mes commettans, que les administrations de département qui y seront établies ressortent à une administration supérieure et principale dont l'assemblée voudra bien régler l'organisation d'une manière convenable, laquelle administration correspondra immédiatement avec l'assemblée nationale.

M. le duc de la Rochefoucauld. Les anciennes divisions du royaume seront-elles changées ? Telle est la première question. Je réponds pour l'affirmative, parce qu'il est sans contredit très-avantageux de rompre les habitudes des provinces, et de détruire de grands corps, qui deviennent dangereux parce qu'ils sont inutiles quand il n'y a plus d'oppression ministérielle à redouter.

M. de Mirabeau a proposé 120 divisions, et dans chacune une assemblée provinciale ; autant de municipalités que de paroisses ; il demande la suppression des corps administratifs intermédiaires. Je ne puis d'abord adopter cette suppression. Il y aurait si loin de la municipalité à l'assemblée provinciale, qu'il faudrait établir des individus pour intermédiaires : mais ces correspondans se-

raient aussi nuisibles que les subdélégués des intendans.

En admettant donc des corps intermédiaires, les divisions de M. de Mirabeau deviennent trop resserrées, J'adopte, en conséquence, la division du comité ; mais je me réfère à l'amendement de M. Barnave. Mais, en considérant les assemblées de divers degrés sous le rapport de la représentation, je reconnais la nécessité de rapprocher les représentés des représentans, et j'adopte ici, avec M. Barnave, la suppression des intermédiaires. J'ajouterai seulement qu'il est nécessaire de fixer à deux ou trois jours après la nomination des électeurs l'élection des députés. Cette précaution me paraît un moyen sûr de déjouer les intrigues.

M. de Vieuzi adopte le plan du comité, et propose, pour faire la division en deux jours, de réunir les députés des généralités, et de les engager à diviser leurs provinces en parties équivalentes à un soixantième du royaume, et au plus à un quatre-vingtième.

M. Faydel présente des observations sur les dettes des provinces, des diocèses et des municipalités ; il désirerait que le comité fût allé au-devant des moyens de remédier à l'embarras que ces dettes occasionneront dans les divisions et sous-divisions.

Il ne faut pas attacher assez d'importance à l'égalité des divisions, pour oublier tous les obsta-

cles qui résulteront des localités. On ne s'est point occupé d'une considération qui mériterait cependant quelque examen. Dans l'étendue d'un département, il y aura des assemblées administratives dont les frais seront considérables ; il se peut que la population de cette division soit très-peu nombreuse. Alors chaque individu se trouvera chargé d'une imposition locale immense.

Il me paraît convenable, ajoute-t-il, de laisser les généralités faire leur arrondissement. De cette manière, les divisions en départemens ne donnent lieu à aucune réclamation.

M. . . . reconnaît le mérite de la théorie du plan du comité ; mais, voyant beaucoup d'inconvéniens dans son exécution, il propose 1.° que l'assemblée commence, avant tout, par organiser les municipalités ; 2.° que les députés des provinces se réunissent pour déterminer les divisions à faire dans ces mêmes provinces, et le nombre des assemblées administratives supérieures et inférieures à y établir ; 3.° que toute grande ville de commerce, et notamment Marseille, ait une administration non-subalternée pour elles et leurs banlieues.

M. . . . Des bras doivent être représentés et non des écus. . . . La population doit donc seule fixer et déterminer le nombre des représentans dans les assemblées, soit administratives, soit électives.

Digitized by Google

M. Barrère de Vieuzac. La base territoriale est fautive et inexacte ; à raison des différences de fertilité et de productions, et à cause des obstacles locaux. La base de contribution serait variable et contraire à la déclaration des droits. Les administrations existent pour les hommes et non pour les métaux.

Je préfère la base de population, parce que ce sont les hommes qui font l'état, les lois, l'administration. Je ne rejette cependant pas entièrement la base territoriale ; mais je pense qu'elle doit être considérée comme secondaire. Je propose de mettre en délibération : 1.° quel sera le nombre d'individus qui composera un département ; 2.° savoir si la première division par population sera confiée aux députés ou aux provinces, pour combiner cette base avec celle de l'étendue.

Je ne puis admettre trois degrés d'élection et de représentation ; ils favoriseraient les lenteurs, les injustices, les obscurités. S'il n'existe que deux degrés, la surveillance sera plus facile, les citoyens fictifs ne seront pas éloignés des citoyens véritables, la nation représentée de la nation représentante. J'admets donc seulement des municipalités et des administrations provinciales, et je propose de décider 1.° si dans chaque ville, bourg et village il y aura des municipalités, quel sera leur régime et le nombre des officiers qui les com-

Digitized by Google

poseront ; 2.° si les villes auront des municipalités principales où ressortiront les municipalités des bourgs et villages, considérés comme secondaires.

M. Target présente la rédaction qui lui avait été demandée ; après plusieurs amendemens qui avaient pour objet de rendre le décret tellement explicatif, qu'il serait entièrement de règle pour l'élection des députés et suppléans en remplacement, il est adopté comme il suit :

Il n'y a plus en France aucune distinction d'ordres ; et dans le cas où il écherra, par la mort ou la démission d'un député, et à défaut de suppléant, de faire une élection ; tous les citoyens qui, aux termes du réglement du 24 janvier et autres subséquens, ont provisoirement le droit de voter aux assemblées élémentaires, seront assemblés, de quelque état et condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs représentans, soit en qualité de députés, soit en qualité de suppléans ; et leurs électeurs auront la liberté de nommer leur président et autres officiers.

M. le comte de Mirabeau. Je demande qu'on traduise les mots : *dans le cas où il écherra de faire*, et d'autres expressions un peu recherchées.

Le décret n'est adopté que sauf la rédaction.

M. l'évêque d'Autun présente, au nom du ca-

Digitized by Google

mité des rapports, un réglement provisoire de police pour la ville de Paris, rédigé sur la demande des administrateurs de la commune.

Il contient ces objets principaux :

Chaque comité de district sera chargé de veiller à la police dans son arrondissement. Un ou deux membres passeront les nuits au comité, et pourront faire relaxer ou déposer dans les prisons de l'hôtel de la Force les personnes qu'ils auront arrêtées dans leur arrondissement, et qui leur seront amenées. Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou autres crimes, seront conduits sur-le-champ de patrouille en patrouille, chez un commissaire au châtelet. Ce commissaire interrogera ces particuliers, et enverra, dans le jour, son procès-verbal au lieutenant de maire, au département de la police. Ce lieutenant de maire visitera chaque jour les prisons de l'hôtel de la Force, et invitera deux adjoints notables à l'accompagner; il interrogera les prisonniers, et pourra les condamner à huit jours de prison et 50 livres d'amende. Faute de payer cette amende, ou de donner caution, ils resteront en prison. Les prisonniers ci-devant arrêtés, et actuellement détenus, seront interrogés et jugés, en ayant toutefois égard au tems qu'aura déjà duré leur emprisonnement. Il sera établi un tribunal de police, composé de..... et de huit adjoints, présidé par un lieutenant de maire, et où un adjoint du procureur du roi remplira

remplira les fonctions du ministère public. Le tribunal de police jugera en dernier ressort, et pourra condamner à 100 livres d'amende, ou à un mois de prison. Le produit de ces amendes sera employé à la salubrité des prisons.

M. Desmeuniers. Je ne crois pas qu'un homme, un magistrat quelconque, ait le droit de retenir, hors de la loi, un citoyen huit jours en prison. Nos lois sacrées défendent de retenir un homme en prison plus de 24 heures, sans lui faire son procès.

Sur l'avis de M. Desmeuniers, le terme de huit jours est changé en trois jours.

M. Dupont de Nemours. L'assemblée a pensé que Paris, dont la population égale trois départemens du Poitou, et surpasse celle de trois départemens du Dauphiné, devait former à elle seule un département.

On a jugé que c'était le moyen d'assurer à cette grande ville toute l'étendue de la représentation à laquelle elle a droit de prétendre dans l'assemblée nationale; de la rendre, non plus par hasard, mais constitutionnellement, capitale du royaume; et de favoriser, le plus qu'il sera possible, ses approvisionnemens, en y intéressant la totalité de l'empire français, et en tarissant la source de tous les prétextes qui pourraient y porter obstacle.

Il n'est pas inutile de rappeler, ou du moins d'indiquer les raisonnemens qui établissent la justesse de cette opinion; car on y trouvera les prin-

cipes de la forme d'administration que l'existence constitutionnelle de département paraît devoir imprimer à la municipalité de Paris.

§ I. *La ville de Paris, formant un département, sera mieux représentée.*

Si la ville de Paris était la capitale d'un département, elle ne pourrait y former qu'un district, et serait environnée de huit autres districts, qui composeraient le département le plus peuplé du royaume.

Chacun de ces districts concourrait à fournir des électeurs en raison de ses contributions directes et du nombre de ses citoyens actifs.

Or, on doit remarquer que les contributions directes sont proportionnellement beaucoup plus fortes dans les campagnes, que dans les villes, et surtout que dans la capitale; la raison en est qu'une grande partie des contributions des villes, et surtout de la capitale, sont acquittées par des droits d'entrée, c'est-à-dire, par des contributions indirectes.

Il en résulte que le nombre des citoyens actifs est proportionnellement beaucoup plus considérable dans les campagnes que dans les villes, et (nous devons en convenir au sein de la première ville du royaume) cela même est un bien; car dans les campagnes les mœurs sont plus simples et plus pures, c'est-à-dire, en d'autres termes, que la raison y est plus saine, et que les

Digitized by Google

idées y sont plus justes, quoiqu'il y ait en général plus de talens dans les villes.

Cependant il faut que les villes soient représentées; et la nature des impositions qu'elles affectionnent y diminuant le nombre des citoyens actifs, une ville de six cent mille ames ne doit pas en présenter beaucoup plus qu'une campagne peuplée de trois cent mille.

Les huit districts qui environneraient Paris ayant une population supérieure à celle de Paris même, il pourrait se trouver qu'à l'assemblée générale de département il n'y eût qu'un tiers d'électeurs fournis par la ville de Paris, et que les deux autres tiers le fussent par les paroisses et communautés de campagne.

Alors, pour peu qu'il se fût élevé quelque animosité entre les Parisiens et les campagnes de leur département, une majorité combinée, que la différence des mœurs et celle des costumes rendrait très-facile, pourrait faire que la totalité des représentans fût choisie dans les districts extérieurs, et que la ville de Paris ne fût aucunement représentée, quoiqu'elle parût l'être *in globo* dans son département, et que ses citoyens actifs eussent participé aux élections.

On pense bien que la chose n'arriverait pas rigoureusement ainsi; mais il suffirait que Paris pût perdre un tiers, ou même un seul des représentans auxquels sa population et ses contributions lui donnent droit, pour que l'arrangement

qui l'exposerait à ce danger ne dût pas être agréable aux habitans de Paris.

Il leur est sensiblement plus avantageux que la ville, réunie tout au plus à sa banlieue, forme à elle seule un département, dans lequel ses citoyens ne concourront qu'entr'eux, et qui sera certain d'avoir dans l'assemblée nationale toute la représentation qui lui est due : cet intérêt doit vivement toucher les Parisiens, quoiqu'il soit moins pressant que celui dont nous allons parler dans le paragraphe suivant.

§ II. *Intérêt de Paris, relativement à la subsistance.*

Une ville qui renferme six à sept cent mille habitans ne peut subsister qu'autant qu'une immense étendue de pays concourt à son approvisionnement.

Elle ne saurait l'y contraindre par la force.

Elle n'en a le droit vis-à-vis de personne, et contre une immense étendue de pays elle n'en aurait pas le pouvoir.

La liberté de la circulation des denrées, des conventions, des prix qui présentent de l'avantage aux fournisseurs, et l'évidence impérieuse de ses besoins sont donc le seul gage qu'elle puisse avoir des secours qui lui seront donnés par ses compatriotes.

Elle peut et doit *obtenir* d'eux ; elle ne doit rien leur *prendre*, et ne pourrait le tenter sans péril.

Digitized by Google

Ce serait une idée très-injuste et très-inconstitutionnelle que d'imaginer qu'aucune municipalité puisse exercer aucun droit coërcitif sur une autre municipalité. Les municipalités sont entr'elles comme les hommes, et la révolution a été faite précisément pour que les grands n'opprimassent pas les petits, pour que la puissance fût uniquement employée à protéger le peuple.

Paris, chef-lieu d'un département, n'aurait aucun droit de plus sur le moindre village de ce département. La municipalité de Paris n'aurait même aucune autorité sur le moindre village de son district.

L'assemblée de district, qui prendrait les ordres de l'assemblée de département, les intimerait également à la municipalité de Paris et aux autres municipalités.

Ces ordres, quels qu'ils fussent, ne pourraient rien ajouter à la sûreté des approvisionnemens de Paris; car, encore une fois, cette sûreté ne pourra jamais être garantie que par l'intérêt des fournisseurs, les moyens de payer des habitans, et la liberté de la circulation des subsistances, qui est et doit être une loi constitutionnelle de l'état, dont la confédération n'a pour objet que de faire respecter toutes les propriétés, et de pourvoir à tous les besoins en raison de leur urgence.

Or, le degré d'urgence des besoins ne peut se manifester que par le prix qu'offrent les consommateurs. Ceux qui ont le plus de besoin paient le plus cher. On ne peut ni les priver des secours qu'ils

Digitized by Google

appellent, ni obliger les vendeurs de les donner à perte, pour fournir à des besoins moins pressans. C'est ainsi que les approvisionnemens et les prix s'égalisent par-tout, au grand avantage de l'humanité, et avec équité pour tout le monde.

Mais, si la liberté de la circulation peut seule assurer l'approvisionnement des grandes villes, il n'est pas inutile, pour son parfait établissement, après un long espace de troubles et d'orages, que chacun soit convaincu de l'indispensable nécessité de cette liberté, et de l'impossibilité où seraient les villes de subsister par elles-mêmes, et par leur territoire.

Or, lorsque Paris n'aura pour territoire qu'une banlieue, il n'y a personne qui ne sente que cette ville doit tirer son approvisionnement des provinces, et qu'on ne pourrait lui refuser à cet égard toute la facilité nécessaire, sans démence, sans injustice, sans cruauté : toutes les forces du royaume concourront donc en ce cas à l'approvisionnement de Paris.

Si, au contraire, Paris semblait commander à un département dont la ville serait le chef-lieu, et auquel cependant sa municipalité ne commanderait pas, les départemens environnans pourraient croire ou feindre de croire que le département de Paris suffit pour fournir à cette ville tout ce qui peut être nécessaire à sa subsistance ; et cependant un département de neuf lieues de rayon, ou d'une lieue de rayon, une province, une banlieue, y sont également insuffisans.

Digitized by Google

C'est à quoi Paris s'est exposé toutes les fois qu'il a demandé une sorte de préférence dans un arrondissement déterminé. Les arrondissemens environnans sont devenus ennemis de Paris. Chaque ville a voulu avoir le sien ; la circulation a été obstruée ; des cantons abondans ont manqué de débouchés pour leurs productions, et ont été privés d'une partie de leurs revenus ; d'autres, qui manquaient déjà d'approvisionnement, sont tombés dans un dénuement plus grand encore : et Paris lui-même, reconnaissant l'insuffisance de son arrondissement, a été obligé d'avoir recours à des approvisionnemens faits en pays étrangers, et cela au milieu d'une récolte abondante et dans un royaume fertile, mais où le système des arrondissemens, devenu général de fait, malgré le droit naturel et politique, malgré les lois, malgré les décrets de l'assemblée nationale, malgré la sanction du roi, interceptait tous les approvisionnemens.

Cependant, quoiqu'un arrondissement de neuf lieues de rayon, ou d'environ trois cents lieues de superficie, soit aussi incapable de fournir à l'approvisionnement de Paris qu'une simple banlieue, il ne le paraît pas autant ; et l'on objecterait à Paris comme une richesse un territoire de trois cents lieues, qui ne pourrait lui être presque d'aucun secours.

C'est un principe, lorsqu'on veut approvisionner une grande ville, de commencer les achats au loin, afin de les amener progressivement sur

Digitized by Google

elle, et de faire participer à son abondance les provinces environnantes. L'institution des arrondissemens est tout-à-fait contraire à ce principe. Au moment de la récolte, la ville, éblouie par les ressources faciles que lui présente son arrondissement, l'épuise; et lorsqu'ensuite il faut qu'elle tire de plus loin, ce n'est pas sans alarme, ni sans humeur, que les villes de l'arrondissement, déjà dénuées de provisions, voient passer les grains destinés à la consommation de la ville principale. On multiplie donc les obstacles à la subsistance des villes par les arrondissemens qu'on leur attribue.

Si l'on voulait embrasser dans le département de Paris tous les lieux d'où cette ville tire des choses nécessaires à ses besoins, il y faudrait comprendre la Normandie, l'Auvergne, le Limousin, pour les bœufs; l'Orléanais, la Bourgogne, la Champagne et la Guyenne, pour les vins; la Provence et le Languedoc, pour les huiles; le Nivernais, pour les bois, etc. etc.

Mais quel est le moyen de faire que toutes les provinces soient, pour ainsi dire, dans le département de Paris? c'est de n'y en mettre aucune, c'est de les intéresser toutes, et d'intéresser l'opinion publique, qui se forme à Paris plus qu'ailleurs, à faciliter par-tout l'échange et la communication des denrées; c'est de lever tous les obstacles qui s'opposent à la liberté du commerce.

Quelques personnes ont cru qu'il serait nécessaire que les moulins qui servent à l'approvision-

Digitized by Google

nement de Paris fussent placés dans le département dont cette ville serait le chef-lieu; leur erreur, à cet égard, vient de ce qu'elles ont confondu la propriété avec l'administration, et l'administration municipale avec celle de département.

La ville de Paris, comme toute autre corporation, peut être propriétaire de moulins et de magasins; sa municipalité peut régir ses moulins et ses magasins, comme les représentans de toutes les corporations régissent, par-tout le royaume, leurs propriétés. Un grand nombre d'établissemens publics, à Paris, et un bien plus grand nombre de bourgeois de Paris ont des propriétés hors de Paris: ils les administrent comme ils le jugent convenable, et toutes les lois du royaume sont faites, tous les pouvoirs sont établis pour leur en conserver, pour leur en garantir la liberté.

Il n'y aurait aucune sûreté publique ni particulière, l'état serait renversé, la constitution serait nulle, si, après que celle-ci aura été complettement décrétée et sanctionnée, on pouvait empêcher un seul particulier de faire travailler ses moulins comme il lui conviendra, d'y porter des grains, d'en retirer la farine; à plus forte raison une ville, à plus forte raison la première ville du royaume. Si Paris achetait les moulins de Moissac, la puissance entière du roi et de la nation devrait lui en garantir l'usage aussi assuré que celui des moulins de Corbeil, ou des moulins de Montmartre, qui peuvent lui appartenir.

On ne peut supposer rien de contraire qu'en

supposant l'abus de la force, la guerre civile, la dissolution de la société ; mais dans ce cas, comme dans l'autre, la distance de Pontoise ou de Corbeil à Paris ne serait ni augmentée ni diminuée : soit que l'on eût compris ou non ces villes dans le département de Paris, les difficultés ou les facilités de la communication seraient exactement les mêmes.

Ainsi, ou il y aura paix et bon ordre, et alors tout le royaume approvisionnera Paris avec d'autant plus de zèle, que, ne lui sachant qu'une banlieue, tout le royaume sera convaincu que cette banlieue et Paris doivent être nourris par les provinces ; ou il y aura guerre, désordre, anéantissement de la monarchie, de la république, de tout, et alors il n'y aura plus de puissance qu'à la portée des armes, et la destruction de Paris par la disette deviendrait inévitable ; mais dieu, la sagesse de l'assemblée nationale, la bonté du roi, la modération des Parisiens eux-mêmes, le respect qu'ils doivent au corps législatif, au pouvoir exécutif, garantiront la patrie d'un tel malheur.

§ III. PARIS, *capitale du royaume, ou d'un département.*

Si Paris était compris dans un département, il ne serait considéré, par les autres départemens, que comme une partie de province. Ils ne se regarderaient pas comme ayant des relations avec Paris, mais seulement avec le département de Paris. Et en effet jamais ils n'auraient avec la municipalité

Digitized by Google

de Paris aucune correspondance directe ; ils ne pourraient en avoir qu'avec l'assemblée du département dans lequel la ville de Paris serait située ; car ce n'était pas le dérangement de la constitution que quelques districts de Paris avaient demandé, en sollicitant un département de neuf lieues de rayon, c'était la conformité de régime avec les autres villes.

Il aurait donc fallu établir à Paris, au-dessus de la municipalité, une assemblée de district, formée par les représentans des citoyens actifs compris dans Paris, et de ceux qui se seraient trouvés dans les villes et dans les villages qui auraient fait partie du district de Paris.

Au-dessus de cette assemblée de district, qui, dans toutes les matières d'administration, commande directement à la municipalité de Paris, il aurait fallu établir encore l'assemblée de département, formée des députés des citoyens actifs des huit districts environnans, et de ceux du district de Paris ; et nous avons vu, dans le premier paragraphe, que, par le simple usage de la liberté des élections dirigées par quelque mécontentement particulier, soit que ce mécontentement fût bien ou mal fondé, il aurait pu quelquefois arriver que, dans l'assemblée de département, comme dans l'assemblée nationale, il ne se trouvât aucun député direct de la ville de Paris.

Si la municipalité de Paris avait donc eu quelque pétition à faire, elle aurait été tenue de

s'adresser à l'assemblée du district dans lequel auraient été comprises la ville et sa banlieue : cette assemblée de district ou en aurait décidé, si la chose avait été de sa compétence, ou bien en aurait référé à l'assemblée de département, qui aurait prononcé si l'objet eût été de son ressort, ou qui en aurait référé elle-même à l'assemblée nationale et au roi. Comme il faut en tout de l'ordre, et un ordre régulier et impartial, Paris n'aurait pu à cet égard avoir aucun droit de plus que le moindre village.

Cette cascade d'autorités a paru ne pouvoir convenir à la ville de Paris, qui a toujours été regardée comme un département particulier, qui n'a jamais été comprise dans l'intendance où elle était enclavée, et qui même formait à elle seule un gouvernement. Il n'y a point de Parisien qui n'eût été affligé de l'état subalterne auquel il aurait fallu réduire cette grande ville : il n'y en a point qui ne doive applaudir aux citoyens qui se sont occupés des moyens de procurer à la ville de Paris une plus grande existence politique dans l'état.

Cette existence politique sera la plus grande possible, si la municipalité de Paris est honorée des fonctions d'une assemblée de département ; si elle peut correspondre directement avec les autres départemens, avec l'assemblée nationale et avec le roi.

Alors on saura que Paris, inférieur en territoire, mais supérieur en contributions et en po-

Digitized by Google

pulation aux plus grandes provinces du royaume, vaut et pèse autant et plus qu'aucune de ces provinces. Alors la ville de Paris ne sera plus regardée comme une simple municipalité; elle sera un des élémens principaux de l'organisation de l'état; et ce ne sera que de ce moment qu'elle deviendra véritablement capitale du royaume, non par une simple accumulation de maisons, mais par la constitution qui lui sera donnée.

Nous examinerons, dans le paragraphe suivant, quelle doit être la forme que la dignité de département oblige de donner en effet à la constitution de Paris, afin qu'il n'y ait dans son sein aucune autorité supérieure à celle de sa municipalité, que celle de l'assemblée nationale et celle du roi.

§ IV. *Comment organiser un département dans la ville de Paris et sa banlieue?*

La ville de Paris formant un département, il faut de toute nécessité qu'il présente les mêmes élémens que les autres, et qu'on ne puisse remarquer aucune dissemblance importante entre son organisation et la leur.

Il faut donc qu'il s'y trouve des cantons où se tiennent des assemblées primaires, afin que les citoyens actifs y procèdent, en la même forme établie dans les autres cantons du royaume, aux elections pour lesquelles ils ont un droit direct.

Il faut que, dans ces cantons de Paris, des juges

Digitized by Google

de Paris remplissent les mêmes fonctions qui leur seront attribuées par-tout ailleurs.

Ces cantons sont déjà formés; leur nombre, leur étendue ont paru proportionnés à ceux de la ville. On est accoutumé à y tenir des assemblées primaires : ce sont les soixante districts actuellement subsistans (1). Ils n'auraient à changer que de nom et de fonctions. Ils éliraient un nombre de juges de paix suffisant, pour qu'à toute heure de jour et de nuit on pût en trouver un ou deux séans dans la salle commune du canton, aujourd'hui nommé district : la vigilance perpétuelle que demande la police d'une grande ville exige, dans chaque canton, cette séance permanente des juges de paix; et les districts actuels de Paris en ont contracté l'habitude.

On pourrait encore y conserver, par les mêmes raisons tenant à la multiplicité des détails, un comité composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers chargés des fonctions d'administration qui leur seraient déléguées, et notamment de l'inspection des hôtels garnis et autres maisons publiques, et de l'exécution des réglemens relatifs à l'illumination et à la propreté des rues.

(1) Ce que l'on dit ici du nombre des districts, établis autrefois par un pouvoir arbitraire, ne signifie point du tout que la ville ne puisse proposer à l'assemblée nationale, et celle-ci combiner et décréter toute autre division qui semblerait plus convenable aux besoins des administrés.

Digitized by Google

Il faut que ces cantons soient divisés en sections ; qu'ils soient, à plusieurs égards, une image des petites municipalités champêtres, et dans lesquelles un syndic et deux conseillers, assistés d'un greffier, et tous les quatre élus par les citoyens de leur section, fassent, comme le bureau municipal dans les paroisses de campagne, la répartition des impositions entre les contribuables, et veillent, sous les ordres du comité de leur canton, à tout ce qui concerne la propreté et la sûreté publiques.

On diviserait la banlieue en douze cantons, où l'on tiendrait pareillement des assemblées primaires, et où l'on établirait le nombre de juges de paix qui serait convenable.

L'administration de ces cantons *hors des murs*, et celle des municipalités qui s'y trouveraient comprises, seraient en tout semblables à celles des cantons et des municipalités de tous les autres départemens.

La totalité de celui de Paris, ville et banlieue comprises, serait donc divisée en soixante-douze cantons, que l'on pourrait partager en huit districts, composés chacun de neuf cantons (1).

Chacun de ces huit districts aurait, comme ceux des provinces, un directoire et un conseil. Le

(1) Il faut répéter que l'on ne parlé toujours que par hypothèse sur le nombre des cantons, pour lequel on s'en rapporte entièrement aux lumières des citoyens de Paris, et à la sagesse de l'assemblée nationale.

Digitized by Google

directoire remplirait précisément les mêmes fonctions que les directoires des districts provinciaux ; il répartirait les impositions entre les cantons et les sections de canton ; il ferait entretenir, sous les ordres de la municipalité ou de l'assemblée de département, le pavé, les chemins de son district ; il inspecterait l'administration des établissemens publics, collèges, hôpitaux, casernes, qui se trouveraient dans son district, d'après les instructions qu'il recevrait de la municipalité générale, qui ferait les fonctions d'assemblée de département.

On n'établirait point de tribunal dans les districts, parce que la seule raison qui ait porté l'assemblée nationale à placer un tribunal dans chaque district des autres départemens, est le louable désir de rapprocher la justice des justiciables. Mais cette raison est inapplicable aux districts du département de Paris, puisqu'il ne s'y trouvera pas un canton, ni pas une section de canton, qui ne soit à une distance très-rapprochée du châtelet, lequel exercera les fonctions de tribunal de district sur tous ceux du département.

Enfin la municipalité, présidée par le maire, et formée pareillement d'un directoire et d'un conseil à-la-fois municipal pour la ville, et de département pour tous les districts, aurait l'administration générale, partagerait l'impôt entre les districts, recevrait et vérifierait les comptes de leurs directoires et de leurs conseils, leur intimerait les ordres qui lui seraient donnés par l'assemblée

l'assemblée nationale et par le roi, dirigerait les établissemens publics qui seraient d'une utilité commune à tout le département, surveillerait tous les autres, exercerait la police générale, administrerait la rivière, convoquerait et présiderait les assemblées générales d'électeurs, remplirait toutes les mêmes fonctions que les assemblées de département des provinces.

La grande municipalité de Paris, correspondant directement avec l'assemblée nationale et avec le roi, serait donc parfaitement organisée jusque dans ses moindres ramifications, et comme municipalité, et comme assemblée de département.

Les cantons et les sections de canton de Paris seraient, en quelque façon, de petites municipalités, dont les officiers seraient revêtus par délégation d'une subdivision du pouvoir administratif.

Les districts, formés de neuf cantons, seraient en tout semblables aux districts des provinces; la ville de Paris garderait, sans inconvénient, la plus grande dignité dont elle soit susceptible; la constitution de son département serait complettement analogue à celle des autres départemens; et aurait atteint le plus haut degré de perfection que l'on puisse donner à un département urbain.

Il me semble que, pour peu que l'on ait de connaissance du cœur humain, ainsi que de la grande nécessité d'éviter dans l'administration tous les conflits d'autorité et la complication des res-

sorts inutiles, on jugera que cette constitution pour la ville de Paris et pour son département, formée d'elle-même, et au-delà de ses murs, d'une simple banlieue, est incomparablement préférable à celle qui ne mettrait la municipalité de Paris qu'au troisième rang dans l'administration, et qui la soumettrait à l'assemblée de son district, qui serait soumise elle-même à une assemblée de département.

J'offre à-la-fois ces idées à la commune de Paris et à l'assemblée nationale, et je désire qu'elles y trouvent ce que je crois y voir, le moyen de concilier tous les droits, tous les intérêts, tous les besoins, et, ce qui est bien plus difficile, toutes les prétentions.

L'assemblée renvoie au comité de constitution le discours de M. Dupont, et adopte en ces termes le réglement proposé par M. l'évêque d'Autun.

L'assemblée nationale, vu le projet de réglement qui lui a été présenté par les maire, lieutenant de maire, conseillers, assesseurs et administrateurs de la ville de Paris, et les observations faites par le comité de constitution; considérant que la nature des circonstances exige impérieusement que l'action de la police soit rétablie, et qu'il est important de donner dès-à-présent un moyen provisoire d'activité à cette partie essentielle de l'ordre public, en attendant qu'elle puisse recevoir une organisation régulière, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Chaque comité de district remplira pro-

viscirement dans son arrondissement, sous l'autorité du corps municipal, les fonctions de police ci-après désignées.

II. Les comités des districts veilleront, chacun dans son arrondissement, aux objets de police journalière, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés par la municipalité.

III. Il y aura nuit et jour au comité au moins un des membres, qui sera spécialement chargé d'entendre et interroger les gens arrêtés pour faits de police, avec pouvoir de les faire rélaxer après une simple réprimande, ou de les faire déposer dans les prisons de l'hôtel de la Force. Le secrétaire-greffier, dont il va être parlé, enverra tous les matins les procès-verbaux qui auront été dressés, au maire ou à son lieutenant, ayant le département de la police.

IV. Un secrétaire-greffier assistera le commissaire de service, et il sera par lui tenu un registre de tout ce qui se fera de relatif à l'exercice de la police. Ledit registre sera paraphé par le président du comité du district.

V. Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou d'autres crimes, seront conduits sur-le-champ et directement par les patrouilles devant un commissaire au châtelet, avec les effets pouvant servir à charge et à décharge; et dans le cas où ces particuliers auraient été conduits d'abord aux comités des districts, ils seront renvoyés à l'instant devant un commissaire au châtelet, à l'effet de

Digitized by Google

commencer la procédure suivant les formes judiciaires.

VI. Le commissaire au châtelet qui aura interrogé les prévenus de vols ou autres crimes enverra, dans le jour, une expédition de son procès-verbal au maire ou au lieutenant de maire au département de la police.

VII. Le lieutenant de maire au département de la police, ou l'un de ses conseillers administrateurs, visitera chaque jour les prisons de l'hôtel de la Force, interrogera les prisonniers arrêtés la veille, et envoyés dans cette prison par les comités des districts; seront à cette visite invités deux adjoints notables, pris alternativement dans chaque district.

VIII. Le lieutenant de maire, ou le conseiller administrateur qui le remplacera, pourra mettre les prisonniers en liberté, s'il y a lieu, ou, selon la nature des circonstances, les condamner, soit à garder prison pendant trois jours au plus, soit à une amende qui ne pourra excéder la somme de cinquante livres; et dans le cas où ils mériteraient une plus longue détention, ou une amende plus forte, il en sera référé au tribunal de police.

L'amende sera payable, à l'instant où elle aura été prononcée, entre les mains du greffier des prisons, qui en comptera au trésorier de la ville; et le produit de ces amendes sera employé à la propreté et à la salubrité des prisons. A défaut de paiement le condamné gardera prison, à moins

Digitized by Google

qu'il ne donne bonne et valable caution, le tout sauf l'appel au tribunal.

IX. Les prisonniers ci-devant arrêtés, et actuellement détenus dans les prisons de police, seront interrogés et jugés le plus promptement qu'il sera possible, en ayant égard au tems qui se sera écoulé depuis le jour de leur détention.

X. Il sera établi un tribunal de police, composé de huit notables adjoints, élus dans la forme qui sera indiquée par le bureau de ville. Il sera présidé par le maire ou par son lieutenant au département de la police, et à leur défaut, par le plus âgé des conseillers administrateurs du département. Les fonctions du ministère public y seront exercées par l'un des adjoints du procureur-syndic de la commune, et les causes jugées sommairement et sans frais.

XI. Le tribunal de police jugera en dernier ressort jusqu'à concurrence de cent livres d'amende, ou d'un mois de prison.

XII. Le présent décret ne sera exécuté que provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'assemblée nationale sur l'organisation définitive tant des municipalités que de l'ordre judiciaire.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la réclamation que j'ai l'honneur de vous porter, au nom de ma province, est relative à l'inexécution de vos décrets, et notamment de celui qui intéresse le plus les hommes sensibles : je veux parler de la loi provisoire sur la procédure criminelle, ce premier

bienfait que vous deviez à la classe la plus malheureuse de l'humanité.

Depuis trois mois, messieurs, une des plus importantes villes du royaume, Marseille, qui fut le berceau de mes pères, et dont je suis le fils adoptif, Marseille toute entière est sous le joug d'une procédure prévôtale, que l'esprit de corps et l'abus du pouvoir ont fait dégénérer en oppression et en tyrannie.

Il était difficile que cette ville ne se ressentît pas de l'agitation du royaume. Plus de sagesse dans son administration municipale aurait prévenu des désordres. C'est pour les punir que la procédure a été prise; mais des mains cauteleuses ont su la diriger vers un autre but. Les vrais coupables ne sont pas jugés, et mille témoins ont été entendus. On a informé non sur des délits, mais sur des opinions, mais sur des pensées. On a voulu remplacer par cette procédure celle qu'on n'avait pas permis au parlement de commencer, ou qu'on avait arrachée de ses mains; et des haines secrettes, dont le foyer ne nous est pas inconnu, ont rempli les cachots de citoyens.

Ne croyez poin en effet que cette procédure soit dirigée contre cette partie du peuple que, par mépris pour le genre humain, les ennemis de la liberté appellent la canaille, et dont il suffirait de dire qu'elle a peut-être plus besoin de caution que ceux qui ont quelque chose à perdre. Non, mes-

sieurs, c'est contre les citoyens de Marseille les plus honorés de la confiance publique que la justice s'est armée ; et un seul fait vous prouvera si les hommes qu'on a décrétés sont les ennemis du bien. M. d'André, à qui l'assemblée accorde son estime et le roi sa confiance, ayant fait assembler les districts de Marseille, pour nommer des députés et former une municipalité provisoire, par-tout la voix publique s'est manifestée; elle a nommé ces mêmes décrétés ; et comme des lois, susceptibles sans doute de quelque réformation, s'opposaient à ce qu'ils fussent admis dans le conseil, où le suffrage de leurs concitoyens les appelait, on a choisi, pour les remplacer, leurs parens, leurs amis, ceux qui partageaient les principes des accusés, ceux qui pouvaient défendre leur innocence.

Le tems viendra bientôt où je dénoncerai les coupables auteurs des maux qui désolent la Provence, et ce parlement qu'un proverbe trivial a rangé parmi les fléaux de ce pays (1), et ces municipalités dévorantes qui, peu jalouses du bonheur du peuple, ne sont occupées depuis des siècles qu'à multiplier ses chaînes, ou à dissiper le fruit de ses sueurs. Je doit me borner à vous entretenir aujourd'hui de l'inexécution de votre décret sur la procédure criminelle.

---

(1) Parlament, mistraou et Dourence
Sount les tres fleous de Prouvence

Digitized by Google

Ce décret fut sanctionné le 4.

Le 14, il fut enregisré par le parlement de Paris.

Le 18, il était connu publiquement à Marseille.

Cependant le 27, des juges arrivés d'Aix le même jour, et réunis à quelques avocats, ont jugé suivant les anciennes formes une récusation proposée par les accusés. Ce fait est prouvé par plusieurs lettres que je puis remettre sur le bureau.

Par quel étrange événement s'est-il donc fait que le décret de l'assemblée ne soit parvenu ni au prévôt, ni à la municipalité de Marseille ? Les ministres chercheraient-ils encore des détours ? voudraient-ils rendre nuls vos décrets en ne s'occupant qu'avec lenteur de leur exécution ? ou bien les corps administratifs, les tribunaux oseraient-ils mettre des entraves à la publicité de vos lois ? Je ne sais que penser de ces coupables délais. Mais ce que personne de nous ne peut ignorer, c'est qu'il est impossible de relever l'empire écrasé par trois siècles d'abus, si le pouvoir exécutif suit une autre ligne que la nôtre, s'il est l'ennemi du corps législatif, au lieu d'en être l'auxiliaire, et si des corps, auxquels il faudra bien apprendre qu'ils ne sont rien dans l'état, osent encore lutter contre la volonté publique dont nous sommes les organes.

Je propose le décret suivant :

« Qu'il sera demandé à M. le garde-des-sceaux et au secrétaire d'état de représenter les certi-

ficats, ou accuser la réception des décrets de l'assemblée nationale, et notamment de celui de la procédure criminelle qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire, et des commissaires départis, auxquels l'envoi a dû être fait; et qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution de tous jugemens en dernier ressort, rendus dans la forme ancienne par tous les tribunaux, antérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque tribunal. »

A peine M. de Mirabeau eut-il fini cette motion, qu'une foule de députés firent, au nom de leurs provinces, des plaintes du même genre.

M. Dubois de Crancé dénonce le prévôt de Champagne;

M. Lavie, les juges criminels d'Alsace.

M. Lapoule. Le défaut de circulation des décrets vient du défaut d'enregistrement des cours. Le parlement de Besançon a refusé d'enregistrer le décret sur la jurisprudence criminelle, et ceux qui concernent l'exportation et la circulation des grains, enfin tous les décrets de l'assemblée nationale.

Je demande que, faute par les cours d'enregistrer les décrets, ils le soient dans les municipalités.

Un membre propose d'ajourner la motion.

M. le comte de Mirabeau. Si l'on devait vous pendre, monsieur, proposeriez-vous l'ajournement d'un examen qui pourrait vous sauver? Eh bien!

cinquante citoyens de Marseille peuvent être pendus tous les jours.

M. . . . se plaint qu'il n'est parvenu dans le Beaujolais que les décrets utiles, sous quelque rapport, au pouvoir exécutif.

La motion de M. le comte de Mirabeau est décrétée comme ci-dessus.

M. Chapelier propose de rendre, relativement à celle de M. Lavie, un décret constitutionnel qui est arrêté et adopté ainsi qu'il suit :

« Toutes cours, même en vacations, tribunaux, municipalités et corps administratifs, qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours, et publié dans la huitaine après la réception les lois faites par les représentans de la nation, sanctionnées ou acceptées, et envoyées par le roi, seront poursuivis comme prévaricateurs et coupables de forfaiture. »

M. Alexandre de Lameth demande que six personnes soient chargées de savoir où est l'expédition des différens décrets sanctionnés ou acceptés, qui doivent avoir été envoyés dans les provinces.

L'assemblée juge qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette motion.

M. Target propose d'ordonner la remise au comité des recherches des diverses pièces relatives aux dénonciations de MM. Lapoule, etc. pour en être demain rendu compte à l'assemblée.

Digitized by Google

Cette proposition est agréée et transformée en décret.

M. Dubois de Crancé instruit l'assemblée d'une proclamation relative aux impôts, publiée le 14, et conclud à ce que cet acte soit demandé au ministre, et remis au comité des finances pour l'examiner.

L'assemblée ne décrète rien sur cet objet.

La séance est levée à 4 heures et demie.

FIN DU TOME DOUZIÈME.

00570824 5

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1

Digitized by Google